



The Ontario Gazette La Gazette de l'Ontario

Vol. 154-36
Saturday, 4 September 2021

Toronto

ISSN 0030-2937
Le samedi 4 septembre 2021

Government Notices Respecting Corporations Avis du gouvernement relatifs aux compagnies

Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the *Corporations Tax Act*.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(1) of the *Business Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Tax Act* within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Ministry of Finance, Corporations Tax, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à l'Imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa ON L1H 8H6.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2021-09-04	PERRAS MECHANICAL SERVICES LTD.	001638591
2021-09-04	1738863 ONTARIO INC.	001738863

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2021-09-04	1890739 ONTARIO INC.	001890739
2021-09-04	2666000 ONTARIO INC.	002666000

BARBARA DUCKITT
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(154-G280)

Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters) Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the Certificate of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an Order for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le certificat de constitution de la société sous-nommé a été annulé par Ordre pour non-observation des dispositions de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et que la dissolution de la société concernée prend effet à la date susmentionnée.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2021-08-09	CITY CORE MANAGEMENT INC.	000798233
2021-08-09	CROSSINGS LAMBETH CORPORATION	002613326
2021-08-09	JAMES C. LAW CARTAGE LIMITED	001090483
2021-08-09	T.P.L. CONSTRUCTION LTD.	001233273
2021-08-09	1301970 ONTARIO LTD.	001301970
2021-08-09	1539263 ONTARIO INC.	001539263
2021-08-09	2154970 ONTARIO LIMITED	002154970

BARBARA DUCKITT
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(154-G281)

Certificate of Dissolution Certificat de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the *Business Corporations Act*, has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes : la date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2021-08-03	CHEF IN BOX INC.	002780536
2021-08-05	JOSEPH'S NATURAL PRODUCTS INC.	002038362
2021-08-09	ADAPTIVE FINANCIAL SERVICES INC.	005005112
2021-08-09	AKSHAY MERCHANT INC.	002724394
2021-08-09	ANACLETO DESIGN LIMITED	001715433
2021-08-09	EL-T-CO ENTERPRISES LTD.	000951281
2021-08-09	ELINOR ROSE GALBRAITH & ASSOCIATES INC.	000455620
2021-08-09	ELMFIELD HOLDINGS LTD.	001565335
2021-08-09	FINE TUNE BUSINESS SERVICES INC.	002633127
2021-08-09	FOOD SYSTEMS CONSULTING INC.	000789629
2021-08-09	GREAT LAKES INTELLECTUAL PROPERTY LTD.	001256573
2021-08-09	J.M. JOHNSTON & ASSOCIATES INC.	001069186
2021-08-09	MEILIFE LTD.	005042223
2021-08-09	MOONCELL LABS INC.	002600000
2021-08-09	MUSEUM PLANNING PARTNERS LTD.	001140948
2021-08-09	NORTHEAST WATER TECHNOLOGIES CANADA LIMITED	002094117
2021-08-09	1622584 ONTARIO INC.	001622584

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2021-08-09	1740220 ONTARIO INCORPORATED	001740220
2021-08-09	1929819 ONTARIO INC.	001929819
2021-08-09	2127498 ONTARIO LTD.	002127498
2021-08-09	2169321 ONTARIO CORPORATION	002169321
2021-08-09	2634050 ONTARIO INC.	002634050
2021-08-09	2662931 ONTARIO LTD.	002662931
2021-08-09	2705447 ONTARIO INC.	002705447
2021-08-10	AEC AUTOMATION CONTROLS INC.	000673811
2021-08-10	AMBRICO CONTRACTING LIMITED	001331684
2021-08-10	ANDERTON 2TECH, LTD.	002450594
2021-08-10	BEAUTY GALA INC.	002702580
2021-08-10	CGG CONSULTING GROUP LTD.	002536688
2021-08-10	CHRISTOPHER NATURALS INC.	002693408
2021-08-10	FLORES RUEDA CONSULTING INC.	002536740
2021-08-10	GARFLOR HOLDINGS LTD.	001647177
2021-08-10	GLOBAL GENERAL CONSTRUCTION INC.	001175843
2021-08-10	KENADIAN DEVELOPMENT INC.	001282137
2021-08-10	LANDEN HOMES VICTORIA INC.	002156106
2021-08-10	MAPLE STAR SUPPORT INC.	002175739
2021-08-10	MARUTI PIZZA INC.	002721691
2021-08-10	NATURAL IMPRESSIONS LANDSCAPING INC.	002407934
2021-08-10	PRESENVIRO INC.	002834131
2021-08-10	ROBERT EROCHKO CONSULTING INC.	000734830
2021-08-10	S & J CONTRACTING LTD.	001783481
2021-08-10	STEADY CUSTOM SHUTTERS INC.	002678931
2021-08-10	TILE OUTLET INC.	002475378
2021-08-10	TOWNS PHYSIOTHERAPY PROFESSIONAL CORPORATION	002545214
2021-08-10	WADKE SERVICES INC.	002434171
2021-08-10	WOODSTOCK PROPERTY HOLDINGS INC.	002450749
2021-08-10	WULIPETS CORPORATION INC.	002832247
2021-08-10	ZENNIK INC.	002757855
2021-08-10	1058104 ONTARIO INC.	001058104
2021-08-10	1197579 ONTARIO INC.	001197579
2021-08-10	1546366 ONTARIO INC.	001546366
2021-08-10	1551418 ONTARIO LTD.	001551418
2021-08-10	1970158 ONTARIO LTD.	001970158
2021-08-10	1988802 ONTARIO LTD.	001988802
2021-08-10	2563560 ONTARIO INC.	002563560
2021-08-10	2591555 ONTARIO INC.	002591555
2021-08-10	2617792 ONTARIO INC.	002617792
2021-08-10	2650815 ONTARIO INC.	002650815
2021-08-10	2714553 ONTARIO INC.	002714553
2021-08-10	380697 ONTARIO LIMITED	000380697
2021-08-10	446436 ONTARIO LTD.	000446436
2021-08-10	678023 ONTARIO LIMITED	000678023
2021-08-10	818741 ONTARIO LIMITED	000818741
2021-08-11	AB WORKWEAR INC.	002343771
2021-08-11	AMILG PRODUCTS INC.	002764677
2021-08-11	ANNI SOURCES INC.	001097411

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2021-08-11	CATIP LTD.	002561029	2021-08-12	BUSINESS PLUS WIRELESS LTD.	002746886
2021-08-11	CHIC RENOVATION GROUP INC.	002700094	2021-08-12	COIEX TECHNOLOGY INC.	002622742
2021-08-11	CHOY & SONS LTD.	002349722	2021-08-12	CUSPIS CAPITAL LTD.	002659035
2021-08-11	DK SQUARED INC.	002414476	2021-08-12	D.G.F. CONSTRUCTION INC	000966613
2021-08-11	ELUCIDEA FIBER TECHNOLOGIES INC.	002594935	2021-08-12	DENIS MCCULLY INC.	002286000
2021-08-11	FHM ENTERPRISES INC.	002194670	2021-08-12	DGAF HOLDINGS LTD.	002290285
2021-08-11	GREAT TRANSPORT INC.	002465919	2021-08-12	DWELL DESIGN BUILD INC.	001796584
2021-08-11	GREENBUG CARGILL DAM GENERAL PARTNER INC.	002444453	2021-08-12	GENUINE SOURCE DIRECT INC.	002126657
2021-08-11	GREENBUG-NORFOLK WATERPOWER QUANCE DAM GENERAL PARTNER INC.	002398083	2021-08-12	GOF-BC HOLDINGS LTD.	002651276
2021-08-11	GTA INDUSTRIAL SOURCE INC.	002559175	2021-08-12	GOLDEN CYCLES INVESTMENTS (2006) LTD.	002121327
2021-08-11	GUY ALLEN & ASSOCIATES INC.	001479527	2021-08-12	HALSTED PIZZA MARKS LTD.	002597836
2021-08-11	HISCOE SCHOOL OF JIU-JITSU INC.	001252013	2021-08-12	HALSTED PIZZA RESTAURANTS LTD.	002598157
2021-08-11	HURBEN PROPERTIES LTD.	000574587	2021-08-12	HAVENWOOD HOMES (BARRIE) LIMITED	002113104
2021-08-11	JORDON HOLDINGS INC.	001871055	2021-08-12	HISOFT TECHNOLOGIES INC.	001641822
2021-08-11	KIRAN TRANSPORT INC.	002124822	2021-08-12	HOMELIFE MACLEOD & ASSOCIATES LIMITED	000292219
2021-08-11	LAUGHING MAN PRODUCTIONS INC.	001234050	2021-08-12	I & C DECICCO HOLDING CORPORATION	005024898
2021-08-11	LEAN ADVANCED CORP.	002331902	2021-08-12	INDOOROOPILLY INC.	002342059
2021-08-11	LOOK AGAIN MOVIE INC.	002414813	2021-08-12	INSIGHT FIRE-LIFE CONSULTANTS INC.	002250176
2021-08-11	MOUCHET SOFTWARE CORPORATION	001995883	2021-08-12	J.M. LEGRAS DENTAL LABORATORY LTD.	000394900
2021-08-11	SILMA EXCAVATING LTD.	000723140	2021-08-12	LOPTICA CONSULTING INC.	001443430
2021-08-11	TOWER INSULATION CORP.	001310023	2021-08-12	MEDIATECH SOLUTIONS INC.	002725986
2021-08-11	WIND-RICH CONTRACTING LTD.	000711282	2021-08-12	MILLER HOLDINGS INC.	002588151
2021-08-11	1096055 ONTARIO LIMITED	001096055	2021-08-12	MURRAY ENTERPRISES LIMITED	001023395
2021-08-11	1405886 ONTARIO LIMITED	001405886	2021-08-12	N & M SUPPLIERS INC.	002535535
2021-08-11	1623313 ONTARIO INC.	001623313	2021-08-12	NU-NORTH DEVELOPMENTS LTD.	000316689
2021-08-11	1690630 ONTARIO INC.	001690630	2021-08-12	OAK RIVER INTERNATIONAL INC.	002401893
2021-08-11	1923315 ONTARIO INC.	001923315	2021-08-12	ONPOINT SERVICES INC.	002513546
2021-08-11	2119416 ONTARIO INC.	002119416	2021-08-12	POLAR DISTRIBUTION INC.	000902917
2021-08-11	2159227 ONTARIO INC.	002159227	2021-08-12	PRATT MANAGEMENT SERVICES INCORPORATED	001316936
2021-08-11	2216010 ONTARIO INC.	002216010	2021-08-12	PROSER INC.	001854184
2021-08-11	2233143 ONTARIO INC.	002233143	2021-08-12	PULSE COMMUNICATIONS AND TRAVEL MARKETING INC.	002145322
2021-08-11	2301021 ONTARIO INC.	002301021	2021-08-12	RAPPORT COMMUNICATIONS AND DESIGN INC.	002104375
2021-08-11	2414477 ONTARIO INC.	002414477	2021-08-12	RUMINO'S SPORT CAFE INC.	001426690
2021-08-11	2456872 ONTARIO INC.	002456872	2021-08-12	SNACK22 INC.	002765095
2021-08-11	2530553 ONTARIO INC.	002530553	2021-08-12	SUBCO HOLDINGS INC.	002510767
2021-08-11	2612467 ONTARIO INC.	002612467	2021-08-12	SUEONLINEDOTNET LIMITED	001425873
2021-08-11	2674794 ONTARIO INC.	002674794	2021-08-12	SUM IDEAS INC.	002482911
2021-08-11	2683067 ONTARIO INC.	002683067	2021-08-12	SUPERJACENT BALLOONS DECOR INC.	002589063
2021-08-11	2704240 ONTARIO INC.	002704240	2021-08-12	TAHA TECHNOLOGY LTD.	000439429
2021-08-11	2780665 ONTARIO INC.	002780665	2021-08-12	TAMAR TRADING INC.	001471766
2021-08-11	668574 ONTARIO LTD.	000668574	2021-08-12	TARAC ELECTRONICS INC.	000893590
2021-08-11	946155 ONTARIO LIMITED	000946155	2021-08-12	TONNIES PLUMBING & HEATING LTD.	000828293
2021-08-12	AESTHETICS ON REGINA INC.	001337143	2021-08-12	TOTE FURNITURE INC.	001659666
2021-08-12	AMA TECHNOLOGIES LTD.	000935325	2021-08-12	TREVDAN LTD.	000712074
2021-08-12	AMBER MEADOWS INC.	001839528			
2021-08-12	APPILEY GROUP, INC.	001459880			
2021-08-12	BEACH FRONT STORES LTD.	000312862			
2021-08-12	BROOKSHIRE ENTERPRISES INC.	002057167			

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2021-08-12	VIRTUAL XPERIENCE INC.	002627455	2021-08-13	P. ELSEN HOLDINGS LIMITED	000461045
2021-08-12	VISTALAB LIMITED	000150391	2021-08-13	PRODONT MANAGEMENT COMPANY INC.	000638806
2021-08-12	WALNUT CREEK INVESTMENTS LTD.	002179451	2021-08-13	REDBIRCH CONSULTING LTD.	002451304
2021-08-12	WORLD CONNECT EMPLOYMENT INC.	002798951	2021-08-13	RENAUD AUTOMATED WELDING INC.	002048595
2021-08-12	1002018 ONTARIO LIMITED	001002018	2021-08-13	RIBEV CORPORATION	001168233
2021-08-12	1597273 ONTARIO INC.	001597273	2021-08-13	TRY US TRAVEL LTD.	000969649
2021-08-12	1845110 ONTARIO INC.	001845110	2021-08-13	VACATION FUND INC.	002556188
2021-08-12	1891462 ONTARIO LTD.	001891462	2021-08-13	VSF MARKETING LTD.	000628739
2021-08-12	1970216 ONTARIO INC.	001970216	2021-08-13	1048579 ONTARIO LIMITED	001048579
2021-08-12	1996899 ONTARIO LTD.	001996899	2021-08-13	1598157 ONTARIO LTD.	001598157
2021-08-12	2106519 ONTARIO INC.	002106519	2021-08-13	1679964 ONTARIO LIMITED	001679964
2021-08-12	2111223 ONTARIO LTD.	002111223	2021-08-13	1718278 ONTARIO LTD.	001718278
2021-08-12	2244349 ONTARIO LTD.	002244349	2021-08-13	1725 INVESTMENTS LTD.	002225137
2021-08-12	2263705 ONTARIO LIMITED	002263705	2021-08-13	1929989 ONTARIO LIMITED	001929989
2021-08-12	2276832 ONTARIO INC.	002276832	2021-08-13	1952724 ONTARIO INC.	001952724
2021-08-12	2312171 ONTARIO INC.	002312171	2021-08-13	2219344 ONTARIO INC.	002219344
2021-08-12	2383252 ONTARIO INC.	002383252	2021-08-13	2221858 ONTARIO INC.	002221858
2021-08-12	2385802 ONTARIO INC.	002385802	2021-08-13	2288064 ONTARIO LTD.	002288064
2021-08-12	2548180 ONTARIO INC.	002548180	2021-08-13	2494128 ONTARIO LTD.	002494128
2021-08-12	2581690 ONTARIO INC.	002581690	2021-08-13	2553049 ONTARIO LTD.	002553049
2021-08-12	2636104 ONTARIO LIMITED	002636104	2021-08-13	2738347 ONTARIO LTD.	002738347
2021-08-12	2662722 ONTARIO INC.	002662722	2021-08-13	5032949 ONTARIO INC.	005032949
2021-08-12	2680785 ONTARIO LIMITED	002680785	2021-08-13	680456 ONTARIO LIMITED	000680456
2021-08-12	5024452 ONTARIO LTD.	005024452	2021-08-16	AASHEESH INTERNATIONAL CANADA INC.	002108361
2021-08-12	5042735 ONTARIO INC.	005042735	2021-08-16	AGEMA APP INC.	002672000
2021-08-12	5043987 ONTARIO LTD.	005043987	2021-08-16	ALPOL FLOORING & CONSTRUCTION LTD.	001769593
2021-08-12	5050610 ONTARIO INC.	005050610	2021-08-16	ART OF LIGHT INDUSTRIES 2018 INC.	002645335
2021-08-12	624034 ONTARIO INC.	000624034	2021-08-16	AUSABLE HOLDINGS LIMITED	000304192
2021-08-12	886722 ONTARIO LIMITED	000886722	2021-08-16	CAPOK HOLDING LTD.	002815100
2021-08-13	AERO ACADEMY INC.	001152525	2021-08-16	DATASLICES SOLUTIONS INC.	001770043
2021-08-13	ATLAS & GAIA TRADING LTD.	002754368	2021-08-16	ERIK I. BECH, CGA PROFESSIONAL CORPORATION INC.	001538333
2021-08-13	BELVEDERE PROPERTY LTD.	000455746	2021-08-16	ETA MACHINE TOOL LTD.	000445942
2021-08-13	DESTINATION OTTAWA INC.	001301829	2021-08-16	EVERREST RECYCLE INC.	002107820
2021-08-13	DPD CHARTERS INC.	002215701	2021-08-16	GMG ERGONOMIC DESIGN LTD.	002142033
2021-08-13	DURMES STEELCASE INC.	002259210	2021-08-16	GOLDEN BAY CAPITAL INC.	002563054
2021-08-13	FRUIT MART PLUS INC.	001758505	2021-08-16	GOTEX INTERNATIONAL INC.	002165715
2021-08-13	GREYSTONE GRILL LTD.	002486613	2021-08-16	GRAND COLLISION INC.	000333834
2021-08-13	IMPERIAL CABINETS LTD.	002497588	2021-08-16	HELLYN DEVELOPMENT INC.	002717440
2021-08-13	KAG BROKERS LTD.	002299742	2021-08-16	HIGH-ADVANCES 2020 INC.	002489500
2021-08-13	LA PETITE CHEF INC.	001774758	2021-08-16	HQ3 INC.	001066589
2021-08-13	LE STAFFE EVENT STAFFING SERVICES INC.	005029108	2021-08-16	KEN WEIR AND ASSOCIATES INC.	001223446
2021-08-13	LOTT CONSULTING INC.	001648103	2021-08-16	LEARN TUTORIAL SERVICES INC.	001883356
2021-08-13	LUMOTUNE INC.	002370018	2021-08-16	LESLIEVILLE MAPLE HOLDINGS LIMITED	001833691
2021-08-13	MABEL CHAN PRODUCTIONS INC.	001171044	2021-08-16	LOU NGUYEN PHARMACY LTD.	001701117
2021-08-13	MAPERA INC.	002394859	2021-08-16	OLJA COURIER INC.	005038514
2021-08-13	MJJB HOLDINGS INC.	002430091	2021-08-16	P & T 2010 MANAGEMENT INC.	001817894
2021-08-13	NINENORTH CONSTRUCTION INC.	001981320	2021-08-16	PELEE ISLAND CLUB AND MARINA LTD.	002283148
2021-08-13	OJAS TEJAS WELLNESS CLUB INC.	002713149			
2021-08-13	ONCAN CONSULTING INC.	002546524			
2021-08-13	OUROBOROS CONTRACTING & LOGISTICS INC.	001909839			

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2021-08-16	PERSEPOLIS INTERNATIONAL LTD.	001156201	2021-08-17	DR. J. NEIL DENTISTRY PROFESSIONAL CORPORATION	002705545
2021-08-16	PREMIUM COMPACTOR SERVICES INC.	002450313	2021-08-17	FADINE SECURITIES HOLDINGS INC.	002350909
2021-08-16	PSI INSTITUTE INC.	000980371	2021-08-17	FADINE SECURITIES INC.	002279023
2021-08-16	QUINTARRA CONSULTING INC.	000688808	2021-08-17	GLOBAL CLASS GROUP TORONTO INC.	002828137
2021-08-16	RICHARD NUGENT DOOR & HARDWARE LTD.	000914170	2021-08-17	J. T. BOWES APPRAISAL CORPORATION	000820414
2021-08-16	SANTO AND COMPANY HAIR SALON SPA INC.	001186761	2021-08-17	JSC REAL ESTATE MANAGEMENT INC.	002310326
2021-08-16	SOLID LINE INVESTMENTS LTD.	002552848	2021-08-17	KYLE PITCHERS INC.	002651325
2021-08-16	SUPERIOR PHYSIQUE AND NUTRITION INC.	002455674	2021-08-17	LAURENCE KW HOLDINGS INC.	002625655
2021-08-16	TALENTIT INC.	002614858	2021-08-17	MAPU ENTERPRISES INC.	000498685
2021-08-16	THE KNOWLES CONSULTING CORPORATION	000664725	2021-08-17	PMSERVICE ENVIRONMENTAL INC.	001770656
2021-08-16	TREVLIN INC.	000878880	2021-08-17	RUSSELL-ALLARD ENTERPRISES INC.	002451866
2021-08-16	VAPCON INC.	001369527	2021-08-17	STAGE 49 LOCATIONS LTD.	002375938
2021-08-16	VIVA RX ENTERPRISES INC.	002300727	2021-08-17	WELLNESS LIVING INC.	001878572
2021-08-16	WASHBURN CONSULTING INC.	001384738	2021-08-17	1817077 ONTARIO INC.	001817077
2021-08-16	WILLI'S WEST INDIAN GROCERY INC.	005050514	2021-08-17	2206891 ONTARIO INC.	002206891
2021-08-16	WINLAND DEVELOPMENTS LIMITED	001768754	2021-08-17	2255766 ONTARIO LTD.	002255766
2021-08-16	ZINNOVATE INC.	002071147	2021-08-17	2665604 ONTARIO INC.	002665604
2021-08-16	1188264 ONTARIO INC.	001188264	2021-08-17	2780455 ONTARIO INC.	002780455
2021-08-16	1190503 ONTARIO INC.	001190503	2021-08-18	ARBORIST'S TREE CARE LTD.	000665591
2021-08-16	1192281 ONTARIO LTD.	001192281	2021-08-18	EL-GAZZAR ASSOCIATES TECHNOLOGY TRANSFER INSTITUTE LIMITED	000772898
2021-08-16	1602063 ONTARIO INC.	001602063	2021-08-18	FLOAZEEZ INC.	005050447
2021-08-16	1621772 ONTARIO LTD.	001621772	2021-08-18	FUNGJ BUSINESS INC.	001816135
2021-08-16	1706225 ONTARIO INC.	001706225	2021-08-18	HARBOUR VIEW VARIETY LTD.	001800798
2021-08-16	1730540 ONTARIO INC.	001730540	2021-08-18	J.M.A. SMITH MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	002147816
2021-08-16	1738211 ONTARIO INC.	001738211	2021-08-18	RESOLUTION CLAIMS SERVICES INC.	002504284
2021-08-16	1808793 ONTARIO LIMITED	001808793	2021-08-18	RIGHT & LEFT INC.	002387711
2021-08-16	1856197 ONTARIO INC.	001856197	2021-08-18	SITELINE (GREEN LANE) INC.	002339142
2021-08-16	1901158 ONTARIO INC.	001901158	2021-08-18	SITELINE FINCH INC.	002179917
2021-08-16	1903477 ONTARIO INC.	001903477	2021-08-18	SITELINE 390 DUFFERIN STREET INC.	002268313
2021-08-16	2048319 ONTARIO INC.	002048319	2021-08-18	TELCO MEDICAL MANAGEMENT SERVICES LIMITED	000200655
2021-08-16	2088555 ONTARIO INC.	002088555	2021-08-18	1452711 ONTARIO LIMITED	001452711
2021-08-16	2338245 ONTARIO LTD.	002338245	2021-08-18	2331285 ONTARIO INC.	002331285
2021-08-16	2343600 ONTARIO INC.	002343600	2021-08-18	239 STATION (CANADA), LTD.	002391450
2021-08-16	2557966 ONTARIO INC.	002557966			
2021-08-16	2586856 ONTARIO LIMITED	002586856			
2021-08-16	2639224 ONTARIO INC.	002639224			
2021-08-16	2670428 ONTARIO INC.	002670428			
2021-08-16	2699015 ONTARIO INC.	002699015			
2021-08-16	2719816 ONTARIO LTD.	002719816			
2021-08-16	2743181 ONTARIO INC.	002743181			
2021-08-16	5010536 ONTARIO INC.	005010536			
2021-08-16	669697 ONTARIO LTD.	000669697			
2021-08-16	746236 ONTARIO INC.	000746236			
2021-08-17	BRAMPTON CYTOLOGY SERVICE LIMITED	000239557			
2021-08-17	CANPAK INC.	002765305			
2021-08-17	DESIGN CARPET & HARDWOOD LTD.	001404089			

(154-G282)

BARBARA DUCKITT
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

Government Notices — Other Avis du gouvernement — Autres

Foreign Cultural Objects Immunity from Seizure Act Determination Détermination de la Loi sur l'insaisissabilité des biens culturels étrangers

Pursuant to delegated authority and in accordance with subsection 1(1) of the Foreign Cultural Objects Immunity from Seizure Act, R.S.O. 1990, c.F-23, the works of art or other objects of cultural significance listed in Schedule “A” attached hereto, which works or objects are to be on temporary exhibit during the *Renaissance Venice: Life and Luxury at the Crossroads* exhibition at The George R. Gardiner Museum of Ceramic Art in Toronto, Ontario pursuant to loan agreements with the lenders listed in the attached Schedule “A”, are hereby determined to be of cultural significance and the temporary exhibition of these works or objects in Ontario is in the interest of the people of Ontario.

Date: August 23, 2021
Determined by Debbie Jewell
Assistant Deputy Minister
Heritage, Tourism and Culture Division
Ministry of Heritage, Sport, Tourism and Culture Industries

Schedule “A” List of Works *Renaissance Venice: Life and Luxury at the Crossroads* The George R. Gardiner Museum of Ceramic Art

	Lender	Artist	Object/Art	Date	Medium	Dimensions H / W / D	Inventory #
1	The Metropolitan Museum of Art	Giulio Campagnola Domenico Campagnola	At left four shepherds with musical instruments seated under a group of trees; at right a hilly landscape with buildings	ca. 1517	Engraving	Sheet (trimmed to plate): 5 3/8 × 10 1/8 in. (13.6 × 25.7 cm)	19.25.1
2	The Metropolitan Museum of Art	Unknown	Essempio di recammi, page 18 (recto) [Example of needlework, page 18 (right)]	1530	Woodcut	7 13/16 × 6 3/16 × 3/8 in. (19.8 x 15.7 × 1 cm)	35.75.3(35)
3	The Metropolitan Museum of Art	Maestro Domenego da Venezia	Dish Depicting Achelous and Theseus: Dish	ca. 1550–70	Maiolica [tin-glazed earthenware]	2 1/2 × 15 5/8 in. (6.4 × 39.7 cm)	87.6
4	The Metropolitan Museum of Art	Unknown	Dish with Lion of Saint Mark: Dish	ca. 1510–30	Maiolica [tin-glazed earthenware], lustered	3 1/8 × 16 1/4 in. (7.9 × 41.3 cm)	29.100.94
5	The Metropolitan Museum of Art	Possibly by Domenico Veneziano	Storage jar (one of a pair): Storage jar	ca. 1550–70	Maiolica [tin-glazed earthenware]	Height: 12 5/8 in. (32.1 cm)	41.100.274
6	The Metropolitan Museum of Art	Possibly by Domenico Veneziano	Storage jar (one of a pair): Storage jar	ca. 1550–70	Maiolica [tin-glazed earthenware]	Height: 12 5/8 in. (32.1 cm)	41.100.275
7	The Metropolitan Museum of Art	Unknown	Panel of velvet: Panel	early 16th century	Silk and metal thread	Overall: 43 × 25 3/4 in. [loom width] (109.2 × 65.4 cm) Mounted on board in plexi box: 46 × 29 3/8 × 2 5/8 in. (116.8 × 74.6 × 6.7 cm) Framed: 46 in. × 29 3/8 in. × 2 5/8 in. (116.8 × 74.6 × 6.7 cm)	53.157
8	The Metropolitan Museum of Art	Jacopo da Pesaro	Dish with a Landscape: Charger	ca. 1545–50	Tin-glazed earthenware painted with dark blue and white highlights on light blue berettino ground	2 1/4 × 18 × 18 in. (5.7 × 45.7 × 45.7 cm)	2017.129
9	The Detroit Institute of Arts	Paolo Veronese	The Mystic Marriage of St. Catherine	1550-1560	Oil on canvas	Framed: 77 1/8 × 56 1/4 × 3 1/8 in. (195.9 × 142.9 × 7.9 cm)	44.265

	Lender	Artist	Object/Art	Date	Medium	Dimensions H / W / D	Inventory #
10	The Detroit Institute of Arts	Bassano del Grappa	Plate	c. 1610-80	Earthenware, tin-glazed front and back	1 3/4 × 12 1/4 in. (4.4 × 31.1 cm)	27.344
11	The Detroit Institute of Arts	Unknown	The Dream of Daniel	1545	Earthenware, covered front and back with pale grey, greenish blue-tinted tin glaze	1 13/16 × 11 9/16 in. (4.6 × 29.4 cm)	21.192

(154-G283)

Pursuant to delegated authority and in accordance with subsection 1(1) of the Foreign Cultural Objects Immunity from Seizure Act, R.S.O. 1990, c.F-23, the works of art or other objects of cultural significance listed in Schedule "A" attached hereto, which works or objects are to be on temporary exhibit during the *Picasso: Painting the Blue Period* exhibition at the Art Gallery of Ontario in Toronto, Ontario pursuant to loan agreements with the lenders listed in the attached Schedule "A", are hereby determined to be of cultural significance and the temporary exhibition of these works or objects in Ontario is in the interest of the people of Ontario.

Date: August 19, 2021
Determined by Sarah McQuarrie
Assistant Deputy Minister
Agency Relations and Accountability Division
Ministry of Heritage, Sport, Tourism and Culture Industries

Schedule "A"
List of Works
Picasso: Painting the Blue Period
Art Gallery of Ontario

	Lender	Artist	Object/Art	Date	Medium	Dimensions H / W / D	Inventory #
1	Art Institute of Chicago	Pablo Picasso	Beggar with Crutch	1904	Pen and brown ink and colored crayons on tan wove paper	368 × 237 mm	1985.466
2	Art Institute of Chicago	Pablo Picasso	Nude with Cats	1901	Oil on cardboard	17 7/16 × 16 1/16 in. (44.3 × 40.8 cm)	1942.464
3	Albright-Knox Art Gallery	Pablo Picasso	La toilette [The Toilette]	1906	oil on canvas	Support: 59 1/2 × 39 in. (151.13 × 99.06 cm); Framed: 68 × 48 × 5 in. (172.72 × 121.92 × 12.7 cm)	1926:9
4	Albright-Knox Art Gallery	Pablo Picasso	En scene [On stage]	ca. 1901	pastel on brown paper	Sheet: 19 1/2 × 13 1/8 in. (49.53 × 33.34 cm); Framed: 27 3/8 × 20 7/8 × 1 1/2 in. (69.53 × 53.02 × 3.81 cm)	1966:9.16
5	Albright-Knox Art Gallery	Pablo Picasso	Famille au souper (Family at Supper)	1903	pen and ink with watercolor on paper	Sheet: 12 5/8 × 17 1/2 in. (32.07 × 44.45 cm); Framed: 21 × 25 × 1 1/2 in. (53.34 × 63.5 × 3.81 cm)	RCA1941:3
6	Ashmolean Museum of Art and Archaeology	Pablo Picasso	Blue Roofs, Paris	1901	Oil on millboard	Unframed Dimensions: 390 × 577 mm Framed Dimensions: 590 × 778 × 55 mm	WA1940.1.16
7	The Baltimore Museum of Art	Pablo Picasso	Woman with Bangs	1902	Oil on canvas	Without mat or base: 24 3/16 × 20 3/8 × 1 1/4 in. With mat, frame, or base: 33 5/8 × 29 3/8 × 2 1/2 in.	BMA 1950.268
8	The Baltimore Museum of Art	Henri de Toulouse-Lautrec	Woman Washing Herself (The Toilette)	1896	Color crayon lithograph	Without mat or base: 20 9/16 in × 15 7/8 in.	BMA 1961.158

	Lender	Artist	Object/Art	Date	Medium	Dimensions H / W / D	Inventory #
9	The Baltimore Museum of Art	Henri de Toulouse-Lautrec	Woman at the Tub	1896	Color crayon, tusche, and spatter lithograph	Without mat or base: 15 15/16 × 20 7/8 in.	BMA 2003.87
10	The Fine Arts Museums of San Francisco Corporation of the Fine Arts Museums	Pablo Picasso	Seated Woman (Femme assise)	1903	Bronze	5 1/2 × 3 × 2 3/4 in. (14 × 7.6 × 7 cm)	69.30.160
11	Solomon R. Guggenheim Foundation	Pablo Picasso	Still Life: Flowers in a Vase, Gósol	1906	Gouache on cardboard	72.1 × 55.9 cm	78.2514.44
12	The Israel Museum	Pablo Picasso	Woman with Necklace	ca. 1901	Oil on cardboard	44.4 × 37.7 cm Frame H: 70.5 cm Frame W: 63 cm	L-B81.070
13	Kimbell Art Museum	Pablo Picasso	Nude Combing Her Hair	1906	Oil on canvas	41-1/2 × 32 in.	AP 1982.06
14	Memorial Art Gallery University of Rochester	Pablo Picasso	Flowers	1904	Gouache, watercolor on cardboard	24 1/2 × 18 1/2 in.	31.29
15	The Metropolitan Museum of Art	Honoré Daumier	The Laundress	186[3?]	Oil on oak	19 1/4 × 13 in. (48.9 × 33 cm) Framed Dimensions: 27 1/4 × 22 × 3 1/4 in. (69.2 × 55.9 × 8.3 cm)	47.122
16	The Metropolitan Museum of Art	Pablo Picasso	Mother and Child by a Fountain	1901	Oil on canvas	16 1/8 × 12 7/8 in. (41 × 32.7 cm) Framed Dimensions: 21 5/8 × 18 1/4 × 3 in. (54.9 × 46.4 × 7.6 cm)	1984.433.23
17	The Metropolitan Museum of Art	Pablo Picasso	Woman Ironing	1901	Oil on canvas, mounted on cardboard	19 1/2 × 10 1/8 in. (49.5 × 25.7 cm) Framed Dimensions: 25 × 15 3/4 × 3 in. (63.5 × 40 × 7.6 cm)	49.70.2
18	Museum of Fine Arts, Boston	Pablo Picasso	Stuffed Shirts (Les Plastrons)	1900	Oil on panel	13.6 × 22.5 cm (5 3/8 × 8 7/8 in.)	1970.475
19	Mimosa Trust	Pablo Picasso	Femme portant un plat (recto). Femme devant une table (verso [Woman carrying a bowl (recto). Woman before a table (verso)])	1902	Encre de Chine, frottis sur papier [India ink, smearing on paper]	26 × 16 cm	365
20	The Museum of Modern Art	Pablo Picasso	The Frugal Repast (Le Repas frugal) from the Saltimbanques series	1904	Etching	plate: 18 3/16 × 14 7/8 in. (46.2 × 37.8 cm); sheet: 24 3/16 × 17 5/16 in. (61 × 44 cm)	683.1993
21	The Museum of Modern Art	Édouard Vuillard	On the Bridge of Europe (Sur le pont de l'Europe) from Landscapes and Interieurs (Paysages et intérieurs)	1899	Lithograph from a portfolio of twelve lithographs and lithographed cover	composition (irreg.): 12 1/16 × 13 11/16 in. (30.6 × 34.7 cm); sheet: 13 1/8 × 15 1/2 in. (33.3 × 39.4 cm)	599.1940.10
22	The Museum of Modern Art	Pablo Picasso	Self Portrait (Yo)	1901	Oil on cardboard mounted on wood	20 1/4 × 12 1/2 in. (51.4 × 31.8 cm)	587.1988
23	The Museum of Modern Art	Pablo Picasso	Nude with Joined Hands	1906	Oil on canvas	60 1/2 × 37 1/8 in. (153.7 × 94.3 cm)	SPC27.1990
24	Musée des Beaux-Arts de Lyon	Pablo Picasso	Nu aux bas rouges [Nude with Red Stockings]		huile sur carton marouflé sur bois [Oil on board mounted on wood]	sans cadre [Without frame]: 67.7 × 51.6 cm avec cadre [With frame]: 87.2 × 71.2 cm	1997-44

	Lender	Artist	Object/Art	Date	Medium	Dimensions H / W / D	Inventory #
25	The Public establishment of the Musée d'Orsay	Honoré Daumier	La Soupe [The Soup]		plume, encre noire, aquarelle, lavis gris brun et crayon noir [Ink, black pen, watercolour, grey wash, brown and black pencil]	30 × 49.5 cm	RF 5188 recto
26	L'établissement public du Musée national Picasso-Paris	Pablo Picasso	Portrait d'homme [Portrait of a Man]	1902-1903	Huile sur toile [Oil on canvas]	93 × 78 cm	MP5
27	L'établissement public du Musée national Picasso-Paris	Pablo Picasso	Charité [Charity]	1897-1899	Crayon noir sur papier à dessin vélin [Black pencil on vellum drawing paper]	23.5 × 34 cm	MP412 (r)
28	L'établissement public du Musée national Picasso-Paris	Pablo Picasso	Femme au chignon [Seated Woman]	1901	Crayon conté sur papier vélin texture [Conté crayon on textured wove paper]	37.3 × 25.5 cm	MP438 (r)
29	L'établissement public du Musée national Picasso-Paris	Pablo Picasso	Femme accroupie [Crouching Woman]	1901–1902	Plume et encre noire sur papier vergé bleuté [Pen and black ink on bluish laid paper]	8.9 × 9 cm	MP441
30	L'établissement public du Musée national Picasso-Paris	Pablo Picasso	Etude pour « L'entrevue » [Study for “The Meeting”]	1901–1902	Plume et encre de couleur sépia et traces de pastel sur papier vélin calandré [Pen and sepia-coloured ink and traces of pastel on calendared wove paper]	34.8 × 27.1 cm	MP448
31	L'établissement public du Musée national Picasso-Paris	Pablo Picasso	Les Adieux aux pêcheurs [Farewell to the Fishermen]	1903	Plume et encre ferrogallique, grattage et frottage sur papier vélin texture [Pen and iron gall ink, scraping and rubbing on textured wove paper]	23.5 × 31.2 cm	MP449
32	L'établissement public du Musée national Picasso-Paris	Pablo Picasso	Christ en croix [Christ on the Cross]	1902	Crayon graphite sur papier vélin [Graphite pencil on wove paper]	37.2 × 26.8 cm	MP451 (v)
33	L'établissement public du Musée national Picasso-Paris	Pablo Picasso	Portrait d'homme barbu [Portrait of a Bearded Man]	1902–1903	Plume et encre ferrogallique sur papier vélin [Pen and iron gall ink on wove paper]	17 × 13.3 cm	MP453
34	L'établissement public du Musée national Picasso-Paris	Pablo Picasso	Homme barbu les bras croisés [Bearded Man with Crossed Arms]	1903	Plume, encre brune et lavis sur papier quadrille [Pen, brown ink, and wash on squared paper]	27.2 × 20.9 cm	MP472
35	L'établissement public du Musée national Picasso-Paris	Pablo Picasso	Homme, femme et enfant dans une barque [Man, Woman and Infant on Boat]	1902	Plume, encre noire de couleur sépia, lavis gris et rehauts de fusain sur papier à dessin vélin texture [Pen, sepia-coloured black ink, grey wash and charcoal highlights on drawing paper]	31.9 × 22.2 cm	MP475
36	L'établissement public du Musée national Picasso-Paris	Pablo Picasso	Étude pour “Le Couple” [Study for “The Couple”]	1904	Crayon lithographique et lavis d'aquarelle sur papier vélin lavé de jaune [Lithographic crayon and watercolour wash on yellow-washed wove paper]	37 × 27 cm	MP481

	Lender	Artist	Object/Art	Date	Medium	Dimensions H / W / D	Inventory #
37	L'établissement public du Musée national Picasso-Paris	Pablo Picasso	Les Pauvres [The Poor]	1905	Estampe, Epreuve Eau-forte sur zinc biseauté. IIème état. Épreuve sur papier vergé d'Arches filigrané "Ar", avant que le zinc soit cuivré et aciéré, tirée par Delâtre, signée. [Etching on beveled zinc plate, second state. Proof on laid Arches paper, before steel and copper facing of plate. Printed by Delâtre, signed.]	32.8 × 25.3 cm	MP1891
38	L'établissement public du Musée national Picasso-Paris	Pablo Picasso	Nu aux jambes croisées [Nude with Crossed Legs]	1905	Crayon et fusain sur toile [Pencil and charcoal on canvas]	100 × 81.5 cm	MP1990-5
39	The City of Cologne, Lord Mayor, Museum Ludwig	Pablo Picasso	Brasserie a Montmartre [Café in Montmartre]	1901	Oil on cardboard, gilded frame	44.5 × 53.5 cm	ML 01584
40	National Gallery of Art	Pablo Picasso	Lady with a Fan	1905	oil on canvas	overall: 100.3 × 81 cm (39 1/2 × 31 7/8 in.) framed: 123.8 × 105.1 × 7.6 cm (48 3/4 × 41 3/8 × 3 in.)	1972.9.19
41	National Gallery of Art	Pierre Puvis de Chavannes	The Poor Fisher (Le pauvre pecheur)		lithograph in purple on china paper		1975.16.1
42	National Gallery of Art	Pablo Picasso	Peonies	1901	oil on hardboard mounted on plywood	overall: 57.8 × 39.3 cm (22 3/4 × 15 1/2 in.)	1981.41.1
43	The Public establishment of the Musée d'Orsay and Musée de l'Orangerie	Pablo Picasso	Femme au peigne [Woman with comb]	1906	Gouache on paper	Sizes without frame: 139 × 57 cm Sizes with frame: 160 × 76 cm	RF 1963-75
44	Philadelphia Museum of Art	Pablo Picasso	Woman with Loaves	1906	Oil on canvas	39 3/16 × 27 1/2 in. (99.5 × 69.9 cm) Framed: 48 3/4 × 36 7/8 × 3 7/8 in. (123.8 × 93.6 × 9.8 cm)	1931-7-1
45	Philadelphia Museum of Art	Pablo Picasso	Chrysanthemums	1901	Oil on canvas	31 15/16 × 25 5/8 in. (81.1 × 65.1 cm) Framed: 40 3/4 × 34 3/4 × 4 in. (103.5 × 88.3 × 10.2 cm)	1964-46-1
46	Centre Pompidou	Pablo Picasso	Jeanne	1901			AM 3723
47	San Francisco Museum of Modern Art	Pablo Picasso	Scène de rue (Street Scene)	1900	oil on canvas	18 3/4 × 26 1/4 in. (47.63 cm × 66.68 cm)	50.6097
48	Saint Louis Art Museum	Pablo Picasso	The Mother	1901	oil on cardboard mounted on panel	29 1/2 × 20 1/2 in. (74.9 × 52.1 cm) framed: 38 × 29 × 2 1/8 in. (96.5 × 73.7 × 5.4 cm)	10:1939

Marriage Act Loi sur le mariage

CERTIFICATE OF PERMANENT REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT PERMANENT autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants :

August 16, 2021 to August 22, 2021

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Akomen, Joseph	Oshawa, ON, CA	18-Aug-2021
Samuel, David Joel	Bowmanville, ON, CA	18-Aug-2021
Bannon, Ian James	Fort William First Nation, ON, CA	19-Aug-2021
Collins, Peter Wayne	Fort William First Nation, ON, CA	19-Aug-2021
Gill, Amandeep Kaur	Rockwood, ON, CA	19-Aug-2021
Grewal, Divinder Singh	Guelph, ON, CA	19-Aug-2021
Hira, Ranjit Singh	Guelph, ON, CA	19-Aug-2021
Jassal, Darshan Singh	Puslinch, ON, CA	19-Aug-2021
Kambo, Harcharan Singh	Puslinch, ON, CA	19-Aug-2021
Morriseau, Tina Louise	Fort William First Nation, ON, CA	19-Aug-2021
Nijjer, Inderjit Singh	Puslinch, ON, CA	19-Aug-2021
Rai, Ravinderpal Singh	Guelph, ON, CA	19-Aug-2021

Re-Registrations

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
McIntosh, Glyn Emmanuel	Whitby, ON, CA	18-Aug-2021
James, Nattalee	Brampton, ON, CA	19-Aug-2021

CERTIFICATE OF CANCELLATION OF REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES AVIS DE RADIATION de personnes autorisées à célébrer des mariages en Ontario ont été envoyés à :

August 16, 2021 to August 22, 2021

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Ghuman, Charn S	Guelph, ON, CA	19-Aug-2021

(154-G285)
ALEXANDRA SCHMIDT
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

Change of Name Act Loi sur le Changement de Nom

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the following changes of name were granted during the period from August 16, 2021 to August 22, 2021, under the authority of the *Change of Name Act*, R.S.O. 1990, c.c.7 and the following Regulation RRO 1990, Reg 68). The listing below shows the previous name followed by the new name.

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE donné que les changements de noms mentionnés ci-après ont été accordés au cours de la période du 16 août 2021 au 22 août 2021, en vertu de la *Loi sur le changement de nom*, L.R.O. 1990, chap. C.7, et du Règlement 68, R.R.O. 1990, s'y rapportant. La liste indique l'ancien nom suivi du nouveau nom.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
August 16, 2021 to August 22, 2021	ABDOLLAHI, RAAZ.	KIAN, RAAZ.BIBI.
August 16, 2021 to August 22, 2021	ABDULAHAI, IKRAM.ADEN.	WINTER, GREY.
August 16, 2021 to August 22, 2021	ABURAS, OLA.M.M.	ATAYA, OLA.M.
August 16, 2021 to August 22, 2021	ADZOVO SABINO, MAXIMUS.ELIKEM.	JURSHEVSKI, MAXIMUS.ELIKEM.
August 16, 2021 to August 22, 2021	AFGHAN, ALEXANDER.JAMES.STASKO.	STASKO, ALEXANDER.JAMES.
August 16, 2021 to August 22, 2021	AFGHAN, JOSEPH.JACOB.STASKO.	STASKO, JOSEPH.JACOB.
August 16, 2021 to August 22, 2021	AFGHAN, MICHAEL.MAXIMILIAN.STASKO.	STASKO, MICHAEL.MAXIMILIAN.
August 16, 2021 to August 22, 2021	AFGHAN, QUINN.WILLIAM.STASKO.	STASKO, QUINN.WILLIAM.
August 16, 2021 to August 22, 2021	AFGHAN, ZARA.AMELIA.STASKO.	STASKO, ZARA.AMELIA.
August 16, 2021 to August 22, 2021	AFSHAR, SOGOL.	AFSHAR, SOGOL.LIAH.
August 16, 2021 to August 22, 2021	AGUILAR, LUIZA.LOPES.	AGUILAR, LUIZA.GUIMARAES.
August 16, 2021 to August 22, 2021	AGUILAR PIMENTEL, KAYLA.AALIYAH.	RAMOS PIMENTEL, KAYLA.AALIYAH.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
August 16, 2021 to August 22, 2021	AGUILAR PIMENTEL, KIARA.MARLYN.	RAMOS PIMENTEL, KIARA.MARLYN.
August 16, 2021 to August 22, 2021	AHMED, ABD.EL.RAHMAN.MOHAMED. TAHA.KHATTAB.	KHATTAB, ABD.EL.RAHMAN.MOHAMED.
August 16, 2021 to August 22, 2021	ALBUQUERQUE-ARAJO, EDUARDO. MANUEL.	ALBUQUERQUE, EDUARDO.MANUEL.
August 16, 2021 to August 22, 2021	ALMASRI, SEHAM.	ALMASRI, AVA.
August 16, 2021 to August 22, 2021	ANSAR, ISRA.HAJRAH.	BAJWA, ISRA.ANSAR.
August 16, 2021 to August 22, 2021	APRAKU, ROBINSON.YAW.NYAMEKYE.	APRAKU, YAW.NYAMEKYE. ODOMANKOMA.
August 16, 2021 to August 22, 2021	ARNEAUD, JANYIAH.JOYCE.	JAMES, JAHNYIAH.JOYCE.
August 16, 2021 to August 22, 2021	ARNETT, SUZY.	BRANCO, SUZY.
August 16, 2021 to August 22, 2021	BADWAL, HERMAN.SINGH.	SINGH, HERMAN.
August 16, 2021 to August 22, 2021	BAGHERZADEH, MARYAM.	ZADEH, MARYAM.
August 16, 2021 to August 22, 2021	BALL, SHARANPREET.	BALL, SHARAN.
August 16, 2021 to August 22, 2021	BARKER, JESSICA.HAIDI.	BARKER DUFF, JESSICA.HAIDI.
August 16, 2021 to August 22, 2021	BEAUDOIN, HOLDEN.RAGÉ.	WINTER, HOLDEN-RAGÉ.
August 16, 2021 to August 22, 2021	BEAUDOIN, VIOLET.RUUN.LATAYA.	WINTER, VIOLET-RUUN.
August 16, 2021 to August 22, 2021	BEDARD, LILY.ISABELLE.	BEDARD-URIE, LILY.ISABELLE.
August 16, 2021 to August 22, 2021	BELLISSIMO, MARIA.THERESA.	BELLISSIMO, MARIA.
August 16, 2021 to August 22, 2021	BENOIT, LEO.JOSEPH.	BENOIT, RAYMOND.JOSEPH.LEO.
August 16, 2021 to August 22, 2021	BERNARD, MICHEL.JOSEPH.PIERRE.	BERNARD, PIERRE.
August 16, 2021 to August 22, 2021	BIAMONTE, AVA.DIANA.	JOHNSTON, AVA.DIANA.
August 16, 2021 to August 22, 2021	BOUCHER, AMIE.ROSE.	KILBY, AMIE.ROSE.
August 16, 2021 to August 22, 2021	BOUDREAULT, JOANNA.LEE.	CYR, JOANNA.LEE.
August 16, 2021 to August 22, 2021	BOULTON-SMITH, DENISE.KAREN.	BOULTON, DENISE.KAREN.
August 16, 2021 to August 22, 2021	BRAGINSKY, PATRICIA.	BRAGINSKY, REN.
August 16, 2021 to August 22, 2021	BRYCE, DOROTHY.DIANNE.	BRYCE, DIANNE.DOROTHY.
August 16, 2021 to August 22, 2021	BUTTS, MARQUES.JONATHAN.	PERSAUD, MARQUES.JONATHAN.
August 16, 2021 to August 22, 2021	CALVERT, LAURA.ELIZABETH.	WATERS, LAURA.ELIZABETH.
August 16, 2021 to August 22, 2021	CHHABRA, SIDAK.ALIAS.SIDAK VIR.SINGH.	CHHABRA, SIDAK VIR.SINGH.
August 16, 2021 to August 22, 2021	CHMIELEWSKI, LUKAS.LEO.	GOLDA, LUKAS.LEO.
August 16, 2021 to August 22, 2021	CHO, GA.YEON.	CHO, KAREN.GAYEON.
August 16, 2021 to August 22, 2021	CHO, NAYEON.	CHO, ZOE.NAYEON.
August 16, 2021 to August 22, 2021	CLARK, WILLIAM.NOEL.	CLARK, LIA.HARPER.
August 16, 2021 to August 22, 2021	CLEMENT, CATHERINE.ANNE.	DICKS, CATHERINE.ANNE.
August 16, 2021 to August 22, 2021	COATES, TALIA.LILY.	PEARSON-COATES, TALIA.LILY.
August 16, 2021 to August 22, 2021	CUDMORE, MARY.ELIZABETH.	WHITE, MARY.ELIZABETH.
August 16, 2021 to August 22, 2021	DAVE, ANSH.VIJAYKUMAR.	DAAVE, ANSH.VIJAYKUMAR.
August 16, 2021 to August 22, 2021	DAVE, VIJYAKUMAR.BHAILAL.	DAAVE, VIJYAKUMAR.
August 16, 2021 to August 22, 2021	DAWSON, SARAH.GRACE.	DAWSON, AARON.FRANCIS.
August 16, 2021 to August 22, 2021	DEJONGE, KASHIFF.SHOMARI.	COLLINS, KASHIFF.SHOMARI.
August 16, 2021 to August 22, 2021	DEMARCE, EMILY.MARIE.	DEMARCE, SOL.MARIE.CAMERON.
August 16, 2021 to August 22, 2021	DOERKSEN, ANDREAS.LOEWEN.	LOEWEN DOERKSEN, ANDREAS.
August 16, 2021 to August 22, 2021	ELASH-TISI, ELLIOT.RENE.	ELASH, ELLIOT.RENE.TISI.
August 16, 2021 to August 22, 2021	EVELY, MILENNA.AMILIA.	EVELY, MILENNA.AMELIA.
August 16, 2021 to August 22, 2021	FLUKE, SAM.ALEXANDER.	MERKLEY, SAM.ALEXANDER.
August 16, 2021 to August 22, 2021	GERGES AL-BADRYE, MARIAM.SAMIR.	GERGES, MARIAM.
August 16, 2021 to August 22, 2021	GERGES AL-BADRYE, MINA.SAMIR.	GERGES, MINA.
August 16, 2021 to August 22, 2021	GLASSFORD, ESTHER.COLLEEN.	GLASSFORD, COLLEEN.TEETZEL.
August 16, 2021 to August 22, 2021	GNAMAKA-ANGODO, ISIAH.MOAYE.ELU.	ANGODO, ISIAH.MOAYE.ELU.
August 16, 2021 to August 22, 2021	GRAY, ERIN.ELIZABETH.	VON WITTGENSTEIN, ERIN.GRAY. BARONESS.
August 16, 2021 to August 22, 2021	HAMAD, NOURA.SULIMAN.	ALMOHAMED, NOURA.SULIMAN.
August 16, 2021 to August 22, 2021	HAMEDAN, MAYA.	AWAD, MAYA.
August 16, 2021 to August 22, 2021	HAMZEH, ZANA.ZAMO.	HAMZEH, ZANA.DANYAL.
August 16, 2021 to August 22, 2021	HAMZEH, ZANKO.	HAMZEH, ZANKO.DANA.
August 16, 2021 to August 22, 2021	HARRIS, VIOLET.MARIE.LENDA.	FIDDLER, VIOLET.MARIE.LENDA.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
August 16, 2021 to August 22, 2021	HARRISON-TAILLEFER, ZACHARIE. ANTOINE.RENÉ.	HARRISON, ZACHARIE.ANTOINE.
August 16, 2021 to August 22, 2021	HAYEE, ANEESA.	MIRZA, ANEESA.
August 16, 2021 to August 22, 2021	HELMER, ALAYA.ASKHI.NOELLE.	BONI, ALAYA.ASHKI.NOELLE.
August 16, 2021 to August 22, 2021	HELMER, IZAAK.ELAM.RIVER.	BONI, IZAAK.ELAM.RIVER.
August 16, 2021 to August 22, 2021	HELMER, MIKAH.EMBER.REED.	BONI, MIKAH.EMBER.REED.
August 16, 2021 to August 22, 2021	HERBERT, ANGELA.LINDSAY.	HERBERT, ALEXAVIER.LINDSAY.
August 16, 2021 to August 22, 2021	HNATIUK, ASHLEY.VICTORIA.MARIE. CAMERON.	CAMERON, ASHLEY.VICTORIA.MARIE.
August 16, 2021 to August 22, 2021	HOPE CUSHING, ALANNA.STEPHANIE.	HOPE, ALANNA.STEPHANIE.
August 16, 2021 to August 22, 2021	HORNICK, JEREMY.NEIL.SEBASTIEN.	MOSHE, JEREMY.NEIL.
August 16, 2021 to August 22, 2021	HOSSEINI, TAREQ.	RAHIMI, TAREQ.
August 16, 2021 to August 22, 2021	JAYASINGHE ARAMBEWELA, MADHURANGI.	ARAMBEWELA, RANGI.
August 16, 2021 to August 22, 2021	JI, KRISHNA.	GOGA, KRISHNA.
August 16, 2021 to August 22, 2021	JI, REENA.	GOGA, REENNA.
August 16, 2021 to August 22, 2021	JORDAN, STEPHANIE.MARIE.	JORDAN, MILES.NOSFERATU.
August 16, 2021 to August 22, 2021	KALIM, NAJI.JAMIL.MUSA.	ROSE, ARES.APOSTOLOS.
August 16, 2021 to August 22, 2021	KAWR, AMIN.	KAWAR, AMIN.
August 16, 2021 to August 22, 2021	KAWR, KAMEL.	KAWAR, KAMEL.CHRISTOPHER.
August 16, 2021 to August 22, 2021	KHAMIS, KAMAL.SHAABAN.	DAUD, KAMAL.SHAABAN.
August 16, 2021 to August 22, 2021	KHONDAKER, ARYAN.	KHONDAKER, MAHFUZ.
August 16, 2021 to August 22, 2021	KIM, SANG-AH.	KIM, JAMIE.SANG-AH.
August 16, 2021 to August 22, 2021	KNOWLES, SAMANTHA.ISABELLE.	KNOWLES, SAMANTHA.MARIA.
August 16, 2021 to August 22, 2021	KOUZMINA, VICTORIA.OLEGOVNA.	KOUZZ, VICTORIA.NATALIA.
August 16, 2021 to August 22, 2021	KUMAR, BIMAL.	SHARMA, BIMAL.KUMAR.
August 16, 2021 to August 22, 2021	KUMAR VIVEK,	VIVEK, KUMAR.
August 16, 2021 to August 22, 2021	KWAK, SEOJIN.	KWAK, JINA.SEOJIN.
August 16, 2021 to August 22, 2021	LALONDE, MARIE.JEANNE-MURIELLE.	LALONDE, MURIEL.JEANNE.
August 16, 2021 to August 22, 2021	LATIWESH, LAIYA.	LATIWESH, LEAH.AKREM.OTHTMAN.
August 16, 2021 to August 22, 2021	LE, THI.NGOC-DUA.	LE, NGOC.HONG.THI.
August 16, 2021 to August 22, 2021	LEHMANN, JENNIFER.JANE.	SCOTT, JENNIFER.JANE.
August 16, 2021 to August 22, 2021	LEITANS, JESSICA.LYNNE.MARIE.	LEITANS, JESSE.ARTHUR.
August 16, 2021 to August 22, 2021	LEMIRE, RAYMOND-GUY.	LEMIRE, GUY.RAYMOND.
August 16, 2021 to August 22, 2021	LETKEMANN, ALEXANDRIA.MACKENZIE.	LETKEMANN, ALEX.MACKENZIE.
August 16, 2021 to August 22, 2021	LOGAN, ANTOINE.RICHARD.	CROWTHER, ANTOINE.DAVID.LOGAN.
August 16, 2021 to August 22, 2021	MACNEIL, OLIVER.RAYMOND.RYERSON.	MACNEIL, OLIVER.RAYMOND.MARTIN.
August 16, 2021 to August 22, 2021	MARMORA, MICHAELA.CARMELINA.	NICASSIO, MICHAELA.CARMELINA.
August 16, 2021 to August 22, 2021	MARTENS, OLEKSII.	MARTENS, ALEX.
August 16, 2021 to August 22, 2021	MATMUJA, AGRON.	MATS, ARON.
August 16, 2021 to August 22, 2021	MATMUJA, KELVIS.	MATS, KELVIS.
August 16, 2021 to August 22, 2021	MATMUJA, KLARISSA.	MATS, KLARISSA.
August 16, 2021 to August 22, 2021	MAYNARD, MEGAN-LEIGH.	GRAY, PHOENIX.AUTUMN.
August 16, 2021 to August 22, 2021	MEFTAH-MOTLAGH, ROUZBEH.	AFDESTA, DIACO.
August 16, 2021 to August 22, 2021	MERRIKH, NIKA.	MERRIKH-KALUZA, NIKA.
August 16, 2021 to August 22, 2021	MICHETTI, TERESA.	SPADAFORA, TERESA.
August 16, 2021 to August 22, 2021	MOHAMED JAINULLABDEEN, MOHAMMED.IBRAHIM.	WYNTERS, IBRAHIM.
August 16, 2021 to August 22, 2021	MOHAMMED, FARAH.MANAF. MOHAMMED.	ALHASHIMI, FARAH.MANAF.MOHAMMED.
August 16, 2021 to August 22, 2021	MOHAMMED, MUSTAFA.MUNAF. MOHAMMED.	ALHASHIMI, MUSTAFA.MANAF. MOHAMMED.
August 16, 2021 to August 22, 2021	MONFORTON, ANIK.ALICE.	MARTIN, ANIK.ALICE.
August 16, 2021 to August 22, 2021	MORRIS, AYANNA.MCKENNA.	PRICE MORRIS, AYANNA.MCKENNA.
August 16, 2021 to August 22, 2021	MOZAMMIL,	AYOBI, MOZAMIL.
August 16, 2021 to August 22, 2021	NAHDEE, DONNA.LYNN.	SANDS, DONNA.LYNN.
August 16, 2021 to August 22, 2021	OSNAYO VARELA, ROSA.DENISE.	VARELA, ROSIE.
August 16, 2021 to August 22, 2021	PALL, MAHAD.YUSUF.	PALL, MAHAD.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
August 16, 2021 to August 22, 2021	PARIKH, HENA.SUDHIR.	DOSHI, HENA.JAY.
August 16, 2021 to August 22, 2021	PATEL, GAYATRI.BEN.KANTIBHAI.	PATEL, GAYTREE.
August 16, 2021 to August 22, 2021	PHAM, PHU.TRAN.	PHAM, JOHN.PHU.TRAN.
August 16, 2021 to August 22, 2021	PIERRE-LOUIS, PAXTON.DASH.	BOSAK, PAXTON.DASH.
August 16, 2021 to August 22, 2021	RAHIMI, AMINE.	RAHIMI, ANNA.
August 16, 2021 to August 22, 2021	RIDE, EMILY.ELIZABETH.	RIDE, AUDREY.EMILY.ELIZABETH.
August 16, 2021 to August 22, 2021	RIEL, CARLINA.TAYLIANA.DAYANA.JADE.	RIEL, MONICA.JADE.
August 16, 2021 to August 22, 2021	ROHAIL,	ROHAIL, JOHN.
August 16, 2021 to August 22, 2021	SARPONG, GYAMFI.KWABI.	KWABI-SARPONG, GYAMFI.
August 16, 2021 to August 22, 2021	SASSI, NOHE.	SASSI, NOAH.NOHE.
August 16, 2021 to August 22, 2021	SAVAGE-SCOTT, MARTIN.STEPHEN.	SCOTT, MARTIN.STEPHEN.
August 16, 2021 to August 22, 2021	SHAHUL HAMEED, SHIFA.	WYNTERS, SHIFA.
August 16, 2021 to August 22, 2021	SHAW, MICHAEL.ANTHONY.	LEWIS, MITCHELL.AVERY.
August 16, 2021 to August 22, 2021	SMALLPIECE, DORTHY.ANN.	SMALLPIECE, DOROTHY.ANN.
August 16, 2021 to August 22, 2021	SMITH, JESSICA.KOURTNEY.CATHERINE.	SUTHERLAND, JESSICA.KOURTNEY.CATHERINE.
August 16, 2021 to August 22, 2021	SMITH-SUTHERLAND, CARSON.WILLIAM.RUSSELL.	SUTHERLAND, CARSON.WILLIAM.RUSSELL.
August 16, 2021 to August 22, 2021	ST AMOUR, AMY.KATHLEEN.	MULRYAN, AMY.KATHLEEN.
August 16, 2021 to August 22, 2021	STAFFORD, AVA.ROSE.	PARKS-STAFFORD, AVA.ROSE.
August 16, 2021 to August 22, 2021	SULLIVAN, JENNIFER.LYNN.	WILSON, JENNIFER.LYNN.
August 16, 2021 to August 22, 2021	SUMBADE, ABDULRAHMAN.	SUMBADE, ABDULRAHMAN.ADEOYE.
August 16, 2021 to August 22, 2021	SZESTOPALOW, ANDREA.LEANNE.	JOHNSON, ANDREA.LEANNE.
August 16, 2021 to August 22, 2021	TABOD EPSE NUBAGA, MIREILLE.MBATCHOU.KAH.	TABOD, MIREILLE.MBATCHOU.KAH.
August 16, 2021 to August 22, 2021	TAHIR, HANA.AHMED.	BINTAHIR, HANA.RAFAY.
August 16, 2021 to August 22, 2021	TARRANT, EMILY.IDA.JANE.	WRIGHT, ELLIOTT.ANTHONY.
August 16, 2021 to August 22, 2021	TENZIN YOUNTEN,	YOUNTEN, TENZIN.
August 16, 2021 to August 22, 2021	TESIOROWSKI, HELEN.MONICA.	GIBB, HELENA.MONICA.
August 16, 2021 to August 22, 2021	TISI, SAMUEL.DALTON.RENE.	ELASH, SAMUEL.DALTON.RENE.TISI.
August 16, 2021 to August 22, 2021	UBAH, CHIEDOZIEM.UCHECHI.	EKEAGWU, CHIEDOZIEM.UCHECHI.STEPHANIE.
August 16, 2021 to August 22, 2021	UNDERWOOD, ASHLEY.SARAH.	EVANS, ASHLEY.SARAH.
August 16, 2021 to August 22, 2021	VARELA, MELODY.LIZET.	VARELA BOEDO, MELODY.LIZET.
August 16, 2021 to August 22, 2021	VARELA, ROSALYE.MYLAGROS.	VARELA BOEDO, ROSALYE.MYLAGROS.
August 16, 2021 to August 22, 2021	WARD-CONNOY, CASEY.JAMES.	CONNOY, CASEY.JAMES.
August 16, 2021 to August 22, 2021	WASHIR, GURPREET.KAUR.	BAJWA, GURPREET.KAUR.
August 16, 2021 to August 22, 2021	WHYSALL-FRASER, MACALLAN.JOHN.	WHYSALL, MACALLAN.JOHN.
August 16, 2021 to August 22, 2021	WILKS, JERRICA.SHAY.	REID-WILKS, JERRICA.SHAY.
August 16, 2021 to August 22, 2021	WILLIAMS, KARIE-ANN.MELISHA.	KHIYE, KARIE-ANN.MELISHA.
August 16, 2021 to August 22, 2021	WONG, SOPHIA.FANGYING.	KENDALL, SOPHIA.WONG.
August 16, 2021 to August 22, 2021	WONG, YUET.SAN.	WONG, ALFINA.YS.MOON.
August 16, 2021 to August 22, 2021	YUSUF, NAWAL.YUSUF.	ABDI, NAWAL.ABDIRAHMAN.
August 16, 2021 to August 22, 2021	ZHOU, MUYAO.	ZHOU, JANA.MU-YAO.
August 16, 2021 to August 22, 2021	ZORIYATKHA, SEYEDEH.HELIA.	ZORIYATKHA, HELIA.

ALEXANDRA SCHMIDT
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

Applications to Provincial Parliament — Private Bills Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ola.org> or from:

Procedural Services Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416-325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

TODD DECKER
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

Applications to Provincial Parliament Demandes au Parlement provincial

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of David Blevins, application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive 1833025 Ontario Inc.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Barrie, Ontario, this 12th day of August, 2021.

GERALD E. NORMAN,
Counsel
Dooley Lucenti LLP

(154-P113) 34, 35, 36, 37

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of CATHERINE MARTIN, application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive the corporation WELBERNE HOLDING CORP.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at London, Ontario, this 14th day of August, 2021.

PETER J. QUIGLEY,
Barrister and Solicitor
924 Oxford Street East,
London, Ontario, N5Y 3J9
TEL: (519)453.3393
FAX: (519)453.3341
Solicitor for the Applicant

(154-P114) 34, 35, 36, 37

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Peter Theoret application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive 201827 ONTARIO LIMITED, a corporation that was voluntarily dissolved on March 27, 2019.

This application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at North Bay, Ontario this 24th day of August, 2021.

CAMERON B. BUSCH, CPA, CGA
McLeod & Yeates, Chartered Professional
Accountants
on behalf of Peter Theoret

(154-P120) 36, 37, 38, 39

Corporation Notices Avis relatifs aux compagnies

NOTICE OF DISSOLUTION

TAKE NOTICE that Tafakori Khan LLP carrying on the practice of law at and from 2300 Yonge Street, Suite 1600, Toronto, Ontario, M4P 1E4, and 3280 Bloor Street West, Centre Tower, Suite 1040, Etobicoke, Ontario, M8X 2X3 was dissolved effective August 23, 2021 by notice of dissolution pursuant to subsection 32(c) of the *Partnerships Act*, R.S.O. 1990, c. P.5.

Mr. Milad Tafakori will continue the practice of law as a sole practitioner. He can be reached at 416-824-2070.

Mr. Aftab Khan will continue the practice of law as a sole practitioner under Khan Law Office. He can be reached at 416-613-8040 or via e-mail at aftab@khanlaw.ca.

Dated this 4th day of September, 2021.

MILAD TAFAKORI
AFTAB KHAN

(154-P121)

Sale of Land for Tax Arrears By Public Tender Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWN OF COCHRANE

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on **Thursday, September 30th, 2021** at the Municipal Office, 171 4th Ave., Cochrane, Ontario P0L 1C0. The tenders will then be opened in public on the same day at 3:15 p.m. at the Municipal Office, 171 4th Ave., Cochrane, Ontario.

Description of Land(s):

PIN 65243-0256
PCL 494-1 SEC M174NB; LT 494 PL M174NB GLACKMEYER;
TOWN OF COCHRANE

Town of Cochrane, District of Cochrane
0.27 ACRES
File No. 2020-01

Minimum Tender Amount: \$ 2,894.86

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cashiers cheque or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

The *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Act govern this sale. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes, HST if applicable and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

KAELA GIRARD
Property Tax Clerk
The Corporation of the Town of Cochrane
171 – 4th Avenue
Cochrane, Ontario P0L 1C0
(705)-272-4361 Ext 226
Kaela.girard@cochraneontario.com
www.cochraneontario.com

(154-P122)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF MINDEN HILLS

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on October 1, 2021, at the Township Offices, 7 Milne Street, P.O. Box 359, Minden, Ontario, K0M 2K0.

The tenders will then be opened in public on the same day at 3:30 p.m. at the Township Offices. The opening of tenders will take place in person if possible; however, should it be necessary to open tenders by way of a virtual meeting due to efforts to contain the spread of COVID-19 and to protect all individuals, members of the public wishing to watch the meeting may do so by joining the live-stream link, available on the Township's website at: www.mindenhill.ca/tenders/

Description of Land(s):

Legal Description:

1. PT LT 20 CON 2 SNOWDON AS IN H220587 EXCEPT PT 15 19R1328; MINDEN HILLS. BEING ALL OF PIN 39220-0168 (LT).
Roll # 46 16 041 000 19600 – Township of Minden Hills
Municipal Address: 7096 County Road 503, Minden, Ontario, K0M 2A1

Minimum Tender Amount: \$7,045.27
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$60,000.00.

2. LT 31 CON A SNOWDON EXCEPT H11023, H156745, H222053 & H234159; MINDEN HILLS. BEING ALL OF PIN 39211-0242 (LT).
Roll # 46 16 042 000 41200 – Township of Minden Hills
Municipal Address: N/A

Minimum Tender Amount: \$4,420.56
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$1,100.00

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/ money order payable to the municipality (or board).

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land(s) to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001*, and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as Land Transfer Tax and Harmonized Sales Tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the list for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

JANE LEAVIS,
Tax Collector
The Corporation of the
Township of Minden Hills
7 Milne Street, P.O. Box 359,
Minden, Ontario, K0M 2K0
Telephone: (705) 286-1260, Ext. 501
Email: jleavis@mindenhills.ca
Township website: www.mindenhills.ca

(154-P123)

FORM 6

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWN OF TECUMSEH

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on Tuesday, October 5, 2021, at the Municipal Office, 917 Lesperance Road, Tecumseh, ON N8N 1W9.

Due to the Covid-19 pandemic, the tenders will be opened and publicly available via video conferencing on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Municipal Office, 917 Lesperance Rd. The link to the video conference can be found on the Municipality's web site.

Description of Land(s):

ROLL NO. 37 44 090 000 03300 0000, 337 CHENE CRT, TECUMSEH, PIN 01589-0092 LT, PCL 39-1 SEC M145; LT 39 PL M145 TECUMSEH, FILE EXTH19-001

Minimum Tender Amount: \$ 38,301

According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$ 212,000.

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/ money order payable to the municipality.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to, existing interests in favour of the Crown, environmental concerns or any other matters relating to the land(s) to be sold. Any existing Federal or Provincial Crown liens or executions will remain on title and may become the responsibility of the potential purchaser. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax and HST.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender visit: www.Tri-Target.com | Ontario's Tax Sale Community Info@Tri-Target.com or if no internet access available, contact:

ZORA VISEKRUNA,
Deputy Treasurer & Tax Collector
The Corporation of the Town of Tecumseh
917 Lesperance Road
Tecumseh, ON N8N 1W9
(519) 735-2184 Ext. 118
www.tecumseh.ca

(154-P124)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE CORPORATION OF THE CITY OF THUNDER BAY

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the lands described below and will be received until 3:00 p.m. local time on Thursday, September 16th, 2021 at Revenue Division, City Hall, 500 Donald St E, Thunder Bay, Ontario, P7E 5V3.

The tenders will then be opened in public on the same day at 4:30 p.m. local time at the West Arthur Community Centre, 1914 Arthur St West, Thunder Bay, Ontario.

Description of Land(s):

1. City of Thunder Bay, District of Thunder Bay, Roll No. 01.049.04000.0000
62 CARRIE ST, PLAN M28 LOT 387 PCL2022, PIN 62162-0047 (LT)
According to the last returned assessment roll, the assessed value of land is \$152,000

Minimum Tender Amount: \$34,512.18

2. City of Thunder Bay, District of Thunder Bay, Roll No. 01.052.01700.0000
125 WINDEMERE AVE N, PLAN 372 LOT 156 TO 157, PIN 62158-0059 (LT)
According to the last returned assessment roll, the assessed value of land is \$156,000

Minimum Tender Amount: \$25,658.24

3. City of Thunder Bay, District of Thunder Bay, Roll No. 01.079.00700.0000
321 BALSAM ST, PLAN 791 LOT 10, PIN 62202-0127 (LT)
According to the last returned assessment roll, the assessed value of land is \$175,000

Minimum Tender Amount: \$34,439.07

4. City of Thunder Bay, District of Thunder Bay, Roll No. 02.103.51200.0000
410 EVERTON AVE, PLAN M45 LOT 203, PIN 62250-0082 (LT)
According to the last returned assessment roll, the assessed value of land is \$6,500

Minimum Tender Amount: \$3,821.04

5. City of Thunder Bay, District of Thunder Bay, Roll No. 02.103.51400.0000
394 EVERTON AVE, PLAN M45 LOT 205, PIN 62250-0080 (LT)
 According to the last returned assessment roll, the assessed value of land is \$6,500

Minimum Tender Amount: \$3,961.13

6. City of Thunder Bay, District of Thunder Bay, Roll No. 02.103.54500.0000
395 MORECOMBE AVE, PLAN M45 LOT 236 PCL 16231, PIN 62250-0077 (LT)
 According to the last returned assessment roll, the assessed value of land is \$4,900

Minimum Tender Amount: \$3,133.63

7. City of Thunder Bay, District of Thunder Bay, Roll No. 02.103.58200.0000
425 LANCASTER AVE, PLAN M45 LOT 280 PCL 16232, PIN 62250-0063 (LT)
 According to the last returned assessment roll, the assessed value of land is \$5,000

Minimum Tender Amount: \$2,990.11

8. City of Thunder Bay, District of Thunder Bay, Roll No. 03.108.17102.0000
1315 BOWMAN AVE, PLAN 185 BLK 2 LOT 11 TO 14, PIN 62020-0013 (LT)
 According to the last returned assessment roll, the assessed value land is \$4,900

Minimum Tender Amount: \$3,596.70

9. City of Thunder Bay, District of Thunder Bay, Roll No. 03.108.17801.0000
1320 PENNINGTON AVE, PLAN 185 BLK 2 LOT 49 TO 54, PIN 62020-0024 (LT)
 According to the last returned assessment roll, the assessed value land is \$5,200

Minimum Tender Amount: \$3,728.29

10. City of Thunder Bay, District of Thunder Bay, Roll No. 03.108.22600.0000
2008 PENNINGTON AVE, PLAN 185 BLK 10 LOT 3 TO 4, PIN 62020-0091 (LT)
 According to the last returned assessment roll, the assessed value of land is \$8,200

Minimum Tender Amount: \$4,623.02

11. City of Thunder Bay, District of Thunder Bay, Roll No. 03.109.15800.0000
4330 CHILTON AVE, PLAN 215 BLK 2 LOT 1 & 2, PIN 62268-0029 (LT)
 According to the last returned assessment roll, the assessed value of land is \$500

Minimum Tender Amount: \$3,024.51

12. City of Thunder Bay, District of Thunder Bay, Roll No. 03.109.15807.0000
4350 CHILTON AVE, PLAN 215 BLK 2 LOT 7 TO 10, PIN 62268-0032 (LT)
 According to the last returned assessment roll, the assessed value of land is \$500

Minimum Tender Amount: \$3,156.09

13. City of Thunder Bay, District of Thunder Bay, Roll No. 03.109.17513.0000
4412 WILLARD AVE, PLAN 215 BLK 10 LOT 13 TO 14, PIN 62268-0119 (LT)
 According to the last returned assessment roll, the assessed value of land is \$500

Minimum Tender Amount: \$3,027.37

14. City of Thunder Bay, District of Thunder Bay, Roll No. 03.109.17540.0000
4480 WILLARD AVE, PLAN 215 BLK 10 LOT 40 TO 43, PIN 62268-0126 (LT)
 According to the last returned assessment roll, the assessed value of land is \$500

Minimum Tender Amount: \$3,291.14

15. City of Thunder Bay, District of Thunder Bay, Roll No. 03.109.17573.0000
4411 NEEBING AVE, PLAN 215 BLK 10 LOT 73 TO 74, PIN 62268-0130 (LT)
 According to the last returned assessment roll, the assessed value of land is \$500

Minimum Tender Amount: \$3,067.34

16. City of Thunder Bay, District of Thunder Bay, Roll No. 03.109.19700.0000
4610 CHILTON AVE, PLAN 215 BLK 22 LOT 1, PIN 62268-0222 (LT)
 According to the last returned assessment roll, the assessed value of land is \$500

Minimum Tender Amount: \$3,172.55

17. City of Thunder Bay, District of Thunder Bay, Roll No. 03.109.19900.0000
4620 CHILTON AVE, PLAN 215 BLK 22 LOT 3 TO 7, PIN 62268-0220 (LT)
 According to the last returned assessment roll, the assessed value of land is \$500

Minimum Tender Amount: \$2,908.44

18. City of Thunder Bay, District of Thunder Bay, Roll No. 04.116.00800.0000
812 SIMPSON ST, PLAN 57 BLK 22 LOT 22, PIN 62063-0270 (LT)
 According to the last returned assessment roll, the assessed value of land is \$87,000

Minimum Tender Amount: \$11,065.31

19. City of Thunder Bay, District of Thunder Bay, Roll No. 04.120.02600.0000
733 SIMPSON ST, PLAN W-234 LOT 10, PIN 62068-0155 (LT)
 According to the last returned assessment roll, the assessed value of land is \$72,000

Minimum Tender Amount: \$11,729.86

20. City of Thunder Bay, District of Thunder Bay, Roll No. 04.120.04900.0000
640 – 642 SIMPSON ST, PLAN 54 BLK 6 S PT LOT 22 N PT LOT 21, PIN 62068-0120 (LT)
 According to the last returned assessment roll, the assessed value of land is \$47,000

Minimum Tender Amount: \$27,176.98

21. City of Thunder Bay, District of Thunder Bay, Roll No. 04.131.06000.0000
621 NORTHERN AVE, PLAN 357 LOT 981, PIN 62079-0178 (LT)
 According to the last returned assessment roll, the assessed value of land is \$77,000

Minimum Tender Amount: \$22,561.06

22. City of Thunder Bay, District of Thunder Bay, Roll No. 04.140.04300.0000
113 CUMMING ST, PLAN 54 BLK 17 LOT 38 E PT LOT 37, PIN 62072-0037 (LT)
 According to the last returned assessment roll, the assessed value of land is \$69,000

Minimum Tender Amount: \$25,376.12

23. City of Thunder Bay, District of Thunder Bay, Roll No. 04.188.00600.0000
728 MORTIMER AVE, PLAN 503 LOT 35 TO 36, PIN 62040-0045 (LT)
 According to the last returned assessment roll, the assessed value of land is \$201,000

Minimum Tender Amount: \$35,357.84

24. City of Thunder Bay, District of Thunder Bay, Roll No. 04.214.10500.0000
161 AMELIA ST E, TOWN PLOT PT LOT 40, PIN 62029-0120 (LT)
 According to the last returned assessment roll, the assessed value of land is \$142,000

Minimum Tender Amount: \$22,118.23

25. City of Thunder Bay, District of Thunder Bay, Roll No. 04.217.08300.0000
113 AMELIA ST W, PLAN 70 BLK N LOT 36 E PT LOT 37, PIN 62028-0151 (LT)
 According to the last returned assessment roll, the assessed value of land is \$141,000

Minimum Tender Amount: \$24,340.14

26. City of Thunder Bay, District of Thunder Bay, Roll No. 04.218.03400.0000
135 FREDERICA ST W, PLAN 61 BLK P E PT LOT 14, PIN 62028-0201 (LT)
 According to the last returned assessment roll, the assessed value of land is \$56,000

Minimum Tender Amount: \$15,104.73

27. City of Thunder Bay, District of Thunder Bay, Roll No. 04.218.03500.0000
137 FREDERICA ST W, PLAN 61 BLK P W PT LOT 14, PIN 62028-0202 (LT)
 According to the last returned assessment roll, the assessed value of land is \$147,000

Minimum Tender Amount: \$67,950.19

28. City of Thunder Bay, District of Thunder Bay, Roll No. 04.226.04900.0000
1625 EUCLID AVE, PLAN 196 BLK T LOT 17, PIN 62006-0041 (LT)
 According to the last returned assessment roll, the assessed value of land is \$41,500

Minimum Tender Amount: \$9,252.09

29. City of Thunder Bay, District of Thunder Bay, Roll No. 04.230.08000.0000
1105 FREDERICA ST W, PLAN 219 BLK 22 LOT 30 TO 31, PIN 62024-0015 (LT)
 According to the last returned assessment roll, the assessed value of land is \$55,000

Minimum Tender Amount: \$10,015.63

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/ money order payable to the municipality.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the lands to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers. The assessed value, according to the last returned assessment roll, may or may not be representative of the current market value of the property.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit us on-line at: www.thunderbay.ca/revenue or contact:

The Corporation of the
 City of Thunder Bay
 Corporate Services &
 Long Term Care Department
 Revenue Division
 500 Donald St E
 Thunder Bay, Ontario P7E 5V3
 Telephone: (807) 625-2255

(154-P125)

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

**Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation**

2021—09—04

ONTARIO REGULATION 572/21

made under the

VINTNERS QUALITY ALLIANCE ACT, 1999

Made: August 6, 2021

Approved: August 11, 2021

Filed: August 16, 2021

Published on e-Laws: August 16, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: September 4, 2021

Amending O. Reg. 406/00

(RULES OF VINTNERS QUALITY ALLIANCE ONTARIO RELATING TO TERMS FOR VQA WINE)

1. Table 1 of Appendix B of Ontario Regulation 406/00 is amended by adding the following item:

Glera	None
-------	------

2. The Regulation is amended by adding the following French version:

**RÈGLES DE LA SOCIÉTÉ APPELÉE VINTNERS QUALITY ALLIANCE ONTARIO
CONCERNANT LES TERMES RÉSERVÉS AUX VINS DE LA VQA**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

«approuvé» Approuvé par la société appelée Vintners Quality Alliance Ontario (VQA Ontario) conformément aux règles qu'elle adopte en vertu de l'alinéa 5 (1) d) de la Loi. («approved»)

«chaptalisation» Enrichissement par ajout de sucre au raisin frais, au jus de raisin ou au moût avant ou pendant la fermentation. («chaptalization»)

«concentration» Toute méthode par laquelle le jus de raisin ou le vin est concentré. S'entend notamment de processus mécaniques ou chimiques, du chauffage, du refroidissement ou de l'évaporation. Le verbe «concentrer» a un sens correspondant. («concentrate», «concentration»)

«concentré de raisin» Jus de raisin non caramélisé obtenu par la déshydratation partielle de jus de raisin effectuée selon une méthode reconnue de sorte que le chiffre indiqué par un réfractomètre à 20 °C est d'au moins 45 degrés Brix et que le degré acquis de l'éthanol est d'au plus 0,5 % par volume. («grape concentrate»)

«contrôlé par» Relativement aux biens-fonds d'un fabricant embouteilleur, ceux sur lesquels il a le droit légal d'accomplir et sur lesquels il accomplit tous les actes courants de la viticulture aux termes d'un bail, d'une convention de location ou d'une convention similaire. («controlled by»)

«cuvée de tirage» Moût en fermentation ou vin, ou mélange de moûts en fermentation et de vins, destiné à la préparation de vin mousseux et ayant un titre alcoométrique total d'au moins 9 % par volume. («cuvée»)

«degré Brix» La quantité de matières dissoutes exprimée en grammes de saccharose par 100 grammes de jus de raisin ou de moût à 20 °C. («brix»)

«désignation de vignoble» Désignation du vignoble duquel provient le raisin et qui est situé dans les limites d'une région viticole énumérée au tableau 1. («vineyard designation»)

«domicile» L'établissement principal où un vin est produit et préparé pour l'emballage commercial. («domicile»)

«dosage» Le produit ajouté au vin mousseux pour améliorer des qualités de saveur précises ou pour maximiser les niveaux de remplissage après le dégorgement, ou les deux. («dosage»)

- «espace principal» L'étiquette sur un récipient de vin qui est destinée à être montrée au consommateur. («principal display panel»)
- «éthanol» Alcool éthylique. («alcohol»)
- «étiquette» Toute présentation de symboles graphiques ou de mots imprimés ou écrits placée sur un récipient de vin ou associée à un vin. («label»)
- «fermentation» Le processus biochimique naturel par lequel la levure transforme le sucre en alcool éthylique et en d'autres sous-produits. («fermentation»)
- «finir» Exécuter les traitements nécessaires à la préparation d'un vin pour l'emballage. («finish»)
- «fortifier» Ajouter de l'éthanol, du brandy ou de l'eau-de-vie de fruits à un vin. («fortify»)
- «indication de la province» Indication géographique de la province de l'Ontario. («provincial indication»)
- «indication géographique» Indication sur l'étiquette ou le récipient de vin, autre que l'indication du domicile du fabricant, selon laquelle un vin provient de la province de l'Ontario ou d'une région viticole énumérée au tableau 1. («geographical indication»)
- «jus de raisin» Boisson non alcoolisée obtenue à partir de raisin frais ou de moût utilisé comme produit fermentescible du raisin dans la vinification. («grape juice»)
- «jus de raisin de réserve» Jus de raisin non concentré qui est ajouté au vin comme édulcorant. («sweet reserve»)
- «lie» Le dépôt de pépins de raisin, de pulpe, de rafles, de fragments de peau, de cellules de levure mortes et de tartre insoluble qui se dépose au fond d'une cuve de fermentation. («lees»)
- «macération carbonique» Processus de vinification dans lequel du raisin entier est placé pendant quelques jours dans une cuve fermée dont l'atmosphère contient du dioxyde de carbone provenant soit d'une source externe, soit de la respiration du raisin et de la fermentation d'une partie du raisin écrasé, ou des deux. («carbonic maceration»)
- «moût» Le produit liquide obtenu par foulage de raisin frais et ayant un titre alcoométrique volumique réel d'au plus 0,5 % à 20 °C. («grape must»)
- «moût concentré rectifié» Moût concentré qui a été rectifié de façon à ne pas dépasser le niveau «non concentré». («rectified concentrated grape must»)
- «nom de propriétaire» Le nom distinct désignant le fabricant du vin qui figure dans l'espace principal. («proprietary name»)
- «non concentré» Se dit du jus de raisin ou du moût ayant un degré Brix de 17 ou, s'il est plus élevé, le degré Brix du jus de raisin ou du moût à la vendange. («single strength»)
- «processus» Les pratiques et les traitements oenologiques physiques, chimiques et biochimiques qui sont reconnus comme les bonnes pratiques de fabrication acceptables dans la production et l'emballage du vin. («process»)
- «récipient» Réceptacle, emballage, emballage ou bande dans lequel un vin est mis en vente. («container»)
- «titre alcoométrique volumique réel» Le nombre de volumes d'éthanol pur contenus à 20 °C dans 100 volumes de vin à cette température. («actual alcoholic strength by volume»)
- «vin de cépage» Vin dont l'espace principal du récipient désigne le cépage ou les cépages utilisés pour le fabriquer. («varietal wine»)
- «vin de vendange tardive» Vin produit entièrement avec du raisin mûr frais dont une partie a été déshydratée dans des conditions naturelles sur la vigne d'une manière qui favorise la concentration des sucres. («late harvested wine»)
- «vin millésimé» Vin fabriqué avec du raisin cultivé au cours d'une campagne agricole précisée. («vintage-dated wine»)
- «vin sans désignation de cépage» Vin dont l'espace principal du récipient n'indique pas de cépage. («non-varietal wine»)

RÉGIONS VITICOLES

2. (1) Pour l'application des présentes règles, les régions viticoles sont celles énumérées au tableau 1.
- (2) Le terme «région viticole», «appellation» ou «sous-appellation» sur une étiquette ou un récipient de vin ne peut être utilisé que pour désigner une région viticole.

TERMES, DESCRIPTIONS ET DÉSIGNATIONS

3. (1) Pour l'application de l'article 5 de la Loi, une déclaration d'étiquette énoncée à la colonne 1 du tableau 2 peut être utilisée sur l'étiquette ou le récipient d'un vin approuvé si les conditions suivantes sont réunies :
- a) il est satisfait aux exigences viticoles et oenologiques énoncées en regard à la colonne 2;
 - b) l'espace principal contient les renseignements énoncés en regard à la colonne 3;

- b.1) les renseignements énoncés en regard à la colonne 4 sont apposés sur le récipient;
 - c) il est satisfait aux conditions énoncées en regard à la colonne 5;
 - d) le degré Brix minimal du raisin utilisé pour produire le vin est celui applicable à ce vin selon l'annexe A;
 - e) le vin est produit par la fermentation alcoolique complète ou partielle de raisin frais, de jus de raisin ou de moût, avec les ajouts autorisés en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) et de ses règlements;
 - f) l'étiquette et le récipient portent les déclarations liées à la VQA exigées en application de l'article 4;
 - g) le vin est emballé conformément à l'article 5;
 - h) il est satisfait aux exigences énoncées à l'article 6, le cas échéant.
- (2) Nul ne doit utiliser les termes, descriptions et désignations qui suivent sur une étiquette ou un récipient de vin à moins que le vin soit approuvé et qu'il soit satisfait aux conditions énoncées aux alinéas (1) a) à h) :
- 1. Vintners Quality Alliance.
 - 2. VQA.
 - 3. Ontario.
 - 4.
 - 5. Niagara Peninsula.
 - 5.1 Niagara-on-the-Lake.
 - 5.2 Niagara River.
 - 5.3 Niagara Lakeshore.
 - 5.4 Four Mile Creek.
 - 5.5 St. David's Bench.
 - 5.6 Niagara Escarpment.
 - 5.7 Lincoln Lakeshore.
 - 5.8 Creek Shores.
 - 5.9 Beamsville Bench.
 - 5.10 Twenty Mile Bench.
 - 5.11 Short Hills Bench.
 - 5.12 Vinemount Ridge.
 - 6. Lake Erie North Shore.
 - 6.0.1 South Islands.
 - 6.1 Prince Edward County.
 - 7. Estate Bottled.
 - 8. Vineyard.
 - 9. Meritage.
 - 10. Icewine.
 - 11. Botrytized.
 - 12. Botrytis Affected.
 - 13. B.A.
 - 14. Totally Botrytized.
 - 15. Totally Botrytis Affected.
 - 16. T.B.A.
 - 17. Late Harvest Wine.
 - 18. Select Late Harvest Wine.

19. Special Select Late Harvest Wine.
20. Vin de Curé.
21. Blanc de Noirs.
22. Icewine Dosage.
23. Dosage of Icewine.
24. Sparkling Icewine.

(3) Nul ne doit utiliser une variation d'un terme, d'une description ou d'une désignation visé au paragraphe (2) ou une abréviation, un logo ou un symbole graphique de ceux-ci à moins que le vin soit approuvé et qu'il soit satisfait aux conditions énoncées aux alinéas (1) a) à h).

(4) Nul ne doit inclure sur une étiquette ou un récipient de vin un terme, une description, une désignation ou un nom qui peut tromper le consommateur quant à la qualité, au contenu ou à l'origine du vin.

(5)

(6) Le millésime figure sur le récipient de tout vin approuvé, sauf les suivants :

- a) les vins mousseux;
- b) les vins fortifiés;
- c) les vins de liqueur;
- d) les vins de table de cépage et sans désignation de cépage étiquetés exclusivement avec l'indication géographique Ontario.

(7) Un vin millésimé est fabriqué avec du raisin dont au moins 85 % est cultivé au cours du millésime précisé.

(7.1) Malgré le paragraphe (7), aucun vin de la VQA ne doit contenir du jus de raisin, du moût ou du vin provenant de raisin récolté en 2001, à moins qu'il porte le millésime 2001 ou qu'il soit un vin de vendange tardive ou un vin de glace.

(8) Si du jus de raisin de réserve est utilisé pour fabriquer un vin millésimé, sa quantité doit être prise en compte dans le calcul du taux de 85 % visé au paragraphe (7).

3.1 L'étiquette ou le récipient d'un vin approuvé ne peut désigner plus d'une région viticole que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'appellation d'origine primaire du vin figure dans l'espace principal de l'étiquette ou du récipient;
- b) le vin n'est pas autrement inadmissible, pour des raisons techniques prescrites dans le présent règlement, à utiliser les termes spécifiques liés à l'appellation;
- c) le contenu entier du vin par appellation est indiqué, en ordre descendant, et comprend le pourcentage du contenu de chaque appellation dont le vin est composé;
- d) les appellations supplémentaires, après l'appellation d'origine primaire du vin, figurent en caractères dont la grosseur ne dépasse pas celle de l'appellation primaire;
- e) aucune autre mention d'une appellation à laquelle le vin n'est pas admissible ne figure sur l'étiquette, un affichage, une publicité, des descriptions ou une autre utilisation qui sont associés au vin.

DÉCLARATIONS LIÉES À LA VQA

4. (1) Le fabricant d'un vin approuvé inclut le sigle «VQA» sur les étiquettes et les récipients du vin conformément à la règle suivante :

1. le sigle «VQA» figure dans l'espace principal :
 - i. sur la même ligne que l'indication géographique, avant ou après celle-ci,
 - ii. en caractères de même grosseur que ceux de l'indication géographique,
 - iii. en caractères sans embellissement artistique, de même couleur et de même style que ceux de l'indication géographique.

(1.1) Le fabricant d'un vin approuvé inclut l'indication géographique sur les étiquettes et les récipients du vin conformément aux règles suivantes :

1. L'indication géographique apparaît sans embellissement artistique.
2. Si le récipient contient du vin fabriqué entièrement ou partiellement avec du vin du millésime 2010 ou d'un millésime postérieur :

- i. si le logo VQA figure sur le récipient, les caractères de l'indication géographique mesurent au moins 2,0 millimètres de hauteur sur les récipients de vin dont le contenu net est d'au moins 375 millilitres, et au moins 1,0 millimètre de hauteur sur les récipients de vin dont le contenu net est inférieur à 375 millilitres,
- ii. si le logo VQA ne figure pas sur le récipient, l'indication géographique figure dans l'espace principal en caractères mesurant au moins 3,2 millimètres de hauteur.

(1.2) Si le logo VQA figure sur un récipient, il est conforme aux normes énoncées dans le document intitulé *VQA Medallion Graphic Standards Manual* publié par la société appelée Vintners Quality Alliance Ontario et daté du 5 septembre 2019.

(2)

(3) Nul fabricant d'un vin approuvé ne doit inclure le sigle «VQA» sur une étiquette ou un récipient du vin avec des mots ou des symboles exprimant ou laissant entendre la supériorité.

(4) Le fabricant d'un vin non approuvé ne doit pas inclure le sigle «VQA» ni le logo VQA sur une étiquette ou un récipient du vin.

(5) Nul fabricant ne doit utiliser, sans l'autorisation expresse de la société appelée VQA Ontario, le terme «Vintners Quality Alliance» ni d'autres termes, descriptions ou désignations régis par la Loi, les règlements ou les règles pour désigner un alcool non approuvé.

EMPAQUETAGE

5. Le fabricant de vin veille à ce qu'un vin approuvé soit emballé conformément aux règles suivantes :

1. Sous réserve des dispositions 2 et 3, le vin est emballé pour la vente finale au consommateur dans une bouteille de verre.
2. Le vin peut être dans un récipient en polyéthylène téréphthalate PET, aluminium, acier inoxydable ou multicouches qui préserve la qualité du vin pendant la durée de conservation prévue du récipient, si la date à laquelle il a été rempli figure sur le récipient.
3. Le vin peut être emballé pour la vente à des grossistes dans tout type de récipient d'un volume maximal de 20 litres si l'emballage vise la revente dans des portions plus petites.
4. L'emballage est conforme à la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (Canada).
5. Le vin est emballé conformément aux bonnes pratiques de fabrication.
6. Tous les récipients de vin sont fermés au moyen d'un témoin d'invulnérabilité qui préserve la qualité du vin pendant la durée de conservation du récipient.
7. Le fabricant fait des efforts raisonnables pour surveiller la durée de conservation de ses vins afin de s'assurer du maintien de leur qualité jusqu'au point de vente.
8. Les termes «estate bottled» et «fermented in this bottle», ainsi que tout autre terme relatif à l'embouteillage, ne doivent être utilisés sur une étiquette qu'à l'égard d'un vin emballé dans une bouteille de verre.

AUTRES EXIGENCES

6. (1) Le fabricant de vin ne doit pas ajouter d'eau au jus de raisin, au moût ou au vin à une quelconque étape du processus de fabrication afin d'augmenter le rendement, sauf dans la mesure nécessaire pour préparer les matières utilisées dans la fabrication du vin, selon ce qu'autorise la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada).

(2) Si le fabricant de vin est autorisé à ajouter du jus de raisin de réserve dans le cadre du processus de fabrication du vin :

- a) le volume de ce jus qui peut être ajouté ne doit pas dépasser 15 % par volume du volume total du vin produit;
- b) la quantité de ce jus utilisée est prise en compte dans le calcul du contenu variétal et du contenu millésimé du vin.

(3) Le fabricant de vin ne doit pas fortifier un vin autre qu'un vin fortifié satisfaisant aux exigences énoncées au tableau 2.

(4) Si le fabricant de vin peut utiliser la chaptalisation dans le cadre du processus de fabrication du vin, les conditions suivantes doivent être réunies :

1. Pour les vins identifiés par une région viticole, la quantité de sucre ne doit pas dépasser 42,5 grammes (base sèche) par litre de jus, ou la quantité qui entraînera une augmentation maximale de 2,5 % de l'éthanol par volume.
2. Pour les vins identifiés par une indication de la province, la quantité de sucre ne doit pas dépasser 60,5 grammes (base sèche) par litre de jus, ou la quantité qui entraînera une augmentation maximale de 3,5 % de l'éthanol par volume.

(5) Si le fabricant de vin inclut sur l'étiquette d'un vin une description de sucrosité énoncée à la colonne 1 du tableau 3, le niveau de sucre résiduel du vin ne doit pas dépasser celui précisé en regard à la colonne 2 et son acidité totale ne doit pas être inférieure à celle précisée en regard à la colonne 3.

(6) Le fabricant de vin ne doit pas inclure sur l'étiquette d'un vin un nom usuel ou générique énuméré au paragraphe 11.18 (3) de la *Loi sur les marques de commerce* (Canada) ni une autre indication géographique ou expression traditionnelle que la loi ne l'autorise pas à utiliser.

(7) Le fabricant de vin assume la responsabilité de déterminer s'il viole une marque de commerce, un droit propriétaire d'un fabricant ou tout autre droit de propriété intellectuelle de quiconque.

TABLEAU 1
RÉGIONS VITICOLES

Colonne 1 Nom de la région	Colonne 2 Description de la région
1.	
2. Lake Erie North Shore	Les terres comprises dans les limites politiques du canton de Pelee et des comtés d'Essex, de Kent et d'Elgin, sauf la partie du comté de Kent située au nord de la rivière Thames
2.1 South Islands	Les terres comprises dans les limites politiques du canton de Pelee
3. Niagara Peninsula	Les terres délimitées par le lac Ontario au nord, la rivière Niagara à l'est, la rivière Welland au sud et les routes 56 et 20 à l'ouest
4. Niagara-on-the-Lake	Toutes les terres situées dans les sous-régions viticoles de Niagara River, de Niagara Lakeshore, de Four Mile Creek et de St. David's Bench mentionnées au présent tableau
5. Niagara River	Les terres comprises dans les limites suivantes : Nord : La rue John entre Concession 1 Road (rue Railroad) et la rivière Niagara Sud : Dee Road entre Concession 1 Road et la rivière Niagara Est : La rivière Niagara Ouest : Concession 1 Road
6. Niagara Lakeshore	Les terres comprises dans les limites suivantes : Nord : Le lac Ontario Sud : La rue Scott, Niagara Town Line Road, Line 1 Road Est : La rivière Niagara, la rue John Ouest, Concession 1 Road Ouest : Le canal Welland
7. Four Mile Creek	Les terres comprises dans les limites suivantes : Nord : La rue Scott, Niagara Town Line Road, Line 1 Road Sud : Commençant à l'intersection d'Irvine Road et de Queenston Road, vers l'est sur Queenston Road jusqu'à Martin Road, vers l'est sur Martin Road jusqu'à Townline Road, vers le nord sur Townline Road jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 179 (concession 7) et vers l'est suivant les limites nord du lot 179 (concession 7), du lot 144 (concession 6) et du lot 133 (concession 5) jusqu'à Concession 5 Road, vers le sud sur Concession 5 Road jusqu'à la réserve routière Line 9 et Line 9, vers l'est sur Line 9 jusqu'à Concession 1 Road (rue Railroad) Est : Concession 1 Road Ouest : York Road, le canal Welland
8. St. David's Bench	Les terres comprises dans les limites suivantes : Nord : Commençant à l'intersection d'Irvine Road et de Queenston Road, vers l'est sur Queenston Road jusqu'à Martin Road, vers l'est sur Martin Road jusqu'à Townline Road, vers le nord sur Townline Road jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 179 (concession 7) et vers l'est suivant les limites nord du lot 179 (concession 7), du lot 144 (concession 6) et du lot 133 (concession 5) jusqu'à Concession 5 Road, vers le sud sur Concession 5 Road jusqu'à la réserve routière Line 9 et Line 9, vers l'est sur Line 9 jusqu'à Concession 1 Road (rue Railroad), vers le sud sur la réserve routière Concession 1 jusqu'à Dee Road et vers l'est sur Dee Road jusqu'à la rivière Niagara Sud : Commençant à l'intersection de Beechwood Road et des voies ferrées du CN, vers l'est le long des voies ferrées du CN jusqu'à l'avenue St. Paul, vers le nord sur l'avenue St. Paul (St. David's Road) jusqu'à Townline Road, vers l'est sur Townline Road jusqu'à la limite ouest de la zone naturelle de l'escarpement (ZNE), vers le nord puis vers le nord-est suivant la limite de la ZNE jusqu'à York Road, vers l'est sur York Road jusqu'à la rivière Niagara Est : La rivière Niagara Ouest : Beechwood Road, qui continue vers le nord sous le nom de Taylor Road et traverse la QEW jusqu'à Queenston Road
9. Niagara Escarpment	Toutes les terres situées dans les sous-régions viticoles de Beamsville Bench, de Twenty Mile Bench et de Short Hills Bench mentionnées au présent tableau
10. Beamsville Bench	Les terres comprises dans les limites suivantes : Nord : La route régionale 81 Sud : La limite nord de la ZNE Est : Commençant à Tintern Road et à la limite nord de la ZNE, vers le nord-est suivant la limite nord de la ZNE jusqu'à l'intersection avec la route régionale 81 Ouest : Park Road
11. Twenty Mile Bench	Les terres comprises dans les limites suivantes : Nord : La route régionale 81 Sud : Commençant à Tintern Road et à l'angle nord-ouest de la zone appelée Niagara Escarpment Mineral

Colonne 1 Nom de la région	Colonne 2 Description de la région
	Extraction Zone (NEMEZ), vers l'est suivant la limite nord de la NEMEZ jusqu'à l'avenue Victoria, vers le sud sur l'avenue Victoria jusqu'à la 6^e Avenue et vers l'est sur la 6^e Avenue jusqu'à Twenty Mile Creek. Puis vers l'est sur la 6^e Avenue jusqu'à la 21^e Rue, vers le sud sur la 21^e Rue jusqu'à la 7^e Avenue, vers l'est sur la 7^e Avenue jusqu'à l'angle nord-ouest de l'aire de conservation de Louth, suivant la limite nord de l'aire de conservation de Louth, vers l'est jusqu'à la limite nord de la ZNE, vers l'est suivant la limite nord de la ZNE jusqu'à Fifteen Mile Creek Est : Fifteen Mile Creek Ouest : Commençant à Tintern Road et à la limite nord de la ZNE, puis vers le nord-est suivant la limite nord de la ZNE jusqu'à l'intersection avec la route régionale 81
12. Short Hills Bench	Les terres comprises dans les limites suivantes : Nord : La route régionale 81 Sud : Commençant à 15 Mile Creek et à Pelham Road, vers l'est sur Pelham Road jusqu'à la limite nord de la ZNE, vers l'est suivant la limite nord de la ZNE jusqu'à la limite municipale entre les villes de Lincoln et de Pelham, continuant vers l'est sur la limite municipale jusqu'au lot 4 (concession 1), vers le sud sur la limite est du lot 4 jusqu'à la limite nord du parc provincial Short Hills et vers l'est suivant la limite nord du parc provincial Short Hills jusqu'à Twelve Mile Creek Est : Twelve Mile Creek et le parc provincial Short Hills Ouest : Fifteen Mile Creek.
13. Lincoln Lakeshore	Les terres comprises dans les limites suivantes : Nord : Le lac Ontario Sud : La route régionale 81 entre Twenty Mile Creek et Park Road, puis vers le sud suivant Park Road, puis vers l'ouest suivant la limite nord de la ZNE entre Park Road et Winona Road Est : Twenty Mile Creek et Jordan Harbour Ouest : Winona Road
14. Creek Shores	Les terres comprises dans les limites suivantes : Nord : Le lac Ontario Sud : La route régionale 81 Est : Twelve Mile Creek Ouest : Twenty Mile Creek, Jordan Harbour
15. Vinemount Ridge	Les terres comprises dans les limites suivantes : Nord : Commençant à la limite nord de la ZNE et de Centennial Parkway, vers l'est suivant la limite nord de la ZNE jusqu'à Tintern Road, vers le sud sur Tintern Road jusqu'à l'angle nord-ouest de la NEMEZ, vers l'est suivant la limite nord de la NEMEZ jusqu'à l'avenue Victoria, vers le sud sur l'avenue Victoria jusqu'à la 6^e Avenue et vers l'est sur la 6^e Avenue jusqu'à Twenty Mile Creek. Puis vers l'est sur la 6^e Avenue jusqu'à la 21^e Rue, vers le sud sur la 21^e Rue jusqu'à la 7^e Avenue, vers l'est suivant la 7^e Avenue jusqu'à l'angle nord-ouest de l'aire de conservation de Louth, suivant la limite nord de l'aire de conservation de Louth, vers l'est jusqu'à la limite nord de la ZNE, vers l'est suivant la ZNE jusqu'à Fifteen Mile Creek, vers le sud suivant Fifteen Mile Creek jusqu'à Pelham Road, vers l'est sur Pelham Road jusqu'à la limite nord de la ZNE, vers l'est suivant la limite nord de la ZNE jusqu'à la limite municipale entre les villes de Lincoln et de Pelham, continuant vers l'est sur la limite municipale jusqu'au lot 4 (concession 1), vers le sud suivant la limite est du lot 4 jusqu'au parc provincial Short Hills. Sud : Commençant à la limite sud de la ZNE et de Green Mountain Road, vers l'est sur Green Mountain Road, vers le nord suivant 11th Road East, vers l'est sur Powerline Road puis sur Kemp Road, vers le sud sur Thirty Road jusqu'à Twenty Mile Creek, vers l'est suivant Twenty Mile Creek jusqu'à l'avenue Victoria, vers le sud sur l'avenue Victoria jusqu'à Kilman Road, vers l'est sur Kilman Road jusqu'à Twelve Mile Creek et vers le nord-est suivant Twelve Mile Creek Est : Commençant à Twelve Mile Creek et à la limite ouest du parc provincial Short Hills, vers le nord sur la limite ouest du parc jusqu'à la limite est du lot 4 (concession 1) Ouest : Centennial Parkway
16. Prince Edward County	Les terres comprises dans les limites politiques du comté de Prince Edward et d'Amherst Island et toutes les terres comprises dans les limites suivantes : Nord : La route 2 Ouest : La route 30 et la route de comté 66 dans le comté de Northumberland Sud : La limite nord avec le comté de Prince Edward Est : Les routes de comté 21, 8 et 41 dans le comté de Lennox et Addington

TABLEAU 2
ÉTIQUETTES «VQA ONTARIO»

1. Indication géographique VQA — Ontario — VQA

Colonne 1 Déclarations d'étiquette	Colonne 2 Exigences viticoles et oenologiques	Colonne 3 Renseignements exigés (espace principal)	Colonne 4 Renseignements exigés (toute surface du récipient, sauf les bouts)	Colonne 5 Conditions (y compris tout terme facultatif)
1. Ontario	Tout le raisin utilisé pour fabriquer le vin est cultivé en Ontario et appartient à des cépages énumérés à l'annexe B. Le vin est entièrement fermenté, transformé, assemblé, fini et emballé en Ontario.	VQA — Ontario — VQA	Cépage ou cépages, ou nom de propriétaire si le vin est fait à 100 % de cépages de <i>Vitis vinifera</i>	Sauf les vins fortifiés et les vins de liqueur, un vin à désignation provinciale fabriqué avec un ou plusieurs cépages de <i>Vitis vinifera</i> qui est produit et étiqueté comme un vin de cépage (monocépage, double ou triple cépage ou multi-cépage) ou comme un vin sans désignation de cépage et dont l'étiquette ne mentionne que des cépages de <i>Vitis vinifera</i> ne doit pas contenir de vin fabriqué avec des cépages hybrides. Un vin à désignation provinciale fabriqué avec un ou plusieurs cépages hybrides est produit et étiqueté comme un vin de cépage (monocépage, double ou triple cépage ou multi-cépage) et peut contenir du vin fabriqué avec des cépages de <i>Vitis vinifera</i> , conformément au présent tableau. Un vin à désignation provinciale fabriqué avec une combinaison de cépages hybrides et de <i>Vitis vinifera</i> est produit et étiqueté comme un vin à double ou à triple cépage ou multi-cépage conformément aux exigences du présent tableau qui s'appliquent aux vins de cépage.

2. Indication géographique VQA — Région viticole — VQA, vignoble et domaine

Colonne 1 Déclarations d'étiquette	Colonne 2 Exigences viticoles et oenologiques	Colonne 3 Renseignements exigés (espace principal)	Colonne 4 Renseignements exigés (toute surface du récipient, sauf les bouts)	Colonne 5 Conditions (y compris tout terme facultatif)
1. Lake Erie North Shore 2. Niagara Peninsula 3. Prince Edward County	Sauf le vin utilisé pour produire un vin désigné «Icewine», le vin est fabriqué exclusivement avec un ou plusieurs cépages de <i>Vitis vinifera</i> énumérés au point 1 de l'annexe B qui sont cultivés en Ontario. Au moins 85 % du raisin utilisé pour fabriquer le vin est cultivé dans la région viticole mentionnée. Le vin est entièrement fermenté, transformé, assemblé, fini et emballé en Ontario.	VQA — Région viticole — VQA	Millésime Cépage ou cépages, ou nom de propriétaire	Un vin désigné par une région viticole est produit et étiqueté comme un vin de cépage ou comme un vin sans désignation de cépage conformément aux exigences du présent tableau. La région viticole indique l'origine du raisin et non l'emplacement des installations de transformation. L'étiquette peut désigner plusieurs régions viticoles, mais seulement pour indiquer le pourcentage réel du contenu du vin provenant de chaque région viticole.

Colonne 1 Déclarations d'étiquette	Colonne 2 Exigences viticoles et oenologiques	Colonne 3 Renseignements exigés (espace principal)	Colonne 4 Renseignements exigés (toute surface du récipient, sauf les bouts)	Colonne 5 Conditions (y compris tout terme facultatif)
3.1 Niagara-on-the-Lake 3.2 Niagara Escarpment	Sauf le Vidal utilisé pour produire un vin désigné «Icewine», le vin est fabriqué exclusivement avec un ou plusieurs cépages de <i>Vitis vinifera</i> énumérés au point 1 de l'annexe B qui sont cultivés en Ontario. Au moins 85 % du raisin utilisé pour fabriquer le vin est cultivé dans la sous-région viticole mentionnée. Le reste (15 %) est cultivé dans la péninsule du Niagara. Le vin est entièrement fermenté, transformé, assemblé, fini et embouteillé en Ontario.	VQA — Région viticole — VQA	Millésime Cépage ou cépages, ou nom de propriétaire	Un vin désigné par une sous-région viticole est produit et étiqueté comme un vin de cépage ou comme un vin sans désignation de cépage conformément aux exigences du présent tableau. La région viticole indique l'origine du raisin et non l'emplacement des installations de transformation. L'étiquette peut mentionner la désignation des régions viticoles appropriées en plus de la sous-région viticole. L'un ou l'autre peut être précédé ou suivi du sigle «VQA» conformément à l'article 4.
3.3 Niagara River 3.4 Niagara Lakeshore 3.5 Four Mile Creek 3.6 St. David's Bench 3.7 Beamsville Bench 3.8 Twenty Mile Bench 3.9 Short Hills Bench 3.10 Lincoln Lakeshore 3.11 Creek Shores 3.12 Vinemount Ridge 3.13 South Islands	Sauf le Vidal utilisé pour fabriquer un vin désigné «Icewine», le vin est fabriqué exclusivement avec un ou plusieurs cépages de <i>Vitis vinifera</i> énumérés au point 1 de l'annexe B qui sont cultivés en Ontario. Tout le raisin utilisé pour fabriquer le vin est cultivé dans la sous-région viticole mentionnée. Le vin est entièrement fermenté, transformé, assemblé, fini et embouteillé en Ontario.	VQA — Région viticole — VQA	Millésime Cépage ou cépages, ou nom de propriétaire	Un vin désigné par une sous-région viticole est produit et étiqueté comme un vin de cépage ou comme un vin sans désignation de cépage conformément aux exigences du présent tableau. La région viticole indique l'origine du raisin et non l'emplacement des installations de transformation. L'étiquette peut mentionner la désignation des régions viticoles appropriées en plus de la sous-région viticole. L'un ou l'autre peut être précédé ou suivi du sigle «VQA» conformément à l'article 4.
4. Nom de vignoble	Sauf le Vidal utilisé pour fabriquer un vin désigné «Icewine», le vin est fabriqué entièrement avec des cépages de <i>Vitis vinifera</i> énumérés au point 1 de l'annexe B qui sont cultivés dans le vignoble mentionné. Le vignoble est situé dans une région viticole. Le vin est entièrement fermenté, transformé, assemblé, fini et embouteillé en Ontario.	VQA — Région viticole — VQA	Millésime Cépage ou cépages, ou nom de propriétaire	Sauf le mot «estate», «vineyard» est le seul mot utilisé pour désigner un vignoble particulier. Le mot «estate» peut remplacer le mot «vineyard» et vice-versa si la description légale du vignoble comprend le mot «estate».

Colonne 1 Déclarations d'étiquette	Colonne 2 Exigences viticoles et oenologiques	Colonne 3 Renseignements exigés (espace principal)	Colonne 4 Renseignements exigés (toute surface du récipient, sauf les bouts)	Colonne 5 Conditions (y compris tout terme facultatif)
5. Estate Bottled	Sauf le Vidal utilisé pour fabriquer un vin désigné «Icewine», le vin est fabriqué entièrement avec des cépages de <i>Vitis vinifera</i> énumérés au point 1 de l'annexe B qui sont cultivés sur des terres appartenant à l'établissement vinicole embouteilleur ou contrôlées par celui-ci. Les terres appartenant à l'établissement vinicole embouteilleur ou contrôlées par celui-ci sont situées dans une région viticole. La vendange et le foulage du raisin, la fermentation du moût qui en résulte et la finition, le vieillissement et l'embouteillage du vin sont effectués par l'établissement vinicole embouteilleur. Le vin fini n'a jamais quitté le domicile du fabricant avant l'embouteillage.	VQA — Région viticole — VQA	Millésime Cépage ou cépages, ou nom de propriétaire	Le fabricant ne doit pas utiliser la désignation «Estate Bottled» dans le cas de terres contrôlées par lui ou par un établissement vinicole embouteilleur coopératif pendant les trois premières années du terme de toute tenure à bail. Le raisin cultivé par les membres d'un établissement vinicole embouteilleur coopératif est réputé cultivé sur des terres contrôlées par la coopérative si elles appartiennent à l'un ou à la totalité de ses membres ou sont contrôlées par un ou par la totalité de ceux-ci. Si le terme «Estate Bottled» est utilisé, la région viticole d'où provient le raisin est indiquée.

3. Vin de cépage

Colonne 1 Déclarations d'étiquette	Colonne 2 Exigences viticoles et oenologiques	Colonne 3 Renseignements exigés (espace principal)	Colonne 4 Renseignements exigés (toute surface du récipient, sauf les bouts)	Colonne 5 Conditions (y compris tout terme facultatif)
1. Vin monocépage	Le vin est un vin de cépage dont le contenu variétal consiste principalement en un seul cépage et dont au moins 85 % du vin total par volume à 20 °C provient du cépage unique mentionné sur l'étiquette. La quantité de jus de raisin de réserve utilisée pour fabriquer le vin est prise en compte dans le calcul de son contenu variétal.	VQA — Indication géographique — VQA	Millésime (millésime facultatif pour les vins de table étiquetés exclusivement avec l'indication géographique Ontario) Cépage	Seuls le cépage ou les cépages énumérés au point 1 et au sous-point 2 i de l'annexe B figurent sur l'étiquette. Aucune description numérique comprise dans le nom d'un cépage ne doit figurer sur l'étiquette. Les cépages hybrides énumérés au sous-point 2 i de l'annexe B ne sont autorisés que dans la production d'un vin de cépage à désignation provinciale dont l'étiquette mentionne le nom d'un ou de plusieurs cépages hybrides énumérés au sous-point 2 i de l'annexe B, mais seulement selon le volume autorisé pour la partie non déclarée du vin de cépage, le cas échéant. Un vin fabriqué avec un ou plusieurs cépages de <i>Vitis vinifera</i> qui est étiqueté comme un vin de cépage et dont l'étiquette ne mentionne que des cépages de <i>Vitis vinifera</i> ne doit pas contenir de vin fabriqué avec des cépages hybrides. Un vin fabriqué avec un ou plusieurs

Colonne 1 Déclarations d'étiquette	Colonne 2 Exigences viticoles et oenologiques	Colonne 3 Renseignements exigés (espace principal)	Colonne 4 Renseignements exigés (toute surface du récipient, sauf les bouts)	Colonne 5 Conditions (y compris tout terme facultatif)
				cépages hybrides énumérés au sous-point 2 i de l'annexe B qui est étiqueté comme un vin de cépage peut contenir du vin fabriqué avec des cépages de <i>Vitis vinifera</i>. Un vin de cépage contenant du raisin hybride n'a droit qu'à une désignation provinciale. Les cépages déclarés sont énumérés sur l'étiquette en ordre descendant de quantité, avec des caractères et selon une présentation identiques. Rien qui pourrait induire en erreur ou tromper le consommateur quant au nom d'un cépage n'est ajouté à un nom de cépage. Le terme «musqué» ne peut être utilisé que dans le contexte du nom de cépage chardonnay musqué. Le terme «fumé» ne peut être utilisé que dans le contexte du synonyme «fumé blanc» du nom de cépage sauvignon blanc. Un nom de propriétaire peut figurer sur l'étiquette avec le nom d'un ou de plusieurs cépages.
2. Vin double cépage	Le vin est un vin de cépage dont le contenu variétal consiste principalement en deux cépages, dont au moins 90 % du vin total par volume à 20 °C provient des deux cépages mentionnés sur l'étiquette et dont au moins 15 % du vin total par volume à 20 °C provient du second de ces deux cépages. La quantité de jus de raisin de réserve utilisée pour fabriquer le vin est prise en compte dans le calcul de son contenu variétal.	VQA — Indication géographique — VQA	Millésime (millésime facultatif pour les vins de table étiquetés exclusivement avec l'indication géographique Ontario) Cépages	Seuls le cépage ou les cépages énumérés au point 1 et au sous-point 2 i de l'annexe B figurent sur l'étiquette. Aucune description numérique comprise dans le nom d'un cépage ne doit figurer sur l'étiquette. Les cépages hybrides énumérés au sous-point 2 ii de l'annexe B ne sont autorisés que dans la production d'un vin de cépage à désignation provinciale dont l'étiquette mentionne le nom d'un ou de plusieurs cépages hybrides énumérés au sous-point 2 i de l'annexe B, mais seulement selon le volume autorisé pour la partie non déclarée du vin de cépage, le cas échéant. Un vin fabriqué avec un ou plusieurs cépages de <i>Vitis vinifera</i> qui est étiqueté comme un vin de cépage et dont l'étiquette ne mentionne que des cépages de <i>Vitis vinifera</i> ne doit pas contenir de vin fabriqué avec des cépages hybrides. Un vin fabriqué avec un ou plusieurs cépages hybrides énumérés au sous-point 2 i de l'annexe B qui est étiqueté comme un vin de cépage peut contenir du vin fabriqué avec des cépages de <i>Vitis vinifera</i>. Un vin de cépage contenant du raisin hybride n'a droit qu'à une désignation provinciale. Les cépages déclarés sont énumérés sur l'étiquette en ordre descendant de quantité, avec des caractères et selon une présentation identiques. Rien qui pourrait induire en erreur ou tromper le consommateur quant au nom d'un cépage n'est ajouté à un nom de cépage. Le terme «musqué» ne peut être utilisé que

Colonne 1 Déclarations d'étiquette	Colonne 2 Exigences viticoles et oenologiques	Colonne 3 Renseignements exigés (espace principal)	Colonne 4 Renseignements exigés (toute surface du récipient, sauf les bouts)	Colonne 5 Conditions (y compris tout terme facultatif)
				dans le contexte du nom de cépage chardonnay musqué. Le terme «fumé» ne peut être utilisé que dans le contexte du synonyme «fumé blanc» du nom de cépage sauvignon blanc. Un nom de propriétaire peut figurer sur l'étiquette avec le nom d'un ou de plusieurs cépages.
3. Vin triple cépage	Le vin est un vin de cépage dont le contenu variétal consiste principalement en trois cépages, dont au moins 95 % du vin total par volume à 20 °C provient des trois cépages mentionnés sur l'étiquette, dont au moins 15 % du vin total par volume à 20 °C provient du second de ces trois cépages et dont au moins 10 % du vin total par volume provient du troisième de ces trois cépages. La quantité de jus de raisin de réserve utilisée pour fabriquer le vin est prise en compte dans le calcul de son contenu variétal.	VQA — Indication géographique — VQA	Millésime (millésime facultatif pour les vins de table étiquetés exclusivement avec l'indication géographique Ontario) Cépages	Seuls le cépage ou les cépages énumérés au point 1 et au sous-point 2 i de l'annexe B figurent sur l'étiquette. Aucune description numérique comprise dans le nom d'un cépage ne doit figurer sur l'étiquette. Les cépages hybrides énumérés au sous-point 2 ii de l'annexe B ne sont autorisés que dans la production d'un vin de cépage à désignation provinciale dont l'étiquette mentionne le nom d'un ou de plusieurs cépages hybrides énumérés au sous-point 2 i de l'annexe B, mais seulement selon le volume autorisé pour la partie non déclarée du vin de cépage, le cas échéant. Un vin fabriqué avec un ou plusieurs cépages de <i>Vitis vinifera</i> qui est étiqueté comme un vin de cépage et dont l'étiquette ne mentionne que des cépages de <i>Vitis vinifera</i> ne doit pas contenir de vin fabriqué avec des cépages hybrides. Un vin fabriqué avec un ou plusieurs cépages hybrides énumérés au sous-point 2 i de l'annexe B qui est étiqueté comme un vin de cépage peut contenir du vin fabriqué avec des cépages de <i>Vitis vinifera</i> . Un vin de cépage contenant du raisin hybride n'a droit qu'à une désignation provinciale. Les cépages déclarés sont énumérés sur l'étiquette en ordre descendant de quantité, avec des caractères et selon une présentation identiques. Rien qui pourrait induire en erreur ou tromper le consommateur quant au nom d'un cépage n'est ajouté à un nom de cépage. Le terme «musqué» ne peut être utilisé que dans le contexte du nom de cépage chardonnay musqué. Le terme «fumé» ne peut être utilisé que dans le contexte du synonyme «fumé blanc» du nom de cépage sauvignon blanc. Un nom de propriétaire peut figurer sur l'étiquette avec le nom d'un ou de plusieurs cépages.
4. Vin multi- cépage	Le vin est un vin de cépage dont le contenu variétal consiste principalement en quatre cépages ou plus, dont au moins 95 % du vin total par volume à 20 °C provient des quatre cépages ou plus	VQA — Indication géographique — VQA	Millésime (millésime facultatif pour les vins de table étiquetés exclusivement avec l'indication géographique	Seuls le cépage ou les cépages énumérés au point 1 et au sous-point 2 i de l'annexe B figurent sur l'étiquette. Aucune description numérique comprise dans le nom d'un cépage ne doit figurer sur l'étiquette. Les cépages hybrides énumérés au sous-point 2 ii de l'annexe B ne sont autorisés

Colonne 1 Déclarations d'étiquette	Colonne 2 Exigences viticoles et oenologiques	Colonne 3 Renseignements exigés (espace principal)	Colonne 4 Renseignements exigés (toute surface du récipient, sauf les bouts)	Colonne 5 Conditions (y compris tout terme facultatif)
	mentionnés sur l'étiquette. La quantité de jus de raisin de réserve utilisée pour fabriquer le vin est prise en compte dans le calcul de son contenu variétal.		Ontario) Cépages	que dans la production d'un vin de cépage à désignation provinciale dont l'étiquette mentionne le nom d'un ou de plusieurs cépages hybrides énumérés au sous-point 2 i de l'annexe B, mais seulement selon le volume autorisé pour la partie non déclarée du vin de cépage, le cas échéant. Un vin fabriqué avec un ou plusieurs cépages de <i>Vitis vinifera</i> qui est étiqueté comme un vin de cépage et dont l'étiquette ne mentionne que des cépages de <i>Vitis vinifera</i> ne doit pas contenir de vin fabriqué avec des cépages hybrides. Un vin fabriqué avec un ou plusieurs cépages hybrides énumérés au sous-point 2 i de l'annexe B qui est étiqueté comme un vin de cépage peut contenir du vin fabriqué avec des cépages de <i>Vitis vinifera</i>. Un vin de cépage contenant du raisin hybride n'a droit qu'à une désignation provinciale. Les cépages déclarés sont énumérés sur l'étiquette en ordre descendant de quantité, avec des caractères et selon une présentation identiques. Rien qui pourrait induire en erreur ou tromper le consommateur quant au nom d'un cépage n'est ajouté à un nom de cépage. Le terme «musqué» ne peut être utilisé que dans le contexte du nom de cépage chardonnay musqué. Le terme «fumé» ne peut être utilisé que dans le contexte du synonyme «fumé blanc» du nom de cépage sauvignon blanc. Un nom de propriétaire peut figurer sur l'étiquette avec le nom d'un ou de plusieurs cépages.

4. Vins sans désignation de cépage

Colonne 1 Déclarations d'étiquette	Colonne 2 Exigences viticoles et oenologiques	Colonne 3 Renseignements exigés (espace principal)	Colonne 4 Renseignements exigés (toute surface du récipient, sauf les bouts)	Colonne 5 Conditions (y compris tout terme facultatif)
1. Blended wines (nom de propriétaire)	Le vin est fabriqué exclusivement avec un ou plusieurs cépages de <i>Vitis vinifera</i> énumérés au point 1 de l'annexe B. Le vin de coupage ne contient aucun raisin hybride.	VQA — Indication géographique — VQA	Millésime (millésime facultatif pour les vins de table étiquetés exclusivement avec l'indication géographique Ontario)	Aucun nom de cépage ne doit figurer sur l'étiquette d'un vin sans désignation de cépage. L'étiquette d'un vin de coupage ne doit comporter aucune abréviation ni autre symbole indiquant un cépage particulier.
2. Meritage	Le vin est : i. soit un vin rouge fabriqué avec un mélange de deux ou plusieurs des cépages suivants : cabernet	VQA — Indication géographique — VQA	Millésime (millésime facultatif pour les vins de table étiquetés	Aucune

Colonne 1 Déclarations d'étiquette	Colonne 2 Exigences viticoles et oenologiques	Colonne 3 Renseignements exigés (espace principal)	Colonne 4 Renseignements exigés (toute surface du récipient, sauf les bouts)	Colonne 5 Conditions (y compris tout terme facultatif)
	sauvignon, merlot, cabernet franc, malbec, petit verdot, ii. soit un vin blanc fabriqué avec un mélange de deux ou plusieurs des cépages suivants : sauvignon blanc, sémillon, muscadelle. Aucun cépage particulier ne doit représenter plus de 90 % du mélange.		exclusivement avec l'indication géographique Ontario)	

5. Catégories de vins

Colonne 1 Déclarations d'étiquette	Colonne 2 Exigences viticoles et oenologiques	Colonne 3 Renseignements exigés (espace principal)	Colonne 4 Renseignements exigés (toute surface du récipient, sauf les bouts)	Colonne 5 Conditions (y compris tout terme facultatif)
1. Wine ou Table Wine	Le vin est une boisson alcoolisée produite par la fermentation alcoolique complète ou partielle de raisin frais, de jus de raisin ou de moût et ne doit pas comprendre de concentré de raisin. Le vin est fabriqué avec un ou plusieurs cépages énumérés à l'annexe B. Le raisin utilisé pour fabriquer le vin est cultivé dans une zone visée par une indication géographique figurant au présent tableau. Le vin a un degré acquis d'au moins 7,0 % et d'au plus 14,9 % par volume.	VQA — Indication géographique — VQA	Millésime (millésime facultatif pour les vins de table étiquetés exclusivement avec l'indication géographique Ontario) Cépage ou cépages, ou nom de propriétaire	Aucune
2. Icewine	Le vin est un vin de vendange tardive. Le vin est fabriqué entièrement avec un ou plusieurs cépages de <i>Vitis vinifera</i> énumérés au point 1 de l'annexe B ou avec le cépage hybride vidal, gelés naturellement sur la vigne, cueillis lorsque la température de l'air est de moins 8 °C ou moins et pressés immédiatement après la cueillette au cours d'un processus ininterrompu. Le vin a un degré acquis d'au moins 7,0 % et d'au plus 14,9 % par volume. Si le vin contient le cépage	VQA — Région viticole — VQA	Millésime Cépage ou cépages	Seules les descriptions de sucrosité énoncées au tableau 3 (Vin désigné «Icewine») figurent sur l'étiquette.

Colonne 1 Déclarations d'étiquette	Colonne 2 Exigences viticoles et oenologiques	Colonne 3 Renseignements exigés (espace principal)	Colonne 4 Renseignements exigés (toute surface du récipient, sauf les bouts)	Colonne 5 Conditions (y compris tout terme facultatif)
	vidal blanc, il est produit comme un vin de cépage conformément aux exigences du présent tableau qui s'appliquent aux vins de cépage. Tout le raisin est cultivé dans une région viticole, au moins 85 % est cultivé dans la région viticole mentionnée sur l'étiquette et le pressurage a lieu dans la région viticole où le raisin a été cultivé. Le raisin, le jus ou le moût destiné à la production de vin désigné «Icewine» peut être réfrigéré artificiellement à une température de moins 4 °C ou plus. La cryoconcentration n'est appliquée à aucun jus, moût ni vin. Le degré Brix du jus après chaque pressurage, mesuré après le transfert dans la cuve de fermentation, est d'au moins 32. Le vin fini est fabriqué avec un moût ayant un degré Brix moyen d'au moins 35. Le sucre résiduel à l'embouteillage est attribuable exclusivement au sucre naturel du raisin et est d'au moins 100 g/l. Le degré acquis est attribuable exclusivement au sucre naturel du raisin. Sous réserve du paragraphe 6 (2), du jus de raisin de réserve peut être ajouté si le degré Brix minimum du raisin qu'il contient était de 32 à la vendange. La production du vin est surveillée de façon que le fabricant puisse fournir les renseignements sur la production exigés par le Règlement de l'Ontario 405/00 (General) pris en vertu de la Loi.			
3. Botrytized Wine	Le vin est un vin de vendange tardive touché dans des conditions naturelles par la moisissure <i>Botrytis cinerea</i>. Le vin est fabriqué avec un ou plusieurs cépages énumérés à l'annexe B.	VQA — Région viticole — VQA	Millésime Cépage ou cépages	Sauf pour le vin qui satisfait aux exigences applicables au vin totalement botrytisé, l'étiquette du vin porte la mention «Botrytized», «Botrytis Affected» ou «B.A.».

Colonne 1 Déclarations d'étiquette	Colonne 2 Exigences viticoles et oenologiques	Colonne 3 Renseignements exigés (espace principal)	Colonne 4 Renseignements exigés (toute surface du récipient, sauf les bouts)	Colonne 5 Conditions (y compris tout terme facultatif)
	Le vin a un degré acquis d'au moins 7,0 % et d'au plus 14,9 % par volume. Tout le raisin est cultivé dans une région viticole, au moins 85 % est cultivé dans la région viticole mentionnée sur l'étiquette et le pressurage a lieu dans la région viticole où le raisin a été cultivé. Le vin est produit comme un vin de cépage conformément aux exigences du présent tableau. Le jus résultant du pressurage du raisin atteint le degré Brix, mesuré après le transfert dans la cuve de fermentation, qui est précisé au tableau 2 de l'annexe A. Le sucre résiduel et le degré acquis sont attribuables exclusivement au sucre naturel du raisin. Sous réserve du paragraphe 6 (2), du jus de raisin de réserve peut être ajouté si le degré Brix minimum du raisin qu'il contient était de 26 à la vendange. Le vin produit a la caractéristique prédominante du vin fabriqué avec du raisin botrytisé.			
4. Totally Botrytized Wine	Le vin est un vin de vendange tardive. Le vin satisfait aux exigences applicables aux vins botrytisés. Le jus résultant du pressurage atteint le degré Brix minimum, mesuré après le transfert dans la cuve de fermentation, qui est précisé au tableau 2 de l'annexe A. Sous réserve du paragraphe 6 (2), du jus de raisin de réserve peut être ajouté si le degré Brix minimum du raisin qu'il contient était de 34 à la vendange.	VQA — Région viticole — VQA	Millésime Cépage ou cépages	L'étiquette du vin peut porter la mention «Totally Botrytized», «Totally Botrytis Affected» ou «T.B.A.»
5. Late Harvest Wine	Le vin est un vin de vendange tardive produit exclusivement avec du raisin mûr frais qui a été cueilli naturellement sur la vigne.	VQA — Indication géographique — VQA	Millésime Cépage ou cépages, ou nom de propriétaire	Aucune

Colonne 1 Déclarations d'étiquette	Colonne 2 Exigences viticoles et oenologiques	Colonne 3 Renseignements exigés (espace principal)	Colonne 4 Renseignements exigés (toute surface du récipient, sauf les bouts)	Colonne 5 Conditions (y compris tout terme facultatif)
	Le vin est fabriqué avec un ou plusieurs cépages énumérés à l'annexe B. Le raisin utilisé pour fabriquer le vin est cultivé dans une zone visée par une indication géographique. Le vin a un degré acquis d'au moins 7,0 % et d'au plus 14,9 % par volume. Le sucre résiduel et le degré acquis sont attribuables exclusivement au sucre naturel du raisin. Sous réserve du paragraphe 6 (2), du jus de raisin de réserve peut être ajouté si le degré Brix minimum du raisin qu'il contient était de 22 à la vendange.			
6. Select Late Harvest Wine	Le vin est un vin de vendange tardive produit exclusivement avec du raisin mûr frais qui a été cueilli naturellement sur la vigne. Le vin est fabriqué avec un ou plusieurs cépages énumérés à l'annexe B. Le raisin utilisé pour fabriquer le vin est cultivé dans une zone visée par une indication géographique. Le vin a un degré acquis d'au moins 7,0 % et d'au plus 14,9 % par volume. Le sucre résiduel et le degré acquis sont attribuables exclusivement au sucre naturel du raisin. Sous réserve du paragraphe 6 (2), du jus de raisin de réserve peut être ajouté si le degré Brix minimum du raisin qu'il contient était de 26 à la vendange.	VQA — Indication géographique — VQA	Millésime Cépage ou cépages, ou nom de propriétaire	Aucune
7. Special Select Late Harvest Wine	Le vin est un vin de vendange tardive produit exclusivement avec du raisin mûr frais qui a été cueilli naturellement sur la vigne. Le vin est fabriqué avec un ou plusieurs cépages énumérés à l'annexe B. Le raisin utilisé pour fabriquer le vin est cultivé dans une zone visée par une indication géographique.	VQA — Indication géographique — VQA	Millésime Cépage ou cépages, ou nom de propriétaire	Aucune

Colonne 1 Déclarations d'étiquette	Colonne 2 Exigences viticoles et oenologiques	Colonne 3 Renseignements exigés (espace principal)	Colonne 4 Renseignements exigés (toute surface du récipient, sauf les bouts)	Colonne 5 Conditions (y compris tout terme facultatif)
	Le vin a un degré acquis d'au moins 7,0 % et d'au plus 14,9 % par volume. Le sucre résiduel et le degré acquis sont attribuables exclusivement au sucre naturel du raisin. Sous réserve du paragraphe 6 (2), du jus de raisin de réserve peut être ajouté si le degré Brix minimum du raisin qu'il contient était de 30 à la vendange.			
8. Vin de Curé	Le vin est fabriqué exclusivement avec du raisin frais qui a été cueilli naturellement sur la vigne, puis séché. Le vin est fabriqué avec des cépages énumérés au point 1 et au sous-point 2 i de l'annexe B. Le raisin utilisé pour fabriquer le vin est cultivé dans une zone visée par une indication géographique. Le vin a un degré acquis d'au moins 7,0 % et d'au plus 20,0 % par volume. Après la vendange, le raisin est mis à sécher sur des claies, des nattes, de petites boîtes ou toute autre structure similaire comportant un fond perforé, dans un lieu sec et ventilé, jusqu'à ce qu'il produise un moût dont le degré Brix, mesuré après le transfert dans la cuve de fermentation, est d'au moins 27. Le sucre résiduel et le degré acquis sont attribuables exclusivement au sucre naturel du raisin. Aucun jus de raisin de réserve n'est ajouté.	VQA — Indication géographique — VQA	Millésime Cépage ou cépages, ou nom de propriétaire	Aucune
9. Nouveau Red	Le vin est fabriqué exclusivement avec du raisin frais qui a été cueilli naturellement sur la vigne. Le vin est fabriqué avec un ou plusieurs cépages énumérés à l'annexe B. Le raisin utilisé pour fabriquer le vin est cultivé dans une zone visée par une indication géographique. Le vin a un degré acquis	VQA — Indication géographique — VQA	Millésime Cépage ou cépages	Aucune

Colonne 1 Déclarations d'étiquette	Colonne 2 Exigences viticoles et oenologiques	Colonne 3 Renseignements exigés (espace principal)	Colonne 4 Renseignements exigés (toute surface du récipient, sauf les bouts)	Colonne 5 Conditions (y compris tout terme facultatif)
	d'au moins 7,0 % et d'au plus 14,9 % par volume. La vinification comprend une macération carbonique au moins partielle. Le vin est produit comme un vin de cépage conformément aux exigences du présent tableau qui s'appliquent aux vins de cépage.			
10. Blanc de Noirs	Le vin est fabriqué exclusivement avec du raisin frais énuméré à l'annexe B qui a été cueilli naturellement sur la vigne et dont au moins 85 % est un cépage rouge. Le raisin utilisé pour fabriquer le vin est cultivé dans une zone visée par une indication géographique. Le vin a un degré acquis d'au moins 7,0 % et d'au plus 14,9 % par volume. Le jus est séparé des peaux avant la fermentation et vinifié par des processus et des traitements convenant à la production de vin blanc.	VQA — Indication géographique — VQA	Millésime Cépage ou cépages, ou nom de propriétaire	Le terme «Blanc de Noirs» figure bien en évidence sur l'étiquette.
11. Fortified Wine	Le vin est le produit obtenu par ajout d'éthanol (résultant de la fermentation alcoolique de substances alimentaires et distillé jusqu'à au moins 94 % d'éthanol par volume), de brandy de raisin ou d'eau-de-vie de fruits au vin ou au jus de raisin ou au moût en fermentation. Le raisin utilisé pour fabriquer le vin est cultivé dans une zone visée par une indication géographique. Le degré acquis est supérieur à 14,9 % sans dépasser 20 % par volume à 20 °C. Le vin est fabriqué avec du raisin énuméré à l'annexe B qui a été cueilli naturellement sur la vigne.	VQA — Indication géographique — VQA	Aucun	L'étiquette du vin fortifié peut porter la mention «Estate Bottled» si l'établissement vinicole embouteilleur a distillé le brandy de raisin ou l'eau-de-vie de raisin. Seules les descriptions de sucrosité énoncées au tableau 3 figurent sur l'étiquette.
12. Liqueur Wine	Le vin est obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique de raisins frais, de jus de raisin, de moût ou de vin et a une teneur en éthanol	VQA — Indication géographique — VQA	Aucun	Sous réserve du paragraphe 5 (1) de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> (Canada) et de l'article 6 de la <i>Loi sur la salubrité des aliments au Canada</i> (Canada), un vin de liqueur peut être désigné «Natural» si le sucre résiduel est attribuable exclusivement

Colonne 1 Déclarations d'étiquette	Colonne 2 Exigences viticoles et oenologiques	Colonne 3 Renseignements exigés (espace principal)	Colonne 4 Renseignements exigés (toute surface du récipient, sauf les bouts)	Colonne 5 Conditions (y compris tout terme facultatif)
	supérieure à 14,9 % sans dépasser 20 % par volume. Le raisin utilisé pour fabriquer le vin est cultivé dans une zone visée par une indication géographique. Le vin est fabriqué avec un ou plusieurs cépages énumérés à l'annexe B.			au sucre du raisin. Seules les descriptions de sucrosité énoncées au tableau 3 figurent sur l'étiquette.
13. Sparkling Wine – Traditional Method	Le vin est surchargé de dioxyde de carbone gazeux à une pression d'au moins 300 kPa à 20 °C. Le dioxyde de carbone (CO₂) contenu dans le vin est attribuable exclusivement à la fermentation alcoolique de la cuvée de tirage à partir de laquelle il a été préparé. Le vin a un degré acquis d'au moins 7,0 % et d'au plus 14,9 % par volume, y compris l'éthanol contenu dans tout dosage ajouté. Le vin est produit par une fermentation alcoolique secondaire dans une bouteille de verre d'une capacité maximale de 6 l et est fabriqué exclusivement avec un ou plusieurs cépages de <i>Vitis vinifera</i> énumérés au point 1 de l'annexe B. Le vin est séparé de sa lie par dégorgement après une période de maturation minimale, sur la lie, d'au moins 12 mois pour un vin millésimé et d'au moins neuf mois pour un vin non millésimé. Le vin fini est vendu dans la bouteille où la fermentation secondaire a eu lieu. Le vin n'a jamais quitté la bouteille avant le bouchage définitif. Le vin a l'arôme, le goût et les caractéristiques d'un vin produit par la méthode traditionnelle. Le dioxyde de carbone gazeux (CO₂) peut servir à maintenir la contre-pression pendant le processus de soutirage ou le transfert du vin fini de la cuve close au récipient si la teneur en dioxyde de	VQA — Indication géographique — VQA	Cépage ou cépages, ou nom de propriétaire Méthode de production, selon les termes précisés au tableau 4	Si l'étiquette porte le millésime, le vin est sur la lie pendant au moins 12 mois. Les descriptions de sucrosité peuvent être utilisées selon les termes précisés au tableau 3.

Colonne 1 Déclarations d'étiquette	Colonne 2 Exigences viticoles et oenologiques	Colonne 3 Renseignements exigés (espace principal)	Colonne 4 Renseignements exigés (toute surface du récipient, sauf les bouts)	Colonne 5 Conditions (y compris tout terme facultatif)
	carbone gazeux (CO ₂) du vin n'est pas augmentée.			
14. Sparkling Wine – Méthode Cuve Close	Le vin est surchargé de dioxyde de carbone gazeux à une pression d'au moins 300 kPa à 20 °C. Le dioxyde de carbone (CO₂) contenu dans le vin est attribuable exclusivement à la fermentation alcoolique de la cuvée de tirage à partir de laquelle il a été préparé. Le vin est fabriqué avec un ou plusieurs cépages énumérés à l'annexe B. Le vin a un degré acquis d'au moins 7,0 % et d'au plus 14,9 % par volume, y compris l'éthanol contenu dans tout dosage ajouté. Le vin est produit par fermentation alcoolique primaire ou secondaire dans une cuve close d'une capacité de plus de 5 l. Le processus de vinification, à partir du début de la fermentation alcoolique visant à rendre le vin mousseux, y compris le vieillissement au domicile où il a été fabriqué, doit durer au moins six mois. Le processus de fermentation alcoolique visant à rendre la cuvée de tirage mousseuse et la présence de cette dernière sur la lie doivent durer au moins 80 jours ou, si la fermentation a lieu dans un réservoir muni d'un mélangeur, au moins 30 jours. Le vin est produit comme un vin de cépage ou comme un vin de coupage, conformément aux exigences du présent tableau qui s'appliquent aux vins de cépage. Le dioxyde de carbone gazeux (CO₂) peut servir à maintenir la contre-pression pendant le processus de soutirage ou le transfert du vin fini de la cuve close au récipient si la teneur en dioxyde de carbone gazeux (CO₂) du vin n'est pas augmentée.	VQA — Ontario — VQA	Cépage ou cépages, ou nom de propriétaire Méthode cuve close ou «Charmat Method»	Les descriptions de sucrosité peuvent être utilisées selon les termes précisés au tableau 3.

Colonne 1 Déclarations d'étiquette	Colonne 2 Exigences viticoles et oenologiques	Colonne 3 Renseignements exigés (espace principal)	Colonne 4 Renseignements exigés (toute surface du récipient, sauf les bouts)	Colonne 5 Conditions (y compris tout terme facultatif)
15. Charmat Method	Le vin est un vin mousseux produit au moyen de la «méthode cuve close» par une fermentation alcoolique secondaire et satisfait par ailleurs aux exigences du présent tableau qui s'appliquent au vin désigné «Sparkling Wine – Méthode Cuve Close».	VQA — Ontario — VQA	Cépage ou nom de propriétaire Méthode cuve close ou méthode «Charmat Method»	Les descriptions de sucrosité peuvent être utilisées selon les termes précisés au tableau 3.
16. Sparkling Wine	Le vin est surchargé de dioxyde de carbone gazeux à une pression d'au moins 300 kPa à 20 °C. Le vin est fabriqué avec un ou plusieurs cépages énumérés à l'annexe B. Le dioxyde de carbone (CO ₂) contenu dans le vin est attribuable exclusivement à la fermentation alcoolique de la cuvée de tirage à partir de laquelle il a été préparé. Le dioxyde de carbone gazeux (CO ₂) peut servir à maintenir la contre-pression pendant le processus de soutirage ou le transfert du vin fini de la cuve close au récipient si la teneur en dioxyde de carbone gazeux (CO ₂) du vin n'est pas augmentée. Le vin a un degré acquis d'au moins 7,0 % et d'au plus 14,9 % par volume, y compris l'éthanol contenu dans tout dosage ajouté. Le vin tire son effervescence exclusivement d'une fermentation alcoolique primaire ou secondaire réalisée dans une cuve close. Le vin est produit comme un vin de cépage ou comme un vin de coupage, conformément aux exigences du présent tableau qui s'appliquent aux vins de cépage.	VQA — Ontario — VQA	Cépage ou cépages, ou nom de propriétaire	Aucune méthode de production ne doit figurer sur l'étiquette. Aucun terme précisé aux tableaux 4 et 5 ne doit figurer sur l'étiquette. Les descriptions de sucrosité peuvent être utilisées selon les termes précisés au tableau 3.
17. Effervescent Wine	Le vin est surchargé de dioxyde de carbone gazeux à une pression d'au moins 200 kPa et d'au plus 300 kPa à 20 °C. Le vin est fabriqué avec un ou plusieurs cépages énumérés à l'annexe B. Le dioxyde de carbone	VQA — Indication géographique — VQA	Cépage ou cépages, ou nom de propriétaire	Le terme «Sparkling Wine» et les méthodes de production associées aux vins mousseux en application du présent règlement ne doivent pas figurer sur l'étiquette.

Colonne 1 Déclarations d'étiquette	Colonne 2 Exigences viticoles et oenologiques	Colonne 3 Renseignements exigés (espace principal)	Colonne 4 Renseignements exigés (toute surface du récipient, sauf les bouts)	Colonne 5 Conditions (y compris tout terme facultatif)
	(CO ₂) contenu dans le vin est attribuable exclusivement à la fermentation alcoolique de la cuvée de tirage à partir de laquelle il a été préparé. Le dioxyde de carbone gazeux (CO ₂) peut servir à maintenir la contre-pression pendant le processus de soutirage ou le transfert du vin fini de la cuve close au récipient si la teneur en dioxyde de carbone gazeux (CO ₂) du vin n'est pas augmentée. Le vin a un degré acquis d'au moins 7,0 % et d'au plus 14,9 % par volume, y compris l'éthanol contenu dans tout dosage ajouté. Le vin tire son effervescence exclusivement d'une fermentation alcoolique primaire ou secondaire réalisée dans une cuve close.			
18. Icewine Dosage ou Dosage of Icewine	Le vin est un vin mousseux fabriqué par la méthode traditionnelle conformément au présent tableau. Le dosage provient exclusivement de vin désigné «Icewine» produit conformément au présent tableau. Le volume total de vin désigné «Icewine» ajouté comme dosage ne doit pas représenter moins de 10 % du volume total du vin mousseux fini. Le vin mousseux fini contient au moins 20 g/l de sucre résiduel conservé après la fermentation alcoolique secondaire, obtenu par l'ajout de dosage de vin désigné «Icewine» ou une combinaison des deux. Le vin mousseux fini présente le caractère distinctif d'un vin désigné «Icewine».	VQA — Indication géographique — VQA	Cépage ou cépages, ou nom de propriétaire Méthode de production (Sparkling Wine — Traditional Method)	Aucune

Colonne 1 Déclarations d'étiquette	Colonne 2 Exigences viticoles et oenologiques	Colonne 3 Renseignements exigés (espace principal)	Colonne 4 Renseignements exigés (toute surface du récipient, sauf les bouts)	Colonne 5 Conditions (y compris tout terme facultatif)
19. Sparkling Icewine	Le vin est un vin mousseux satisfaisant à toutes les exigences du présent tableau qui s'appliquent aux vins désignés «Icewine» et «Sparkling Wine». Le vin est fabriqué avec des cépages que le présent tableau autorise pour un vin désigné «Icewine». Le vin tire son effervescence exclusivement d'une fermentation alcoolique primaire ou secondaire.	VQA — Région viticole — VQA	Cépage ou cépages	Aucune
20. Skin Fermented White	Le vin est un vin de table ou un vin effervescent fabriqué exclusivement avec du raisin frais, d'un cépage blanc ou rose, énuméré à l'annexe B. Tout le raisin utilisé est macéré et fermenté dans sa peau pendant au moins 10 jours. La fermentation se produit avec les peaux. Le vin a un degré acquis d'au moins 7,0 % et d'au plus 14,9 % par volume. Les exigences de turbidité énoncées dans les lignes directrices en matière d'analyse chimique de la VQA ne s'appliquent pas aux vins de cette catégorie dont l'étiquette porte la mention «Bottled with Lees».	VQA — Indication géographique — VQA Skin Fermented White	Millésime Cépage ou cépages, ou nom de propriétaire, ou les deux	Le terme «Skin Fermented White» figure dans l'espace principal en caractères d'au moins la même grosseur que ceux de la mention du cépage, et d'au moins 2 mm, d'après la lettre la plus petite. Rien ne figure entre le nom du cépage et le terme «Skin Fermented White». Si aucun cépage ne figure dans l'espace principal, le terme «Skin Fermented White» y figure en caractères mesurant au moins 3,2 mm, d'après la lettre la plus petite. Les termes «Amber Wine», «Orange Wine» ou «Vin Orange» peuvent être indiqués, au choix du fabricant, en caractères dont la grosseur ne dépasse pas celle du terme «Skin Fermented White». Si le vin est embouteillé avec sa lie, l'étiquette porte la mention «Bottled with Lees». Un vin fabriqué avec un ou plusieurs cépages de <i>Vitis vinifera</i> dont l'étiquette n'indique pas les cépages ou dont l'étiquette ne mentionne que des cépages de <i>Vitis vinifera</i> ne doit pas contenir de vin fabriqué avec des cépages hybrides. Un vin fabriqué avec un ou plusieurs cépages hybrides énumérés au sous-point 2 i de l'annexe B qui est étiqueté comme un vin de cépage peut contenir du vin fabriqué avec des cépages de <i>Vitis vinifera</i> . Un vin de cépage contenant du raisin hybride n'a droit qu'à une désignation provinciale.

TABLEAU 3
DESCRIPTIONS DE SUCROSITÉ FIGURANT SUR L'ÉTIQUETTE

Vins désignés «Fortified Wine» ou «Liqueur Wine»

Colonne 1 Descriptions de sucrosité	Colonne 2 Niveau de sucre résiduel	Colonne 3 Acidité totale (calculée en fonction de l'acide tartrique)
Dry (sec)	Au plus 30 g/l	Au moins 4 g/l

Colonne 1 Descriptions de sucrosité	Colonne 2 Niveau de sucre résiduel	Colonne 3 Acidité totale (calculée en fonction de l'acide tartrique)
Medium Dry (semi-dry) (demi-sec)	Plus de 30 g/l sans dépasser 65 g/l	Au moins 4 g/l
Sweet (doux)	Plus de 65 g/l	Au moins 4 g/l

Vin désigné «Sparkling Wine»

Colonne 1 Descriptions de sucrosité	Colonne 2 Niveau de sucre résiduel	Colonne 3 Acidité totale (calculée en fonction de l'acide tartrique)
Natural Brut (naturel)	Au plus 15 g/l; aucun édulcorant dans le dosage	Au moins 4 g/l
Brut	Au plus 15 g/l	Au moins 4 g/l
Extra Dry (extra sec)	Plus de 15 g/l sans dépasser 25 g/l	Au moins 4 g/l
Dry (sec)	Plus de 25 g/l sans dépasser 35 g/l	Au moins 4 g/l
Medium Dry (semi-dry) (demi-sec)	Plus de 35 g/l sans dépasser 50 g/l	Au moins 4 g/l
Sweet (doux)	Plus de 50 g/l	Au moins 4 g/l

Vin désigné «Icewine»

Colonne 1 Descriptions de sucrosité	Colonne 2 Niveau de sucre résiduel	Colonne 3 Acidité totale (calculée en fonction de l'acide tartrique)
Sweet (doux)	Plus de 100 g/l	Au moins 6,5 g/l

TABLEAU 4
DÉCLARATION DE LA MÉTHODE DE PRODUCTION DU VIN DÉSIGNÉ «SPARKLING WINE — TRADITIONAL METHOD» ET «SPARKLING WINE — MÉTHODE CUVE CLOSE»

Colonne 1 Méthode de production	Colonne 2 Termes
Traditional Method	Traditional Method, Méthode Traditionnelle, Classical Method, Méthode Classique
Méthode cuve close	Méthode Cuve Close
Charmat Method	Charmat Method

TABLEAU 5
TERMES AUTORISÉS POUR LE VIN DÉSIGNÉ «SPARKLING WINE — TRADITIONAL METHOD»

Colonne 1 Méthode de production	Colonne 2 Termes
Fermented in this Bottle	Peut figurer sur un vin désigné «Sparkling Wine — Traditional Method» en plus de la déclaration de la méthode de production. La grosseur du caractère ne doit pas dépasser celle du caractère de la déclaration de méthode de production.
Blanc De Blancs	Au choix du fabricant si au moins 85 % du vin provient de raisin blanc.
Blanc De Noirs	Au choix du fabricant si au moins 85 % du vin provient de raisin rouge.
Rosé	Au choix du fabricant comme description de couleur.
Icewine Dosage	Au choix du fabricant pour un vin mousseux.

ANNEXE A
DEGRÉS BRIX MINIMAUX DES RAISINS

TABLEAU 1
SELON LE CÉPAGE

Colonne 1 Cépage	Colonne 2 Désignation provinciale de l'Ontario Degré Brix moyen minimal (tout le raisin utilisé dans l'assemblage final)	Colonne 3 Désignation de région viticole, de mise du domaine, de vignoble Degré Brix moyen minimal (tout le raisin utilisé dans l'assemblage final)
1. Baco noir	19,5 degrés Brix	s.o.
2. Cabernet franc	18,0 degrés Brix	20,0 degrés Brix
3. Cabernet sauvignon	19,0 degrés Brix	20,0 degrés Brix
4. Chambourcin	18,0 degrés Brix	s.o.
5. Chardonnay	18,0 degrés Brix	20,0 degrés Brix
6. Chardonnay musqué	18,0 degrés Brix	18,0 degrés Brix
7. Gamay noir	18,0 degrés Brix	19,0 degrés Brix
8. Gewürztraminer	18,0 degrés Brix	19,0 degrés Brix
9. Marechal Foch	19,0 degrés Brix	s.o.
9.1 Marquette	19,5 degrés Brix	s.o.
10. Merlot	19,0 degrés Brix	20,5 degrés Brix
11. Muscats	17,0 degrés Brix	17,0 degrés Brix
12. Pinot blanc	17,5 degrés Brix	18,0 degrés Brix
13. Pinot gris / grigio	17,5 degrés Brix	18,5 degrés Brix
14. Pinot noir	18,5 degrés Brix	19,5 degrés Brix
15. Riesling	17,0 degrés Brix	17,0 degrés Brix
16. Sauvignon blanc	17,0 degrés Brix	18,0 degrés Brix
17. Syrah / shiraz	18,0 degrés Brix	19,5 degrés Brix
18. Vidal blanc	18,0 degrés Brix	s.o.
19. Viognier	18,0 degrés Brix	19,0 degrés Brix
20. Autres cépages	17,0 degrés Brix	18,0 degrés Brix

Remarque 1 : Si un vin rosé ou blanc de noirs porte une désignation de région viticole, chaque cépage utilisé pour fabriquer ce vin de coupage doit seulement atteindre le degré Brix moyen minimal correspondant énoncé à la colonne 2 (désignation provinciale de l'Ontario). L'étiquette d'un vin approuvé en vertu de la présente règle doit porter le terme «Rosé» ou «Blanc de Noirs».

Remarque 2 : Un vin de curé doit atteindre le degré Brix moyen minimal correspondant au cépage à la vendange énoncé à la colonne 2 ou 3, selon l'indication géographique qui figure sur l'étiquette.

Remarque 3 : Le degré Brix minimal de tous les raisins contenus dans un vin de la VQA, mesuré après le transfert dans la cuve de fermentation, est de 17,0 après chaque pressurage, sauf pour le raisin utilisé dans la fabrication d'un vin désigné «Sparkling Wine».

TABLEAU 2
SELON LA CATÉGORIE DE VIN

Colonne 1 Catégorie de vin pour tous les cépages	Colonne 2 Degré Brix minimal (après chaque pressurage, mesuré après le transfert dans la cuve de fermentation)	Colonne 3 Degré Brix moyen minimal (tous les raisins utilisés dans le mélange final)
1. Botrytis Affected (B.A.)	26,0 degrés Brix	26,0 degrés Brix
2. Icewine	32,0 degrés Brix	35,0 degrés Brix
3. Late Harvest	22,0 degrés Brix	22,0 degrés Brix
4. Nouveau Red Wine, Fortified Wine, Liqueur Wine	18,0 degrés Brix	18,0 degrés Brix
5. Sparkling Icewine	32,0 degrés Brix	35,0 degrés Brix
6. Sparkling Wine	s.o.	s.o.
7. Select Late Harvest	25,0 degrés Brix	26,0 degrés Brix
8. Special Select Late Harvest	28,0 degrés Brix	30,0 degrés Brix
9. Totally Botrytis Affected (T.B.A.)	34,0 degrés Brix	34,0 degrés Brix

Remarque 1 : Le raisin utilisé pour fabriquer un vin de curé doit être séché de façon qu'il atteigne le degré Brix précisé à la colonne 2 au moment du transfert dans la cuve de fermentation.

ANNEXE B CÉPAGES AUTORISÉS

1. Cépages de *Vitis vinifera*

Colonne 1 Nom principal	Colonne 2 Synonymes
Aligoté	Aucun
Aglianico	Aucun
Auxerrois	Pinot auxerrois
Bacchus	Aucun
Blauburger	Aucun
Cabernet franc	Cabernet ¹
Cabernet sauvignon	Cabernet ¹
Chardonnay	Aucun
Chardonnay musqué	Chardonnay
Chasselas	Chasselas doré
Chenin blanc	Aucun
Colombard	French colombard
Corvina	Aucun
Dornfelder	Aucun
Ehrenfelser	Aucun
Faberrebe	Aucun
Furmint	Aucun
Gamay noir	Gamay
Gamay de Chaudenay	Aucun
Gewürztraminer	Traminer
Glera	Aucun
Goldburger	Aucun
Grüner veltliner	Veltliner
Kerner	Trollinger x riesling
Lemberger	Limberger, blaufrankish
Madeleine angevine	Aucun
Madeleine sylvaner	Aucun
Malbec	Aucun
Malvasia	Malvasia bianca
Marsanne	Aucun
Matsvani	Aucun
Melon de Bourgogne	Melon
Merlot	Aucun
Molinara	Aucun
Morio muscat	Muscat ² , moscato ²
Mourvedre	Aucun
Muscat blanc	Muskateller, gelber muskateller, muscat ² , moscato ²
Muscadelle	Aucun
Muscat ottonel	Muscat ² , moscato ²
Müller-Thurgau	Riesling x sylvaner
Nebbiolo	Aucun
Optima	Aucun
Oraniensteiner	Aucun
Ortega	Aucun
Perle of Csaba	Pearl of Csaba
Petit verdot	Aucun
Petite sirah	Aucun
Pinotage	Aucun
Pinot blanc	Weissburgunder, pinot bianco
Pinot gris	Pinot grigio

Colonne 1 Nom principal	Colonne 2 Synonymes
Pinot meunier	Meunier
Pinot noir	Spätburgunder
Reichensteiner	Aucun
Riesling	Aucun
Riesling x traminer ³	Aucun
Rkatsiteli	Aucun
Rondinella	Aucun
Rotberger	Aucun
Samtrot	Aucun
Sangiovese	Aucun
Sauvignon blanc	Fumé blanc
Sauvignon gris	Aucun
Sauvignon vert	Aucun
Savagnin	Aucun
Scheurebe	Aucun
Schönburger	Aucun
Sémillon	Aucun
Sereksia Chornaya	Aucun
Siegerrebe	Aucun
St. Laurent	Aucun
Sylvaner	Silvaner
Syrah	Shiraz
Tannat	Aucun
Tempranillo	Aucun
Touriga nacional	Aucun
Traminer	Aucun
Trebbiano	Aucun
Viognier	Aucun
Welschriesling	Riesling italico
Zinfandel	Primitivo
Zweigelt	Zweigeltrebe

2. Cépages produits par croisement interspécifique.

- i. Cépages hybrides pouvant servir à produire un vin de cépage à désignation provinciale (monocépage, double ou triple cépage ou multi-cépage).

Colonne 1 Nom principal	Colonne 2 Synonyme
Baco noir	Baco
Chambourcin	Aucun
Chancellor	Chancellor noir
Couderc muscat	Muscat du moulin, couderc
Maréchal Foch	Foch
Marquette	Aucun
Seyval blanc	Seyval
Vidal blanc	Vidal
Villard noir	Aucun

- ii. Cépages hybrides pouvant être utilisés avec un vin de cépage (monocépage, double ou triple cépage ou multi-cépage) jusqu'à un volume maximal de 15 %, 10 % ou 5 %, le cas échéant.

Nom principal	Synonymes
Aurore	Aurora
Castel	Aucun
Chelois	Aucun
De Chaunac	Aucun
Léon Millot	Millot
Pollux	Aucun

Nom principal	Synonymes
Rosette	Seibel 1000
Siegfriedrebe	Siegfried rebe, siegfried
Verdelet	Aucun
Vignoles	Ravat
GM 311-58	Aucun
GM 318-57	Aucun
GM 322-58	Aucun
JS23.416	Aucun
SV23.512	Aucun

Remarques :

¹ Le terme «cabernet» peut être utilisé comme synonyme de «cabernet franc» ou de «cabernet sauvignon» ou pour tout mélange des deux. Le cabernet est réputé un élément monocépage dans le calcul de la teneur minimale des autres cépages d'un vin à double ou à triple cépage.

² Les termes «muscat» et «moscato» peuvent être utilisés comme synonymes de toute combinaison de cépages muscat de l'espèce *Vitis vinifera*. Le muscat et le moscato sont réputés un élément monocépage dans le calcul de la teneur minimale des autres cépages d'un vin à double ou à triple cépage.

³ Riesling x traminer 25/4.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

VINTNERS QUALITY ALLIANCE ONTARIO:

BRIAN SCHMIDT
President and Chair

LOUISE ENGEL
Secretary

Date made: August 6, 2021

I approve this Regulation.

ROSS ROMANO
Minister of Government and Consumer Services

Date approved: August 11, 2021

36/21

ONTARIO REGULATION 573/21

made under the

VITAL STATISTICS ACT

Made: August 12, 2021

Filed: August 18, 2021

Published on e-Laws: August 18, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: September 4, 2021Amending Reg. 1094 of R.R.O. 1990
(GENERAL)**1. Section 35 of Regulation 1094 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following subsections:**

(4.1) In the case of a death which has been investigated under the *Coroners Act* by a registered nurse who has been appointed under section 16.1 of that Act, the registered nurse shall, as soon as the cause of death is known, complete and sign a medical certificate of death in the form approved by the Registrar General, stating the cause of death according to the classification of diseases adopted by reference in section 70, and shall deliver the medical certificate to the funeral director.

(4.2) The reference to “registered nurse” in subsection (4.1) is a reference to a registered nurse who holds a general certificate of registration or an extended certificate of registration under the *Nursing Act, 1991*.

2. Subsection 38 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) Subject to subsection (3), the documentation prescribed for the purpose of clause 21 (5) (b) of the Act is,

(a) the warrant to bury issued under subsection 21 (6) of the Act; or

(b) the medical certificate of death, if the death was investigated by a coroner under the *Coroners Act*.

(2.1) There is no prescribed documentation for the purposes of clause 21 (5) (b) of the Act if a registered nurse described in subsection 35 (4.1) of this Regulation has completed and signed a medical certificate of death and delivered it to the funeral director in accordance with that subsection.

3. (1) Paragraph 5 of subsection 49.1 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

5. Every funeral director.

(2) Subsection 49.1 (3) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

8. Every registered nurse who holds a general certificate of registration or an extended certificate of registration under the *Nursing Act, 1991* and who has been appointed under section 16.1 of the *Coroners Act*, when acting in their professional capacity.

Commencement**4. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 573/21

pris en vertu de la

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

pris le 12 août 2021

déposé le 18 août 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 18 août 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 4 septembre 2021modifiant le Règl. 1094 des R.R.O. de 1990
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)**1. L'article 35 du Règlement 1094 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

(4.1) Dans le cas d'un décès dont une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé nommé en vertu de l'article 16.1 de la *Loi sur les coroners* a fait l'investigation en application de cette loi, celle-ci ou celui-ci remplit et signe, dès que la cause du décès est connue, un certificat médical de décès, rédigé selon le formulaire approuvé par le registraire général de l'état civil et qui précise cette cause selon la classification des maladies adoptée par renvoi à l'article 70, et le remet au directeur de services funéraires.

(4.2) La mention de «infirmière autorisée ou infirmier autorisé» au paragraphe (4.1) vaut mention d'une infirmière autorisée ou d'un infirmier autorisé qui est titulaire d'un certificat d'inscription général ou d'un certificat d'inscription supérieur délivré sous le régime de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*.

2. Le paragraphe 38 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la documentation prescrite pour l'application de l'alinéa 21 (5) b) de la Loi est :

- a) soit l'autorisation d'inhumer délivrée en vertu du paragraphe 21 (6) de la Loi;
- b) soit le certificat médical de décès, dans le cas d'un décès dont un coroner a fait l'investigation en application de la *Loi sur les coroners*.

(2.1) Il n'y a pas de documentation prescrite pour l'application de l'alinéa 21 (5) b) de la Loi si une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé visé au paragraphe 35 (4.1) du présent règlement a rempli et signé un certificat médical de décès et l'a remis au directeur de services funéraires conformément à ce paragraphe.

3. (1) La disposition 5 du paragraphe 49.1 (3) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 5. Chaque directeur de services funéraires.

(2) Le paragraphe 49.1 (3) du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 8. Chaque infirmière autorisée ou infirmier autorisé qui est titulaire d'un certificat d'inscription général ou d'un certificat d'inscription supérieur délivré sous le régime de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* et qui a été nommé en vertu de l'article 16.1 de la *Loi sur les coroners*, lorsqu'elle ou il agit en sa qualité professionnelle.

Entrée en vigueur**4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

ONTARIO REGULATION 574/21

made under the

MINISTRY OF CORRECTIONAL SERVICES ACT

Made: July 29, 2021

Filed: August 18, 2021

Published on e-Laws: August 19, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: September 4, 2021Amending Reg. 778 of R.R.O. 1990
(GENERAL)**1. Section 1 of Regulation 778 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following definitions:**

“disciplinary segregation” means the type of segregation imposed as a disciplinary measure under section 32; (“isolement disciplinaire”)

“meaningful social interaction” means an experience for an inmate, other than a routine institutional operation such as showering or transportation to court, that involves opportunities for social interaction and social activities that,

- (a) could be reasonably considered meaningful to the inmate,
- (b) promote mental or physical stimulation, and
- (c) mitigate the isolation and potential harm caused by segregation; (“interaction sociale significative”)

“non-disciplinary segregation” means the type of segregation imposed under section 28.10; (“isolement préventif”)

“segregation” means any type of custody where an inmate is in highly restricted conditions for 22 to 24 hours or does not receive a minimum of two hours of meaningful social interaction each day, excluding in circumstances of an unscheduled lockdown; (“isolement”)

2. (1) The Regulation is amended by adding the following Part:**PART 0.1
MINISTRY TRAINING**

1.1 (1) Every employee in the Ministry who is employed at a correctional institution or who is a probation or parole officer, or a supervisor of a probation or parole officer, shall complete human rights and anti-racism training approved by the Minister every five years.

- (2) The first round of training required by subsection (1) must be completed,
 - (a) within 12 months after the employee becomes employed in the Ministry; or
 - (b) in the case of persons who were employed in the Ministry before the day this section came into force, within two years after the day this section came into force.

1.2 (1) Every employee in the Ministry who works in a correctional institution, and every probation or parole officer, shall complete de-escalation training approved by the Minister every two years.

- (2) The first round of training required by subsection (1) must be completed,
 - (a) within 12 months after the employee becomes employed in the correctional institution; or
 - (b) in the case of persons who were employed in the Ministry before the day this section began applying to them, within two years after the day this section came into force.

1.3 (1) Every correctional officer, and every supervisor of a correctional officer, shall complete use of force training approved by the Minister every two years.

- (2) The first round of training required by subsection (1) must be completed,
 - (a) within 12 months after the correctional officer or supervisor becomes employed; or
 - (b) in the case of correctional officers or supervisors who were employed before the day this section came into force, within two years after the day this section came into force.

(2) Subsection 1.1 (1) of the Regulation, as enacted by subsection (1), is revoked and the following substituted:

(1) Every employee in the Ministry who is employed in the administration of the Act shall complete human rights and anti-racism training approved by the Minister every five years.

3. The Regulation is amended by adding the following sections:

DUTIES OF MINISTER

7.1 Where social or cultural supports, including social workers and people who provide culturally relevant services to Indigenous inmates, are accessed by the inmate, the Minister shall make reasonable efforts to obtain relevant information from the people who provided those supports and use the information to inform discipline, misconduct and segregation decisions relating to that inmate.

7.2 The Minister shall make reasonable efforts to provide inmates who have unique or complex needs with access to services and programs that provide specialized care to assess and treat those needs.

4. Clause 17 (2) (d) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(d) the Deputy Minister; or

5. The French version of subsection 17.2 (2) of the Regulation is amended by striking out “son père, sa mère” and substituting “son parent”.

6. Section 26 of the Regulation is amended by striking out “segregation conditions” and substituting “non-disciplinary segregation”.

7. The Regulation is amended by adding the following section:

CUSTODY IN RESTRICTED CONDITIONS

28.1 The Superintendent shall provide reports to the Minister every four months indicating the number of inmates who were held in highly restricted conditions for 20 to 22 hours per day in the preceding four-month period, along with information on how long they were held in such conditions.

8. (1) The Regulation is amended by adding the following sections:

SEGREGATION REQUIREMENTS

28.2 (1) Inmates shall not be placed in, or remain in, segregation if either of the following circumstances apply:

1. The inmate has reported to the Ministry, or the Ministry is otherwise aware, that a regulated health professional who is qualified to make diagnoses within their clinical scope considers the inmate to be experiencing at least one of the following disorders:
 - i. Amnestic or any other cognitive disorder.
 - ii. Any major depressive disorder.
 - iii. Any neurocognitive disorder.
 - iv. Bipolar disorder I or II.
 - v. Borderline personality disorder.
 - vi. Brief psychotic disorder.
 - vii. Delirium.
 - viii. Delusional disorder.
 - ix. Dementia.
 - x. Obsessive-compulsive disorder.
 - xi. Post-traumatic stress disorder.
 - xii. Psychotic disorder not otherwise specified.
 - xiii. Schizoaffective disorder.
 - xiv. Schizophrenia (any sub-type).
 - xv. Schizophreniform disorder.
 - xvi. Substance-induced psychotic disorder (excluding intoxication and withdrawal).
2. An officer or a manager employed in the Ministry has observed the inmate experiencing at least one of the following or is aware, whether due to a report from the inmate or otherwise, that the inmate is experiencing at least one of the following:

- i. Significant impairment in judgment, including the inability to make decisions, confusion or disorientation.
- ii. Significant impairment in thinking, including paranoia or delusions that make the inmate a danger to themselves or others.
- iii. Significant impairment in mood that interferes with the inmate's ability to effectively interact with other people, including constant depressed mood with helplessness, hopelessness, agitation or manic mood.
- iv. Significant impairment in behaviour and communication that interferes with the inmate's ability to effectively interact with other people.
- v. Hallucinations, delusions or severe obsessional rituals that interfere with the inmate's ability to effectively interact with other people.
- vi. Suicidal ideation resulting in elevated risk for suicide attempts.
- vii. Self-injury resulting in elevated risk for serious physical or mental injury.

(2) If the Superintendent learns that the circumstances set out in subsection (1) apply to an inmate who is held in segregation, the Superintendent shall alter the inmate's conditions of confinement so that they no longer constitute segregation.

28.3 (1) The Superintendent shall ensure that inmates are not held in segregation for more than 15 consecutive days.

(2) If an inmate of a correctional institution has been held in segregation for 15 consecutive days, the Superintendent shall alter the inmate's conditions of confinement so that they no longer constitute segregation.

(3) For the purposes of this section, a transfer of an inmate who was held in segregation in one correctional institution to a different correctional institution does not constitute a break in the inmate's consecutive days of being held in segregation.

28.4 (1) An inmate who is held in segregation retains, as far as practicable, all rights and privileges as if the inmate were not held in segregation, except those that can only be enjoyed in association with other inmates and those that cannot be enjoyed due to security requirements or as a result of the imposition of a disciplinary measure under section 32.

(2) An inmate who is held in segregation shall be given access to all programs and services that they would have been offered outside of segregation, except those that can only be enjoyed in association with other inmates and those that cannot be enjoyed due to security requirements or as a result of the imposition of a disciplinary measure under section 32.

(3) The programs and services referred to in subsection (2) may be adapted to the circumstances of segregation to the least restrictive extent reasonable in a manner that is necessary for the security of the correctional institution and the safety of persons.

28.5 (1) The Superintendent shall ensure that an inmate who is held in segregation is assessed by a health care professional at least once every 24 hours.

(2) Any health care professional who assesses inmates held in segregation,

- (a) shall be enabled to provide any assessment or treatment the inmate requires;
- (b) shall report to the Superintendent without delay if, based on their assessment, there is evidence of an increasing risk of adverse effects on the inmate's mental or physical health as a result of the continuance of the segregation; and
- (c) may recommend to the Superintendent that the conditions of confinement be altered in order to minimize any adverse effects on the inmate's physical or mental health.

(3) A Superintendent who does not follow a recommendation made under clause (2) (c) shall document their rationale and make it available to the person who made the recommendation and the person who conducts reviews of the inmate under section 28.6.

28.6 (1) The Minister shall,

- (a) review the circumstances of each inmate held in segregation no later than,
 - (i) the fifth consecutive day the inmate is held in segregation, and
 - (ii) each fifth consecutive day the inmate is held in segregation following the day on which a review is held under this section; and
 - (b) order that the inmate be released from being held in segregation, if the Minister is of the opinion that continuing to hold the inmate in segregation is not warranted.
- (2) In reviewing the circumstances of the inmate held in segregation, the Minister shall consider,
- (a) any relevant information provided by people who provide support to the inmate including, where applicable, any social or cultural supports described in section 7.1;

- (b) any relevant information from health care professionals who have assessed the inmate in segregation; and
 - (c) where applicable, any rationale provided by the Superintendent under subsection 28.5 (3) for not following a recommendation made by health care professionals.
- (3) A delegation of the Minister's functions under this section shall comply with the following rules:
- 1. The person delegated to must not be a Superintendent or someone who reports directly or indirectly to a Superintendent.
 - 2. The delegation may be subject to such limitations, restrictions, conditions and requirements as the Minister may set out in the delegation.
 - 3. The functions shall not be exercised by anyone who was involved in,
 - i. the Superintendent's decision to hold the inmate in disciplinary segregation, or
 - ii. in the case of a non-disciplinary segregation, the Superintendent's decision to hold the inmate in non-disciplinary segregation or the Superintendent's review of the inmate under section 28.11.
 - 4. The person delegated to must report to the Minister the reasons for continuing to hold an inmate in segregation conditions no later than the 15th consecutive day the inmate is held in such conditions.

(2) Subsections 28.4 (1) and (2) of the Regulation, as enacted by subsection (1), are amended by striking out "disciplinary measure under section 32" wherever it appears and substituting in each case "measure under section 30 or 32".

(3) Subsection 28.5 (3) of the Regulation, as enacted by subsection (1), is revoked and the following substituted:

(3) A Superintendent who does not follow a recommendation made under clause (2) (c) shall document their rationale and make it available to the person who made the recommendation, the person who conducts reviews of the inmate under section 28.6 and the person who conducts aggregate reviews for the inmate under section 28.8.

(4) Section 28.6 of the Regulation, as enacted by subsection (1), is amended by adding the following subsection:

(1.1) The review must be conducted in consultation with a person employed in the Ministry for the purpose of providing human rights advice.

9. The Regulation is amended by adding the following sections:

28.7 (1) If an inmate who is no longer being held in segregation had been held in segregation for 15 consecutive days, the Superintendent shall not hold the inmate in segregation again unless at least five days separate the end of the previous period of segregation from the beginning of the new one.

(2) Despite subsection (1), the five-day interval may be shortened if the Superintendent has reasonable grounds to believe holding the inmate in segregation is necessary to address immediate safety or security concerns that cannot be addressed in any other manner and only for as long as those grounds exist.

(3) If the five-day interval is shortened pursuant to subsection (2), the Superintendent shall document the specific facts relating to their reasons for shortening the interval and provide that documentation to the Minister.

28.8 (1) The Minister shall review the circumstances of each inmate held in segregation no later than,

- (a) the 15th aggregate day the inmate is held in segregation in the most recent three-month period;
- (b) the 30th aggregate day the inmate is held in segregation in the most recent six-month period; and
- (c) the 45th aggregate day the inmate is held in segregation in the most recent 365-day period.

(2) The review must be conducted in consultation with a person employed in the Ministry for the purpose of providing human rights advice.

(3) In reviewing the circumstances of an inmate held in segregation, the Minister shall consider,

- (a) any relevant information provided by people who provide support to the inmate including, where applicable, any social or cultural supports described in section 7.1;
- (b) any relevant information from health care professionals who have assessed the inmate in segregation; and
- (c) where applicable, any rationale provided by the Superintendent under subsection 28.5 (3) for not following a recommendation made by health care professionals.

(4) If the Minister is of the opinion that continuing to hold the inmate in segregation is not warranted, the Minister shall order that the inmate be released from being held in segregation.

(5) For the purposes of this section, a transfer of an inmate who was held in segregation in one correctional institution to a different correctional institution does not affect the calculation of the aggregate number of days the inmate has been held in segregation.

(6) The calculations described in subsection (1) shall only count days in segregation that occurred on or after the day this section came into force.

(7) A delegation of the Minister's functions under this section shall comply with the following rules:

1. The person delegated to must not be a Superintendent or someone who reports directly or indirectly to a Superintendent.
2. The delegation may be subject to such limitations, restrictions, conditions and requirements as the Minister may set out in the delegation.
3. The functions shall not be exercised by anyone who was involved in,
 - i. the Superintendent's decision to hold the inmate in disciplinary segregation, or
 - ii. in the case of a non-disciplinary segregation, the Superintendent's decision to hold the inmate in non-disciplinary segregation or the Superintendent's review of the inmate under section 28.11.

28.9 (1) The Superintendent shall ensure that no inmate is held in segregation for more than 60 aggregate days in the most recent 365-day period, subject to subsection (2).

(2) An inmate may be held in segregation for more than 60 aggregate days in a 365-day period if the Superintendent has reasonable grounds to believe holding the inmate in segregation is necessary to address immediate safety or security concerns that cannot be addressed in any other manner and only for as long as those grounds exist.

(3) If the 60-day maximum is exceeded pursuant to subsection (2), the Superintendent shall document the specific facts relating to the grounds for exceeding the maximum and provide that documentation to the Minister.

(4) For the purposes of this section, a transfer of an inmate who was held in segregation in one correctional institution to a different correctional institution does not affect the calculation of the aggregate number of days the inmate has been held in segregation.

(5) The calculations described in this section shall only count days in segregation that occurred on or after the day this section came into force.

10. The Regulation is amended by adding the following sections:

NON-DISCIPLINARY SEGREGATION

28.10 (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), the Superintendent may hold an inmate in non-disciplinary segregation if,

- (a) in the opinion of the Superintendent, the inmate is in need of protection;
- (b) in the opinion of the Superintendent, the inmate must be held in non-disciplinary segregation to protect the security of the institution or the safety of other inmates; or
- (c) the inmate refuses to be searched or resists a search as described in section 26.

(2) The Superintendent may hold an inmate in non-disciplinary segregation only in exceptional cases and as a last resort due to an imminent risk to the safety or security of the inmate or others within the institution, and only if all other options to manage the inmate without segregation have been exhausted.

(3) An inmate shall only be held in non-disciplinary segregation for as short a time as possible.

(4) Non-disciplinary segregation shall not be imposed on an inmate in the circumstances set out in section 28.2 and must otherwise comply with the segregation requirements set out in this Regulation.

28.11 The Superintendent shall,

- (a) conduct a review of the case of any inmate who is held in non-disciplinary segregation within 24 hours after they begin to be held in non-disciplinary segregation; and
- (b) release the inmate from being held in non-disciplinary segregation if the Superintendent is of the opinion that continuing to hold the inmate in non-disciplinary segregation is not warranted.

11. The Regulation is amended by adding the following section immediately after the heading "Inmate Misconduct":

28.12 (1) The Superintendent shall, as soon as practicable upon admission, provide each inmate, in writing, with any regulations or rules governing the conduct of inmates and a list of the possible disciplinary measures for misconduct.

- (2) The Superintendent shall provide an inmate with a copy of the information described in subsection (1) on request.
- (3) The regulations or rules governing the conduct of inmates shall also be posted in each inmate's living unit.
- (4) An inmate shall be deemed to have received notice of a regulation or rule governing the conduct of inmates when the regulation or rule is provided to the inmate under subsection (1) or (2) or posted in the inmate's living unit under subsection (3).

12. Section 29 of the Regulation is revoked and the following substituted:

29. An inmate commits a misconduct if the inmate,

- (a) wilfully disobeys a lawful order of an officer;
- (b) commits or threatens to commit an assault upon another person;
- (c) makes a gross insult, by gesture, use of abusive language or other act, directed at any person;
- (d) takes or converts to the inmate's own use or to the use of another person any property without the consent of the rightful owner of the property;
- (e) damages any property that is not owned by the inmate;
- (f) has contraband in their possession or attempts to or participates in an attempt to bring contraband in or take contraband out of the institution;
- (g) creates or incites a disturbance likely to endanger the security of the institution;
- (h) escapes, attempts to escape or is unlawfully at large from an institution;
- (i) leaves a cell, place of work or other appointed place without proper authority;
- (j) gives or offers a bribe or reward to an employee of the institution;
- (k) counsels, aids or abets another inmate to do an act in contravention of the Act and regulations;
- (l) obstructs an investigation conducted or authorized by the Superintendent;
- (m) wilfully breaches or attempts to breach any other regulation or written rule governing the conduct of inmates of which the inmate has received notice or has been deemed to have received notice under section 28.12; or
- (n) wilfully breaches or attempts to breach any term or condition of a temporary absence.

13. The Regulation is amended by adding the following section:

30. (1) An officer or a manager employed in a correctional institution who believes an inmate has committed a misconduct shall consider whether to deal with the alleged misconduct by way of the alternative resolution process set out in this section.

- (2) In order to use the alternative resolution process to deal with the matter,
 - (a) the officer or manager must determine that the alternative resolution process is appropriate after considering the factors set out in subsection (4); and
 - (b) the inmate must,
 - (i) agree that they committed a misconduct,
 - (ii) consent to the use of the alternative resolution process, and
 - (iii) consent to and comply with the proposed measure.
- (3) The alleged misconduct shall be referred to the Superintendent to be dealt with under section 31 or 32 if the requirements in subsection (2) of this section are not met.
- (4) In determining whether the alternative resolution process is appropriate and in determining what type of measure would be proportionate and reasonable under this section, the officer or manager shall consider the following factors:
 - 1. The inmate's degree of awareness that they have committed a misconduct.
 - 2. The degree of intentionality or premeditation in the inmate's actions.
 - 3. The circumstances around the misconduct, including the degree of provocation involved.
 - 4. The amount of harm or damage and the amount of potential harm or damage.
 - 5. The inmate's previous conduct.
 - 6. Any disproportionate impacts of the potential measures on a right or entitlement of the inmate under the *Human Rights Code*, and any other factors related to the *Human Rights Code*.

7. Any other relevant factors.

(5) If the inmate asks to be provided with access to the social or cultural supports described in section 7.1 to support them during the alternative resolution process, the officer or manager shall make reasonable efforts to provide the inmate with access to those supports.

(6) The officer or manager shall consider and implement measures in accordance with the following rules:

1. First, the officer or manager may implement any of the following measures if they determine that the measures are proportionate and reasonable in response to the misconduct:

- i. Requiring the inmate to make an apology.
- ii. Requiring the inmate to attend counselling.
- iii. Requiring the inmate to attend specified programming.
- iv. Requiring the inmate to participate in restorative measures that mitigate or make amends for the misconduct.

2. If the officer or manager determines that the measures described in paragraph 1 are not, on their own, proportionate and reasonable in response to the misconduct, they may implement any of the following measures, alone or in combination with any other measures described in this subsection:

- i. Loss of all or some privileges, including the privilege of purchasing items from the institutional canteen, for a period of not more than seven days.
- ii. A change of program or work activity.
- iii. Additional work or duties.
- iv. A reprimand.

(7) If an officer or manager deals with misconduct by way of the alternative resolution process under this section, they shall,

- (a) create a record setting out,
 - (i) the details of the misconduct,
 - (ii) how the factors in subsection (4) were considered, and
 - (iii) what measures under subsection (6) were used, if any, and why they were used; and
- (b) provide the record to their supervisor.

(8) The Superintendent shall provide the Minister with statistical information on the use of alternative resolution measures in the correctional institution every four months.

(9) Misconduct that is dealt with by the alternative resolution process under this section shall not affect the security classification of the inmate within the Ministry's correctional institutions.

14. (1) Section 31 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

(6.1) In determining whether the inmate committed a misconduct and what an appropriate disciplinary measure would be, the Superintendent shall consider any relevant information provided by people who provide support to the inmate including, where applicable, any social or cultural supports described in section 7.1.

.

(8.1) The inmate shall be provided with a written record setting out the Superintendent's decision, the reasons for that decision and, if the inmate was found to have committed a misconduct, the disciplinary measure imposed and a statement that the misconduct finding may impact their security classification.

(2) Section 31 of the Regulation, as amended by subsection (1), is revoked and the following substituted:

31. (1) If an inmate is alleged to have committed a misconduct and it has not been dealt with by the alternative resolution process under section 30, the Superintendent shall decide, as soon as possible, whether or not the inmate committed the misconduct.

(2) Before making a decision under subsection (1), the Superintendent shall ensure that the inmate is notified of the allegation and is given an opportunity for an interview, which shall be held no later than 10 days after the day on which the alleged misconduct became known to the Superintendent, to discuss the allegation with the Superintendent.

(3) In determining whether the inmate committed a misconduct and what an appropriate disciplinary measure would be, the Superintendent shall consider,

- (a) the factors listed in subsection 30 (4); and

(b) any relevant information provided by people who provide support to the inmate including, where applicable, any social or cultural supports described in section 7.1.

(4) At the interview with the Superintendent, the inmate is entitled to present arguments and explanations to dispute the allegation, to question the person or persons making the allegation as well as any other witnesses to the incident and to address any of the factors listed in subsection 30 (4).

(5) The Superintendent may permit any person, including an interpreter or a person who provides social or cultural supports described in section 7.1, to attend the interview and assist in any manner that the Superintendent considers appropriate.

(6) The Superintendent may, during an interview held under subsection (2), adjourn the interview, but no such adjournment shall be for more than three clear days, except with the consent of the inmate.

(7) The Superintendent shall inform the inmate within two days after the day of the interview of their decision, the reasons for the decision and the disciplinary measure imposed, if any.

(8) Where the inmate does not notify the Superintendent within one day of receiving notification of the allegation under subsection (2) that the inmate wants to have an interview with the Superintendent, the Superintendent may decide the matter and shall inform the inmate of the decision, the reasons for the decision and the disciplinary measure imposed, if any.

(9) After making the decision under subsection (7) or (8), the Superintendent shall make a record of the case noting the nature of the allegation, the arguments and explanations presented by the inmate, if any, how the listed factors in subsection 30 (4) were considered and the decision, reasons and disciplinary measure imposed, if any, by the Superintendent in the case.

(10) The inmate shall be provided with a document that sets out the Superintendent's decision, the reasons for that decision and, if the inmate was found to have committed a misconduct, the disciplinary measure imposed and a statement that the misconduct finding may impact their security classification.

(11) If an inmate who is alleged to have committed a misconduct is absent from the institution, a reasonable attempt to notify the inmate shall constitute sufficient notice for the purpose of this section.

15. (1) Subsection 32 (1) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

6. Additional work or duties.

(2) Section 32 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(3) Disciplinary segregation shall not be imposed on an inmate in the circumstances set out in section 28.2 and must otherwise comply with the segregation requirements set out in this Regulation.

(3) Section 32 of the Regulation, as amended by subsections (1) and (2), is revoked and the following substituted:

32. (1) If the Superintendent determines under section 31 that an inmate has committed a misconduct, the Superintendent shall consider the factors set out in subsection 30 (4) to determine what measure is proportionate and reasonable for the misconduct.

(2) The Superintendent may impose one or more of the following measures on the inmate who committed the misconduct, so long as they are proportionate and reasonable:

1. A measure described in paragraph 2 of subsection 30 (6).
2. Disciplinary segregation for a period of not more than 15 days, subject to subsection (3).
3. Revocation of a temporary absence permit.
4. Forfeiture of a portion or all of the remission that stands to the inmate's credit but no such forfeiture shall exceed 15 days without the Minister's approval.
5. Subject to the approval of the Minister, suspension of the eligibility of an inmate to earn remission for a period of up to two months.
6. A change of security status.
7. Loss of all or some privileges, including the privilege of purchasing items from the institutional canteen, for a period of more than seven days but not more than 120 days.

(3) Disciplinary segregation shall not be imposed on an inmate in the circumstances set out in section 28.2 and must otherwise comply with the segregation requirements set out in this Regulation.

(4) The Superintendent may, at their discretion, order that a measure that was previously imposed on an inmate under section 30 or under this section be shortened or mitigated.

(5) If the Superintendent has delegated their powers and duties under this section, the personal approval of the Superintendent or, in the absence of the Superintendent, the acting head of the correctional institution is required before the delegate can,

- (a) impose any of the measures described in paragraphs 2 to 7 of subsection (2); or
- (b) impose any measure that would have the same effect as a measure that can be imposed under paragraphs 2 to 7 of subsection (2) when combined with other measures that take effect consecutively or at the same time.

16. The Regulation is amended by adding the following section:

32.1 A delegation of the Superintendent's functions under section 31 or 32 shall comply with the following rules:

- 1. The person delegated to must be a manager or someone who is currently acting in the capacity of a manager.
- 2. The delegation may be subject to such limitations, restrictions, conditions and requirements as the Superintendent may set out in the delegation.
- 3. The functions shall not be exercised by anyone who was directly involved in the misconduct or its related incident.

17. The Regulation is amended by adding the following section:

32.2 The Superintendent shall provide the Minister with statistical information on the acts of misconduct that have been dealt with under sections 31 and 32 every four months, including statistics on,

- (a) the number of misconducts found to have been committed under section 31; and
- (b) the disciplinary measures imposed under section 32.

18. Section 33 of the Regulation is revoked and the following substituted:

33. (1) The Minister, when requested by an inmate, shall review a decision of the Superintendent where,

- (a) the inmate alleges that the Superintendent did not make the decision in accordance with the procedures set out in this Regulation; or
- (b) the inmate has been disciplined by having a portion or the whole of their remission forfeited or by receiving a suspension from eligibility to earn remission.

(2) The Superintendent, upon being notified of the Minister's review, shall immediately provide the Minister with a copy of the Superintendent's record of the inmate's case.

(3) Upon completion of the review, the Minister shall confirm or vary the decision of the Superintendent or direct the Superintendent to reconsider the case, and the Minister shall immediately notify the inmate and the Superintendent, in writing, of the decision and the reasons for the Minister's decision.

- (4) The decision of the Minister is final.

19. The heading before section 34 and sections 34, 34.0.1 and 34.0.2 of the Regulation are revoked.

20. The French version of clause (a) of the definition of "victim" in section 40.1 of the Regulation is amended by striking out "du père ou de la mère" and substituting "du parent".

21. The French version of the definition of "victim" in subsection 62 (1) of the Regulation is amended by striking out "le père ou la mère" in clause (a) and substituting "le parent" and by striking out "le père, la mère" in the portion after clause (b) and substituting "le parent".

Commencement

22. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Section 7, subsections 8 (2) and (4), section 13, subsections 14 (2) and 15 (3) and section 17 come into force 18 months after the day this Regulation is filed.

(3) Subsections 2 (2) and 8 (3) and section 9 come into force two years after the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 574/21

pris en vertu de la

LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES CORRECTIONNELS

pris le 29 juillet 2021

déposé le 18 août 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 19 août 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 4 septembre 2021modifiant le Règl. 778 des R.R.O. de 1990
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)**1. L'article 1 du Règlement 778 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifié par adjonction des définitions suivantes :**

«interaction sociale significative» S'entend d'une expérience, exception faite d'une activité de routine liée à l'établissement comme prendre une douche ou se rendre au tribunal, qui comporte pour un détenu des possibilités d'interaction sociale et des activités sociales qui, à la fois :

- a) pourraient raisonnablement être considérées comme significatives pour le détenu;
- b) favorisent la stimulation intellectuelle ou physique;
- c) atténuent la solitude et le préjudice potentiel que cause l'isolement. («meaningful social interaction»)

«isolement» Tout type de détention dans le cadre duquel un détenu est soumis à des conditions fortement restrictives pendant 22 à 24 heures ou ne bénéficie pas d'au moins deux heures d'interaction sociale significative chaque jour, sauf dans les circonstances d'un confinement cellulaire imprévu. («segregation»)

«isolement disciplinaire» Type d'isolement imposé à titre de mesure disciplinaire en vertu de l'article 32. («disciplinary segregation»)

«isolement préventif» Type d'isolement imposé en vertu de l'article 28.10. («non-disciplinary segregation»)

2. (1) Le Règlement est modifié par adjonction de la partie suivante :**PARTIE 0.1
FORMATION DU MINISTÈRE**

1.1 (1) Chaque employé au ministère qui est employé à un établissement correctionnel ou qui est un agent de probation ou un agent de libération conditionnelle, ou le superviseur d'un agent de probation ou d'un agent de libération conditionnelle, suit tous les cinq ans une formation sur les droits de la personne et contre le racisme approuvée par le ministre.

(2) Le premier cycle de la formation exigée par le paragraphe (1) doit être terminé :

- a) dans les 12 mois suivant l'embauche de l'employé au ministère;
- b) dans le cas des personnes qui étaient employées au ministère avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, dans les deux ans suivant ce jour.

1.2 (1) Chaque employé au ministère qui travaille dans un établissement correctionnel et chaque agent de probation ou agent de libération conditionnelle suit tous les deux ans une formation en matière de désescalade approuvée par le ministre.

(2) Le premier cycle de la formation exigée par le paragraphe (1) doit être terminé :

- a) dans les 12 mois suivant l'embauche de l'employé à l'établissement correctionnel;
- b) dans le cas des personnes qui étaient employées au ministère avant le jour où le présent article a commencé à s'appliquer à elles, dans les deux ans suivant ce jour.

1.3 (1) Chaque agent des services correctionnels et chaque superviseur d'un tel agent suit tous les deux ans une formation sur le recours à la force approuvée par le ministre.

(2) Le premier cycle de la formation exigée par le paragraphe (1) doit être terminé :

- a) dans les 12 mois suivant l'embauche de l'agent des services correctionnels ou du superviseur;
- b) dans le cas des agents des services correctionnels ou des superviseurs qui étaient employés avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, dans les deux ans suivant ce jour.

(2) Le paragraphe 1.1 (1) du Règlement, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Chaque employé au ministère qui participe à l'administration de la Loi suit tous les cinq ans une formation sur les droits de la personne et contre le racisme approuvée par le ministre.

3. Le Règlement est modifié par adjonction des articles suivants :

FONCTIONS DU MINISTRE

7.1 Lorsque le détenu a accès à des soutiens sociaux ou culturels, y compris des travailleurs sociaux et des personnes qui fournissent aux détenus autochtones des services culturellement adaptés, le ministre fait des efforts raisonnables pour obtenir des renseignements pertinents auprès des personnes qui ont fourni ces soutiens et utilise ces renseignements pour éclairer les décisions en matière de discipline, de mauvaise conduite et d'isolement à l'égard du détenu.

7.2 Le ministre fait des efforts raisonnables pour fournir aux détenus qui ont des besoins uniques ou complexes un accès à des services et programmes qui offrent des soins spécialisés afin d'évaluer et de traiter ces besoins.

4. L'alinéa 17 (2) d) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) le sous-ministre;

5. La version française du paragraphe 17.2 (2) du Règlement est modifiée par remplacement de «son père, sa mère» par «son parent».

6. L'article 26 du Règlement est modifié par remplacement de «dans des conditions d'isolement» par «en isolement préventif».

7. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

DÉTENTION DANS DES CONDITIONS RESTRICTIVES

28.1 Le chef d'établissement fournit au ministre tous les quatre mois des rapports indiquant le nombre de détenus qui étaient maintenus en détention dans des conditions fortement restrictives de 20 à 22 heures par jour au cours des quatre mois précédents, ainsi que des renseignements sur la durée de leur maintien dans de telles conditions.

8. (1) Le Règlement est modifié par adjonction des articles suivants :

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ISOLEMENT

28.2 (1) Les détenus ne doivent pas être placés ou demeurer en isolement si l'une ou l'autre des circonstances suivantes s'appliquent :

1. Le détenu a signalé au ministère, ou le ministère est par ailleurs au courant, qu'un professionnel de la santé réglementé qui a les compétences nécessaires pour poser des diagnostics dans son champ d'exercice clinique estime que le détenu souffre d'au moins un des troubles suivants :
 - i. Trouble amnésique ou tout autre trouble cognitif.
 - ii. Tout trouble dépressif caractérisé.
 - iii. Tout trouble neurocognitif.
 - iv. Trouble bipolaire de type I ou II.
 - v. Trouble de la personnalité borderline.
 - vi. Trouble psychotique bref.
 - vii. État confusionnel.
 - viii. Trouble délirant.
 - ix. Démence.
 - x. Trouble obsessionnel-compulsif.
 - xi. Trouble stress post-traumatique.
 - xii. Trouble psychotique non autrement spécifié.
 - xiii. Trouble schizoaffectif.
 - xiv. Schizophrénie (tout sous-type).
 - xv. Trouble schizophréniforme.
 - xvi. Trouble psychotique induit par une substance (à l'exclusion de l'intoxication et du sevrage).

2. Un agent ou un gestionnaire employé au ministère a constaté que le détenu souffre d'au moins un des états suivants ou est au courant, que ce soit en raison d'un rapport du détenu ou autrement, que le détenu souffre d'au moins un des états suivants :
 - i. Altération importante du jugement, notamment l'incapacité de prendre des décisions, la confusion ou la désorientation.
 - ii. Altération importante de la pensée, notamment la paranoïa ou les délires qui font du détenu un danger pour lui-même ou pour autrui.
 - iii. Altération importante de l'humeur qui nuit à la capacité du détenu d'interagir efficacement avec d'autres personnes, notamment une humeur dépressive constante accompagnée de détresse, de désespoir, d'agitation ou d'humeur maniaque.
 - iv. Altération importante du comportement et de la communication qui nuit à la capacité du détenu d'interagir efficacement avec d'autres personnes.
 - v. Hallucinations, délires ou graves rituels obsessionnels qui nuisent à la capacité du détenu d'interagir efficacement avec d'autres personnes.
 - vi. Idées suicidaires entraînant un risque élevé de tentatives de suicide.
 - vii. Automutilation entraînant un risque élevé de blessure physique ou mentale grave.

(2) S'il apprend que les circonstances énoncées au paragraphe (1) s'appliquent au détenu qui est placé en isolement, le chef d'établissement modifie les conditions de détention du détenu de sorte qu'elles ne constituent plus un isolement.

28.3 (1) Le chef d'établissement veille à ce que les détenus ne soient pas maintenus en isolement pendant plus de 15 jours consécutifs.

(2) Si le détenu d'un établissement correctionnel a été maintenu en isolement pendant 15 jours consécutifs, le chef d'établissement modifie les conditions de détention du détenu de sorte qu'elles ne constituent plus un isolement.

(3) Pour l'application du présent article, le transfèrement d'un établissement correctionnel à un autre d'un détenu maintenu en isolement n'interrompt pas la période de jours consécutifs pendant laquelle il est maintenu en isolement.

28.4 (1) Les détenus qui sont placés en isolement conservent, dans la mesure du possible, les mêmes droits et privilèges que s'ils n'étaient pas placés en isolement, à l'exclusion de ceux qui ne peuvent être exercés qu'avec d'autres détenus et de ceux qui ne peuvent l'être pour des raisons de sécurité ou en raison de l'imposition d'une mesure disciplinaire en vertu de l'article 32.

(2) Les détenus qui sont placés en isolement ont accès à tous les programmes et services qui leur auraient été offerts hors de l'isolement, à l'exclusion de ceux dont on ne peut profiter qu'avec d'autres détenus et de ceux dont on ne peut pas profiter pour des raisons de sécurité ou en raison de l'imposition d'une mesure disciplinaire en vertu de l'article 32.

(3) Les programmes et services visés au paragraphe (2) peuvent être adaptés aux circonstances d'isolement dans la mesure raisonnable la moins restrictive et selon ce qui est nécessaire pour assurer la sécurité de l'établissement correctionnel et celle des personnes.

28.5 (1) Le chef d'établissement veille à ce qu'un détenu placé en isolement soit évalué par un professionnel de la santé au moins une fois toutes les 24 heures.

(2) Tout professionnel de la santé qui évalue des détenus placés en isolement :

- a) doit être en mesure de fournir toute évaluation ou tout traitement dont le détenu a besoin;
- b) doit signaler sans délai au chef d'établissement si, d'après son évaluation, il existe des preuves d'un risque croissant de conséquences préjudiciables sur la santé physique ou mentale du détenu en raison du maintien de l'isolement;
- c) peut recommander au chef d'établissement que soient modifiées les conditions de détention afin de réduire au minimum toute conséquence préjudiciable sur la santé physique ou mentale du détenu.

(3) Le chef d'établissement qui ne suit pas une recommandation faite en vertu de l'alinéa (2) c) consigne ses motifs et les met à la disposition de l'auteur de la recommandation et de la personne qui effectue des examens du détenu en application de l'article 28.6.

28.6 (1) Le ministre fait ce qui suit :

- a) il examine la situation de chaque détenu placé en isolement au plus tard :
 - (i) le cinquième jour consécutif où le détenu est maintenu en isolement,
 - (ii) chaque cinquième jour consécutif où le détenu est maintenu en isolement suivant le jour où a lieu un examen en application du présent article;

b) s'il est d'avis qu'il n'est plus nécessaire de poursuivre le maintien du détenu en isolement, il ordonne qu'il y soit mis fin.

(2) Lorsqu'il examine la situation du détenu placé en isolement, le ministre tient compte de ce qui suit :

- a) tout renseignement pertinent fourni par les personnes qui fournissent du soutien au détenu, notamment, le cas échéant, les soutiens sociaux ou culturels visés à l'article 7.1;
- b) tout renseignement pertinent fourni par les professionnels de la santé qui ont évalué le détenu en isolement;
- c) le cas échéant, tout motif fourni par le chef d'établissement en vertu du paragraphe 28.5 (3) pour ne pas suivre une recommandation faite par des professionnels de la santé.

(3) La délégation des fonctions qu'attribue au ministre le présent article est assujettie aux règles suivantes :

- 1. Le délégataire ne doit pas être un chef d'établissement ni relever, directement ou indirectement, d'un chef d'établissement.
- 2. La délégation peut être assortie des restrictions, conditions et exigences que le ministre énonce dans l'acte de délégation.
- 3. Les fonctions ne doivent pas être exercées par quiconque a participé, selon le cas :
 - i. à la décision du chef d'établissement de placer le détenu en isolement disciplinaire,
 - ii. dans le cas d'un isolement préventif, à la décision du chef d'établissement de placer le détenu en isolement préventif ou à l'examen du détenu par le chef d'établissement en application de l'article 28.11.
- 4. Le délégataire doit faire rapport au ministre des motifs pour lesquels un détenu continue d'être maintenu dans des conditions d'isolement au plus tard le 15^e jour consécutif de son maintien dans de telles conditions.

(2) Les paragraphes 28.4 (1) et (2) du Règlement, tels qu'ils sont édictés par le paragraphe (1), sont modifiés par remplacement de chaque occurrence de «d'une mesure disciplinaire en vertu de l'article 32» par «d'une mesure en vertu de l'article 30 ou 32».

(3) Le paragraphe 28.5 (3) du Règlement, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Le chef d'établissement qui ne suit pas une recommandation faite en vertu de l'alinéa (2) c) consigne ses motifs et les met à la disposition de l'auteur de la recommandation, de la personne qui effectue des examens du détenu en application de l'article 28.6 et de celle qui effectue des examens cumulatifs du détenu en application de l'article 28.8.

(4) L'article 28.6 du Règlement, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) L'examen doit être effectué en consultation avec une personne employée au ministère en vue de fournir des conseils en matière de droits de la personne.

9. Le Règlement est modifié par adjonction des articles suivants :

28.7 (1) Si un détenu qui n'est plus maintenu en isolement l'a été pendant 15 jours consécutifs, le chef d'établissement ne doit pas le placer à nouveau en isolement tant qu'il ne s'est pas écoulé au moins cinq jours entre la fin de la période d'isolement précédente et le début de la nouvelle.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'intervalle de cinq jours peut être raccourci si le chef d'établissement a des motifs raisonnables de croire que le maintien du détenu en isolement est nécessaire pour répondre à des préoccupations immédiates en matière de sûreté ou de sécurité qui ne peuvent être résolues d'aucune autre façon et seulement aussi longtemps que ces motifs existent.

(3) Si l'intervalle de cinq jours est raccourci conformément au paragraphe (2), le chef d'établissement consigne les faits précis liés aux motifs pour lesquels il a raccourci l'intervalle et fournit cette documentation au ministre.

28.8 (1) Le ministre examine la situation de chaque détenu placé en isolement au plus tard :

- a) le 15^e jour, au total, où le détenu est maintenu en isolement au cours de la période de trois mois la plus récente;
- b) le 30^e jour, au total, où le détenu est maintenu en isolement au cours de la période de six mois la plus récente;
- c) le 45^e jour, au total, où le détenu est maintenu en isolement au cours de la période de 365 jours la plus récente.

(2) L'examen doit être effectué en consultation avec une personne employée au ministère en vue de fournir des conseils en matière de droits de la personne.

(3) Lorsqu'il examine la situation du détenu placé en isolement, le ministre tient compte de ce qui suit :

- a) tout renseignement pertinent fourni par les personnes qui fournissent du soutien au détenu, notamment, le cas échéant, les soutiens sociaux ou culturels visés à l'article 7.1;

- b) tout renseignement pertinent fourni par les professionnels de la santé qui ont évalué le détenu en isolement;
- c) le cas échéant, tout motif fourni par le chef d'établissement en vertu du paragraphe 28.5 (3) pour ne pas suivre une recommandation faite par des professionnels de la santé.

(4) Si le ministre est d'avis qu'il n'est plus nécessaire de poursuivre le maintien du détenu en isolement, le ministre ordonne qu'il y soit mis fin.

(5) Pour l'application du présent article, le transfèrement d'un établissement correctionnel à un autre d'un détenu maintenu en isolement n'a pas d'incidence sur le calcul du nombre total de jours pendant lesquels le détenu a été maintenu en isolement.

(6) Dans les calculs visés au paragraphe (1), il n'est pris en compte que les jours d'isolement qui ont eu lieu à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent article.

(7) La délégation des fonctions qu'attribue au ministre le présent article est assujettie aux règles suivantes :

1. Le délégataire ne doit pas être un chef d'établissement ni relever, directement ou indirectement, d'un chef d'établissement.
2. La délégation peut être assortie des restrictions, conditions et exigences que le ministre énonce dans l'acte de délégation.
3. Les fonctions ne doivent pas être exercées par quiconque a participé, selon le cas :
 - i. à la décision du chef d'établissement de placer le détenu en isolement disciplinaire,
 - ii. dans le cas d'un isolement préventif, à la décision du chef d'établissement de placer le détenu en isolement préventif ou à l'examen du détenu par le chef d'établissement en application de l'article 28.11.

28.9 (1) Le chef d'établissement veille à ce qu'aucun détenu ne soit maintenu en isolement pendant un total de plus de 60 jours au cours de la plus récente période de 365 jours, sous réserve du paragraphe (2).

(2) Un détenu peut être maintenu en isolement pendant un total de plus de 60 jours au cours d'une période de 365 jours si le chef d'établissement a des motifs raisonnables de croire que le maintien du détenu en isolement est nécessaire pour répondre à des préoccupations immédiates en matière de sûreté ou de sécurité qui ne peuvent être résolues d'aucune autre façon et seulement aussi longtemps que ces motifs existent.

(3) Si le maximum de 60 jours est dépassé conformément au paragraphe (2), le chef d'établissement consigne les faits précis liés aux motifs du dépassement du maximum et fournit cette documentation au ministre.

(4) Pour l'application du présent article, le transfèrement d'un établissement correctionnel à un autre d'un détenu maintenu en isolement n'a pas d'incidence sur le calcul du nombre total de jours pendant lesquels le détenu a été maintenu en isolement.

(5) Dans les calculs visés au présent article, il n'est pris en compte que les jours d'isolement qui ont eu lieu à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent article.

10. Le Règlement est modifié par adjonction des articles suivants :

ISOLEMENT PRÉVENTIF

28.10 (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), le chef d'établissement peut placer un détenu en isolement préventif si, selon le cas :

- a) il est d'avis que le détenu a besoin de protection;
- b) il est d'avis que le détenu doit être placé en isolement préventif pour protéger la sécurité de l'établissement ou celle des autres détenus;
- c) le détenu refuse de se faire fouiller ou résiste à une fouille, comme le mentionne l'article 26.

(2) Le chef d'établissement peut placer un détenu en isolement préventif seulement dans des cas exceptionnels et en dernier recours en raison d'un risque imminent pour la sécurité du détenu ou d'autres personnes au sein de l'établissement et seulement si tous les autres moyens pour gérer le détenu sans recourir à l'isolement ont été envisagés.

(3) Un détenu ne peut être placé en isolement préventif que pour une durée aussi courte que possible.

(4) L'isolement préventif ne doit pas être imposé à un détenu dans les circonstances prévues à l'article 28.2 et doit autrement être conforme aux exigences en matière d'isolement énoncées dans le présent règlement.

28.11 Le chef d'établissement fait ce qui suit :

- a) il procède à un examen du cas de tout détenu placé en isolement préventif dans les 24 heures qui suivent le début de son placement en isolement préventif;

b) s'il est d'avis qu'il n'est plus nécessaire de poursuivre le maintien du détenu en isolement préventif, il y met fin.

11. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant immédiatement après l'intertitre «Mauvaise conduite des détenus» :

28.12 (1) Le chef d'établissement remet par écrit à chaque détenu, dès que cela est matériellement possible après son admission, les règlements ou règles régissant la conduite des détenus et une liste des mesures disciplinaires possibles pour mauvaise conduite.

(2) Le chef d'établissement remet au détenu qui en fait la demande une copie des renseignements visés au paragraphe (1).

(3) Les règlements ou règles régissant la conduite des détenus sont également affichés dans l'unité résidentielle de chaque détenu.

(4) Le détenu est réputé avoir été avisé d'un règlement ou d'une règle régissant la conduite des détenus lorsque ce règlement ou cette règle lui est remis en application du paragraphe (1) ou (2) ou est affiché dans l'unité résidentielle du détenu en application du paragraphe (3).

12. L'article 29 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

29. Le détenu commet un acte de mauvaise conduite s'il accomplit l'un ou l'autre des actes suivants :

- a) il désobéit sciemment à un ordre légitime d'un agent;
- b) il agresse ou menace d'agresser une autre personne;
- c) il insulte gravement une autre personne, notamment au moyen de gestes ou d'injures;
- d) il prend ou détourne un bien, pour lui-même ou pour une autre personne, sans le consentement du propriétaire légitime du bien;
- e) il endommage un bien dont il n'est pas propriétaire;
- f) il a un objet détenu illégalement en sa possession ou il tente ou participe à une tentative d'apporter un objet détenu illégalement à l'établissement ou d'emporter un objet détenu illégalement hors de l'établissement;
- g) il crée des troubles susceptibles de mettre en danger la sécurité de l'établissement correctionnel ou incite les autres à le faire;
- h) il s'évade ou tente de s'évader de l'établissement ou est illégalement en liberté;
- i) il quitte sa cellule, son lieu de travail ou un autre endroit désigné sans autorisation;
- j) il donne ou offre un pot-de-vin ou une récompense à un employé de l'établissement;
- k) il conseille à un autre détenu d'enfreindre la Loi et les règlements, ou l'aide ou l'encourage à le faire;
- l) il entrave une enquête menée ou autorisée par le chef d'établissement;
- m) il enfreint sciemment ou tente sciemment d'enfreindre un autre règlement ou une règle écrite régissant la conduite des détenus et dont il a été avisé ou est réputé avoir été avisé en vertu de l'article 28.12;
- n) il enfreint sciemment ou tente sciemment d'enfreindre une condition rattachée à sa permission de sortir.

13. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

30. (1) L'agent ou le gestionnaire employé dans un établissement correctionnel qui croit qu'un détenu a commis un acte de mauvaise conduite examine s'il y a lieu de traiter la question de l'acte reproché au moyen du processus substitutif de résolution énoncé au présent article.

(2) Pour que soit utilisé le processus substitutif de résolution pour traiter de la question :

- a) d'une part, l'agent ou le gestionnaire doit établir que le processus substitutif de résolution est approprié après avoir tenu compte des facteurs énoncés au paragraphe (4);
- b) d'autre part, le détenu doit, à la fois :
 - (i) accepter qu'il a commis un acte de mauvaise conduite,
 - (ii) consentir à l'utilisation du processus substitutif de résolution,
 - (iii) consentir et se conformer à la mesure proposée.

(3) Le cas de mauvaise conduite reproché est renvoyé au chef d'établissement pour qu'il le traite en application de l'article 31 ou 32 si les conditions du paragraphe (2) du présent article ne sont pas réunies.

(4) Pour établir si le processus substitutif de résolution est approprié et pour établir le type de mesure qui serait proportionné et raisonnable en application du présent article, l'agent ou le gestionnaire tient compte des facteurs suivants :

1. Le degré de conscience du détenu qu'il a commis un acte de mauvaise conduite.
2. Le degré d'intentionnalité ou de préméditation dans les gestes du détenu.
3. Les circonstances de l'acte de mauvaise conduite, y compris le degré de provocation en cause.
4. L'ampleur du préjudice ou des dommages, réels ou potentiels.
5. La conduite antérieure du détenu.
6. Toute répercussion disproportionnée qu'auraient les éventuelles mesures sur un droit ou un privilège conféré au détenu en vertu du *Code des droits de la personne* et tout autre facteur lié au *Code des droits de la personne*.
7. Tout autre facteur pertinent.

(5) Si le détenu demande à avoir accès aux soutiens sociaux ou culturels visés à l'article 7.1 pour le soutenir au cours du processus substitutif de résolution, l'agent ou le gestionnaire fait des efforts raisonnables pour donner au détenu accès à ces soutiens.

(6) L'agent ou le gestionnaire examine et met en oeuvre des mesures conformément aux règles suivantes :

1. En premier lieu, l'agent ou le gestionnaire peut mettre en oeuvre l'une ou l'autre des mesures suivantes s'il établit qu'elles sont proportionnées et raisonnables en réponse à la mauvaise conduite :
 - i. Exiger du détenu qu'il présente des excuses.
 - ii. Exiger du détenu qu'il assiste à des séances de counseling.
 - iii. Exiger du détenu qu'il participe à des programmes précis.
 - iv. Exiger du détenu qu'il participe à des mesures réparatrices qui atténuent la mauvaise conduite ou en constituent une réparation.
2. S'il établit que les mesures mentionnées à la disposition 1 ne sont pas à elles seules proportionnées et raisonnables en réponse à la mauvaise conduite, l'agent ou le gestionnaire peut mettre en oeuvre l'une ou l'autre des mesures suivantes, soit seule ou de concert avec une ou plusieurs des autres mesures mentionnées à ce paragraphe :
 - i. La perte de la totalité ou d'une partie des privilèges, y compris le privilège d'acheter des articles à la cantine de l'établissement, pour une durée d'au plus sept jours.
 - ii. Un changement de programme ou de travail.
 - iii. Des travaux ou tâches supplémentaires.
 - iv. Une réprimande.

(7) S'il traite un acte de mauvaise conduite au moyen du processus substitutif de résolution en application du présent article, l'agent ou le gestionnaire :

- a) d'une part, crée un dossier qui énonce :
 - (i) les détails de la mauvaise conduite,
 - (ii) la façon dont les facteurs visés au paragraphe (6) ont été pris en compte,
 - (iii) quelles mesures prévues au paragraphe (5) ont été prises, le cas échéant et la raison pour laquelle elles ont été prises;
- b) d'autre part, fournit le dossier à son superviseur.

(8) Le chef d'établissement fournit au ministre tous les quatre mois des renseignements statistiques sur l'utilisation de mesures de résolution substitutives dans l'établissement correctionnel.

(9) L'acte de mauvaise conduite qui fait l'objet du processus substitutif de résolution en vertu du présent article n'a pas d'incidence sur la classification de sécurité du détenu au sein des établissements correctionnels du ministère.

14. (1) L'article 31 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(6.1) Pour établir si le détenu a commis un acte de mauvaise conduite et quelle serait la mesure disciplinaire appropriée, le chef d'établissement tient compte de tout renseignement pertinent fourni par les personnes qui fournissent du soutien au détenu, notamment, s'il y a lieu, les soutiens sociaux ou culturels visés à l'article 7.1.

.

(8.1) Il est fourni au détenu un dossier écrit énonçant la décision du chef d'établissement, les motifs de cette décision et, s'il a été conclu que le détenu a commis un acte de mauvaise conduite, la mesure disciplinaire imposée et comportant une déclaration selon laquelle la conclusion de mauvaise conduite peut avoir une incidence sur sa classification de sécurité.

(2) L'article 31 du Règlement, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

31. (1) S'il est allégué que le détenu a commis un acte de mauvaise conduite et que cette allégation n'a pas été traitée au moyen du processus substitutif de résolution en application de l'article 30, le chef d'établissement décide, dès que possible, si le détenu a effectivement commis cet acte.

(2) Avant de rendre une décision aux termes du paragraphe (1), le chef d'établissement veille à ce que le détenu soit avisé de l'allégation et ait la possibilité d'avoir une rencontre. Cette rencontre, qui a pour but de discuter de l'allégation avec le chef d'établissement, a lieu au plus tard 10 jours après la date à laquelle l'acte de mauvaise conduite reproché a été porté à la connaissance du chef d'établissement.

(3) Pour établir si le détenu a commis un acte de mauvaise conduite et quelle serait la mesure disciplinaire appropriée, le chef d'établissement tient compte de ce qui suit :

- a) les facteurs énumérés au paragraphe 30 (4);
- b) tout renseignement pertinent fourni par les personnes qui fournissent du soutien au détenu, notamment, s'il y a lieu, les soutiens sociaux ou culturels visés à l'article 7.1.

(4) Lors de la rencontre avec le chef d'établissement, le détenu a le droit de présenter des arguments et des explications pour contester l'allégation, de questionner la ou les personnes qui ont fait cette allégation ainsi que tout autre témoin de l'incident et d'aborder l'un ou l'autre des facteurs énumérés au paragraphe 30 (4).

(5) Le chef d'établissement peut permettre à quiconque, notamment un interprète ou une personne qui fournit les soutiens sociaux ou culturels visés à l'article 7.1, d'assister à la rencontre et d'apporter son aide de la façon que le chef d'établissement estime appropriée.

(6) Le chef d'établissement peut, au cours de la rencontre visée au paragraphe (2), en déclarer l'ajournement. Toutefois, aucun ajournement ne peut être de plus de trois jours francs sans le consentement du détenu.

(7) Le chef d'établissement communique au détenu, dans les deux jours qui suivent le jour de la rencontre, sa décision, les motifs de sa décision, ainsi que la mesure disciplinaire imposée, le cas échéant.

(8) Si le détenu n'avise pas le chef d'établissement, dans la journée qui suit la réception de l'avis de l'allégation visé au paragraphe (2), qu'il veut avoir une rencontre avec lui, le chef d'établissement peut rendre sa décision, et il communique au détenu sa décision, les motifs de sa décision, ainsi que la mesure disciplinaire imposée, le cas échéant.

(9) Après avoir rendu sa décision aux termes du paragraphe (7) ou (8), le chef d'établissement consigne le cas en y inscrivant la nature de l'allégation, les arguments et les explications donnés par le détenu, le cas échéant, la manière dont les facteurs énumérés au paragraphe 30 (4) ont été pris en compte et sa décision, les motifs de sa décision, ainsi que la mesure disciplinaire qu'il a imposée, le cas échéant.

(10) Il est fourni au détenu un document énonçant la décision du chef d'établissement, les motifs de cette décision et, s'il a été conclu que le détenu a commis un acte de mauvaise conduite, la mesure disciplinaire imposée et comportant une déclaration selon laquelle la conclusion de mauvaise conduite peut avoir une incidence sur sa classification de sécurité.

(11) Si le détenu à qui il est reproché d'avoir commis un acte de mauvaise conduite est absent de l'établissement, une tentative raisonnable de l'aviser constitue un avis suffisant pour l'application du présent article.

15. (1) Le paragraphe 32 (1) du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 6. Des travaux ou tâches supplémentaires.

(2) L'article 32 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) L'isolement disciplinaire ne doit pas être imposé à un détenu dans les circonstances énoncées à l'article 28.2 et doit par ailleurs être conforme aux exigences en matière d'isolement énoncées dans le présent règlement.

(3) L'article 32 du Règlement, tel qu'il est modifié par les paragraphes (1) et (2), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

32. (1) S'il établit, en application de l'article 31, que le détenu a commis un acte de mauvaise conduite, le chef d'établissement tient compte des facteurs énumérés au paragraphe 30 (4) pour déterminer la mesure qui est proportionnée et raisonnable en réponse à l'acte de mauvaise conduite.

(2) Le chef d'établissement peut imposer une ou plusieurs des mesures suivantes au détenu qui a commis un acte de mauvaise conduite, pourvu qu'elles soient proportionnées et raisonnables :

- 1. Une mesure visée à la disposition 2 du paragraphe 30 (6).
- 2. L'isolement disciplinaire pendant une période d'au plus 15 jours, sous réserve du paragraphe (3).
- 3. La révocation d'une permission de sortir.

4. L'annulation de la totalité ou d'une partie de la réduction de peine inscrite au crédit du détenu, cette annulation ne devant toutefois pas être valide pour plus de 15 jours sans l'approbation du ministre.
5. Sous réserve de l'approbation du ministre, la suspension, pendant une période maximale de deux mois, de l'admissibilité du détenu à une réduction de peine.
6. Un changement de statut en matière de sécurité.
7. La perte de la totalité ou d'une partie des privilèges, y compris le privilège d'acheter des articles à la cantine de l'établissement, pour une durée de plus de sept jours mais d'au plus 120 jours.

(3) L'isolement disciplinaire ne doit pas être imposé à un détenu dans les circonstances énoncées à l'article 28.2 et doit par ailleurs être conforme aux exigences en matière d'isolement énoncées dans le présent règlement.

(4) Le chef d'établissement peut, à sa discrétion, ordonner qu'une mesure qui a déjà été imposée à un détenu en application de l'article 30 ou du présent article soit abrégée ou atténuée.

(5) Si le chef d'établissement a délégué les pouvoirs et fonctions que lui attribue le présent article, l'approbation personnelle du chef d'établissement ou, en son absence, du chef intérimaire de l'établissement correctionnel est nécessaire avant que le délégataire ne puisse, selon le cas :

- a) imposer l'une ou l'autre des mesures visées aux dispositions 2 à 7 du paragraphe (2);
- b) imposer toute mesure qui aurait le même effet qu'une mesure qui peut être imposée en vertu des dispositions 2 à 7 du paragraphe (2) lorsqu'elle est combinée avec d'autres mesures qui prennent effet consécutivement ou en même temps.

16. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

32.1 La délégation des fonctions du chef d'établissement visées à l'article 31 ou 32 est assujettie aux règles suivantes :

1. Le délégataire doit être un gestionnaire ou toute personne qui agit actuellement en qualité de gestionnaire.
2. La délégation peut être assortie des restrictions, conditions et exigences que le chef d'établissement énonce dans l'acte de délégation.
3. Les fonctions ne doivent pas être exercées par quiconque a directement participé à l'acte de mauvaise conduite ou à l'incident qui y est lié.

17. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

32.2 Le chef d'établissement fournit au ministre tous les quatre mois des renseignements statistiques sur les actes de mauvaise conduite qui ont été traités en application des articles 31 et 32, notamment des statistiques sur ce qui suit :

- a) le nombre d'actes de mauvaise conduite commis en vertu de l'article 31;
- b) les mesures disciplinaires imposées en vertu de l'article 32.

18. L'article 33 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

33. (1) Lorsqu'un détenu lui en fait la demande, le ministre révisé une décision du chef d'établissement si, selon le cas :

- a) le détenu prétend que le chef d'établissement n'a pas rendu la décision conformément aux marches à suivre précisées dans le présent règlement;
- b) le détenu s'est vu, à titre de mesure disciplinaire, annuler la totalité ou une partie de sa réduction de peine ou son admissibilité à une réduction a été suspendue.

(2) Après avoir été avisé de la révision du ministre, le chef d'établissement fournit immédiatement à celui-ci une copie du dossier qu'il tient sur le détenu.

(3) Après la révision, le ministre confirme ou modifie la décision du chef d'établissement ou ordonne à celui-ci de réétudier le cas, et il communique sans délai au détenu et au chef d'établissement, par écrit, sa décision et les motifs de celle-ci.

(4) La décision du ministre est définitive.

19. L'intertitre qui précède l'article 34 et les articles 34, 34.0.1 et 34.0.2 du Règlement sont abrogés.

20. La version française de l'alinéa a) de la définition de «victime» à l'article 40.1 du Règlement est modifiée par remplacement de «du père ou de la mère» par «du parent».

21. La version française de la définition de «victime» au paragraphe 62 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «le père ou la mère» par «le parent» à l'alinéa a) et par remplacement de «le père, la mère» par «le parent» dans le passage qui suit l'alinéa b).

Entrée en vigueur

22. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) L'article 7, les paragraphes 8 (2) et (4), l'article 13, les paragraphes 14 (2) et 15 (3) et l'article 17 entrent en vigueur 18 mois après le jour du dépôt du présent règlement.

(3) Les paragraphes 2 (2) et 8 (3) et l'article 9 entrent en vigueur deux ans après le jour du dépôt du présent règlement.

36/21

ONTARIO REGULATION 575/21

made under the

FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997

Made: August 13, 2021

Filed: August 19, 2021

Published on e-Laws: August 19, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: September 4, 2021Amending O. Reg. 663/98
(AREA DESCRIPTIONS)**1. Schedule 1 to Part 7 of Ontario Regulation 663/98 is amended by adding the following:**

Brighton, Municipality of	Northumberland
---------------------------	----------------

.

Perth South, Township of	Perth
--------------------------	-------

Commencement**2. This Regulation comes into force on the later of September 1, 2021 and the day it is filed.**

Made by:

GREG RICKFORD
Minister of Northern Development, Mines, Natural Resources and Forestry

Date made: August 13, 2021

36/21

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website.

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne.

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

INDEX 36

Government Notices Respecting Corporations	2951
Avis du gouvernement relatifs aux compagnies	2951
Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act	2951
Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés	2951
Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters)	2951
Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)	2951
Certificate of Dissolution	2952
Certificat de dissolution	2952
Government Notices — Other	2956
Avis du gouvernement — Autres	2956
Foreign Cultural Objects Immunity from Seizure Act Determination	2956
Détermination de la Loi sur l'insaisissabilité des biens culturels étrangers	2956
Marriage Act	2961
Loi sur le mariage	2961
Change of Name Act	2961
Loi sur le Changement de Nom	2961
Applications to Provincial Parliament — Private Bills	2965
Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé	2965
Applications to Provincial Parliament	2965
Demandes au Parlement provincial	2965
Corporation Notices	2966
Avis relatifs aux compagnies	2966
SALE OF LAND FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER	2966
VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÈRE D'IMPÔT	2966
THE CORPORATION OF THE TOWN OF COCHRANE	2966
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF MINDEN HILLS	2966
THE CORPORATION OF THE TOWN OF TECUMSEH	2967
THE CORPORATION OF THE CITY OF THUNDER BAY	2967
PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006	2971
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION	2971
FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997	O. Reg. 575/21
MINISTRY OF CORRECTIONAL SERVICES ACT	O. Reg. 574/21
VINTNERS QUALITY ALLIANCE ACT, 1999	O. Reg. 572/21
VITAL STATISTICS ACT	O. Reg. 573/21
Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario	3025
Information Text for Ontario Gazette	3026

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc



Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à Gazette@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format:

- 1) Envoyer les annonces dans le format **Word.doc** par courriel à Gazette@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontario.ca/gazette

Il se peut que les numéros en version papier publiés **avant le 31 mars 2021** soient disponibles par l'intermédiaire de **Publications Ontario**. Le coût de chaque numéro en version papier est de 2,90 \$.

Archives

Il se peut que votre bibliothèque publique locale possède les numéros antérieurement publiés. Vous pouvez également communiquer avec les Archives publiques de l'Ontario au 1 800 668-9933 (sans frais) ou au 416 327-1600.



Information Text for Ontario Gazette

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at Gazette@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a **Word.doc** format to: Gazette@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontario.ca/gazette

Hard copy issues published **before March 31, 2021** may be available through **Publications Ontario**. Individual hard copies cost \$2.90.

Archives

Published back issues may be available at your local public library. You can also contact the Archives of Ontario by telephone at 1-800-668-9933 (toll free) or 416-327-1600